



Projet de loi portant:

- 1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.**

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS.....	2
TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE LOI.....	8
COMMENTAIRE DES ARTICLES	31

EXPOSÉ DES MOTIFS

Traditionnellement, la prévoyance vieillesse au Luxembourg se base sur trois types de mécanismes qui sont complémentaires les uns par rapport aux autres, mais se distinguent tant au niveau légal qu'au niveau fiscal.

Le régime général d'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, communément appelé premier pilier, est régi par les dispositions prévues au livre III du Code de la sécurité sociale. L'affiliation à l'assurance pension légale est obligatoire pour toutes les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg contre rémunération une activité professionnelle soit pour le compte d'autrui soit pour leur propre compte.

Le deuxième pilier regroupe les régimes complémentaires de pension qui constituent des mécanismes issus de promesses de pension de nature collective qu'un employeur met en place au profit de ses salariés. La mise en place de tels régimes dépend de la seule volonté des entreprises.

Le troisième pilier se compose des mesures de prévoyance-vieillesse individuelles qu'une personne peut conclure avec une banque ou un assureur.

Depuis la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, le deuxième pilier de la prévoyance-vieillesse dispose d'un cadre légal au Luxembourg.

Le programme gouvernemental de 2013 prévoit une réforme de cette loi, notamment pour passer en revue les éléments suivants :

D'un côté, le champ d'application personnel de la loi relative aux régimes complémentaires de pension sera élargi aux professions libérales et indépendantes dans un but de permettre à cette partie de la population active de se constituer des épargnes pour la prévoyance-vieillesse dans un encadrement légal et fiscal similaire à celui actuellement en vigueur pour les régimes complémentaires de pension mis en place par les entreprises au profit de leurs salariés.

De l'autre côté, la révision de la loi relative aux régimes complémentaires de pension permet de transposer la directive 2014/50/UE relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire, dite "directive mobilité" et de compléter la transposition de deux directives plus anciennes, à savoir la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail et la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

Finalement la révision de la loi permettra d'adapter diverses dispositions dont la mise en œuvre pratique selon les expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1999 s'est avérée imparfaite.

Extension du champ d'application personnel de la loi

Avant la loi de 1999, les régimes complémentaires de pension étaient une pratique qui existait essentiellement au sein de certaines sociétés luxembourgeoises de tradition dont le nombre de salariés avait atteint une certaine envergure. L'optique adaptée par le législateur de l'époque fut donc celle d'un législateur appelé à créer une base légale pour cadrer la situation de fait qui persistait depuis plusieurs décennies déjà en optant pour une vue très classique du régime complémentaire de pension qui s'exprime par le fait que seuls peuvent y être affiliées des personnes ayant un statut de salarié auprès d'une entreprise disposant d'un régime complémentaire de pension.

Le rôle des régimes complémentaires de pension a fortement évolué entre 1999 et 2017. Avant l'entrée en vigueur de la loi de 1999, l'Administration des contributions directes avait répertorié un peu plus de 400 sociétés disposant d'un régime complémentaire de pension. Depuis lors de nombreux nouveaux régimes ont été mis en place et fin 2016, l'IGSS avait enregistré quelque 2600 entreprises disposant d'un régime actif. En conséquence, le nombre de salariés couverts par un tel régime a également augmenté et un nombre toujours plus important de salariés compte sur le deuxième pilier pour compléter sa prévoyance-vieillesse.

Comme la constitution de régimes complémentaires de pension est actuellement limitée aux salariés affiliés dans le cadre d'un régime complémentaire de pension d'entreprise, une partie importante de la population active reste aujourd'hui totalement exclue du deuxième pilier de la prévoyance-vieillesse, à savoir notamment les indépendants et les personnes exerçant une profession libérale.

Pour réaliser cette extension du champ d'application personnel aux professions libérales et indépendantes, le présent projet de loi prévoit la mise en place de régimes complémentaires de pension spécifiques, qui sont soumis à l'agrément préalable de l'autorité compétente pour pouvoir accueillir les contributions de pension versées par les travailleurs indépendants.

Ce concept des régimes complémentaires de pension agréés s'inspire fortement des régimes dûment agréés tels que prévus par les articles 11 et 12 de la loi de 1999 qui avaient été introduits pour permettre aux employeurs de transférer les droits d'un ancien salarié en cas de départ de ce dernier vers une entreprise ne disposant pas de régime complémentaire de pension ou en cas d'absence de l'accord des parties en cause.

La mise en œuvre d'un régime complémentaire de pension agréé est initiée par une personne jouant le rôle de promoteur. Ce rôle peut être assumé par des représentations professionnelles, des compagnies d'assurance ou encore des gestionnaires de fonds de pension. Le promoteur établit le règlement de pension et le plan de financement et négocie, le cas échéant, auprès de l'assureur ou du gestionnaire du fonds de pension des conditions avantageuses pour la population à laquelle il veut offrir son régime. Ensuite, le promoteur soumet son projet à l'agrément de l'autorité compétente.

L'autorité compétente vérifie si les régimes complémentaires de pension désirant recevoir des contributions des affiliés respectent le présent cadre légal et donne ainsi l'assurance aux affiliés que leurs droits à pension bénéficient du même niveau de protection que les droits d'affiliés à un régime complémentaire de pension d'entreprise. En cas de conformité de la demande d'agrément avec les dispositions de la loi, l'autorité compétente prend sa décision d'agrément qui autorise le gestionnaire désigné dans le plan de financement à recevoir les contributions des affiliés et à les verser dans le véhicule de financement prévu à cet effet.

Comme tel est déjà le cas pour les régimes complémentaires de pension d'entreprise, les régimes agréés peuvent offrir des couvertures de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie.

Ainsi, l'extension du dispositif est implémentée sur base des structures et outils existant auprès des acteurs du marché des régimes complémentaires de pension, tout en évitant la création de concepts de régimes complémentaires de pension nouveaux qui nécessiteraient l'application d'un corpus de règles fondamentalement différent de celui des régimes d'entreprises.

En effet, l'utilisation maximale des processus et procédures institutionnalisés existants soutient l'effort de simplification administrative en évitant la mise en place de démarches administratives supplémentaires qui viendraient créer des coûts d'exploitation supplémentaires tant du côté de l'administration que du côté des gestionnaires et bénéficiaires.

Transposition de directives européennes

Sur le plan communautaire, le Luxembourg doit transposer la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire dite "directive mobilité" avant le 21 mai 2018. Publiée par le Journal officiel de l'Union européenne du 30 avril 2014, elle impose une série de mesures que le Luxembourg transpose par la présente loi.

L'objet principal de cette directive consiste dans l'élimination de contraintes légales en matière d'acquisition et de préservation des droits à pension complémentaire qui pourraient avoir pour effet d'entraver la libre circulation des salariés au sein de l'Union européenne. Ainsi la directive prévoit une acquisition des droits au plus tard après 3 ans et des dispositions spécifiant la protection des droits acquis d'un travailleur sortant. En effet, un salarié pouvant maintenir ses droits acquis dans un régime complémentaire de pension aura plus d'aisance à exercer son droit à la libre circulation au sein de l'Union.

Il est à signaler que le Luxembourg suit la recommandation du considérant 6 de la directive en étendant les règles aux salariés qui changent d'employeur sans quitter le territoire du Luxembourg. Cette extension se motive en effet par le nombre important de frontaliers présents sur le marché du travail luxembourgeois et par la volonté d'éviter une inégalité de

traitement entre salariés effectuant une mobilité au Luxembourg et ceux effectuant un départ vers un autre pays membre de l'Union.

Le présent projet de loi permettra aussi à compléter la transposition de deux directives plus anciennes, qui n'ont été transposées que de façon incomplète par la loi de 1999, de sorte que la Commission européenne a invité le Gouvernement luxembourgeois à compléter sa législation nationale.

Il s'agit en premier lieu de transposer intégralement l'article 2 de la directive 96/97/CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale. En ce qui concerne cet article, la Commission avait conseillé au Luxembourg de compléter sa transposition en prévoyant que le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes complémentaires de pension s'applique rétroactivement aux actions engagées avant le 17 mai 1990 et pouvant remonter jusqu'au 8 avril 1976.

En second lieu, il s'agit de transposer dans son intégralité la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite. En l'occurrence, il s'agit de modifier l'article 18(4) de la loi en précisant qu'un actuaire agréé pour le compte d'une institution de retraite professionnelle établie dans un autre Etat membre que le Luxembourg peut gérer un régime de retraite pour le compte d'une entreprise d'affiliation située au Luxembourg sans devoir faire une demande d'agrément auprès de l'autorité compétente au Luxembourg.

Protection des droits

La présente modification de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension apporte des précisions au traitement des droits acquis d'un affilié en cas de départ anticipé ou en cas de modification du régime.

En effet, la loi de 1999 ne définit pas clairement à quoi les affiliés ont droit en cas de départ avant l'âge normal de retraite et se limite à disposer que le maintien des droits acquis doit être garanti.

Cependant, les entreprises ont la possibilité de se libérer de leurs engagements envers des anciens salariés en transférant la valeur actuelle de leurs droits acquis dans un régime dûment agréé. Cette possibilité a pour effet que les employeurs ne sont actuellement pas tenus de maintenir la nature des prestations initialement promise, ce qui a pour effet de léser les affiliés, notamment ceux initialement affiliés à un régime à prestations définies.

Afin d'éviter d'éventuels litiges à ce sujet et afin de transposer les dispositions prévues par la directive 2014/50/UE du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la

mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire, la présente modification vise à clarifier les droits d'un affilié en cas de départ anticipé. Les entreprises sont par la suite obligées de maintenir leurs promesses jusqu'à la retraite et ne pourront s'en libérer que si elles financent le coût de leur transfert vers un autre régime garantissant les mêmes prestations de vieillesse.

Cette obligation ne vise évidemment que les scénarios de transfert initiés par l'entreprise, tandis que pour les transferts mis en œuvre sur initiative de l'affilié même, l'employeur pourra se libérer de sa promesse en versant la valeur en capital correspondant aux droits acquis de l'affilié.

De même, le présent projet de loi ajoute des précisions au sujet du traitement des droits transférés dans le cadre d'un transfert d'entreprises.

Afin de parfaire la protection des affiliés, les dispositions gouvernant la modification d'un régime complémentaire de pension ont notamment été revues. Il est désormais interdit qu'une modification, même si les réserves acquises restent maintenues, ait pour effet de réduire les prestations de retraite acquises au moment de la modification, notamment dans les régimes à prestations définies. De plus, les modifications de commun accord entre les affiliés et les entreprises disposent désormais d'une base légale.

Suite à une reconsidération des motifs invoqués lors de la mise en place du mécanisme du rachat par le législateur de 1999, la possibilité de rachat en cas de départ anticipé d'un salarié est abrogée afin de mettre l'accent sur la prévoyance vieillesse du régime complémentaire, par opposition au concept de l'épargne tout court. Les possibilités de faire usage des avantages fiscaux accordés dans un but de favorisation de la prévoyance vieillesse à un autre effet, tel qu'une consommation personnelle, sont ainsi évitées.

Modification du cadre fiscal

L'extension du champ d'application personnel aux professions libérales et indépendantes s'accompagne d'une adaptation du cadre fiscal afin de leur offrir les mêmes avantages fiscaux. Ainsi, les indépendants bénéficieront d'une déductibilité fiscale de leurs cotisations en tant que dépenses spéciales par l'ajout d'un nouveau numéro à l'article 110 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Afin de cerner le déchet fiscal qui résultera de l'extension du champ d'application de la présente loi aux indépendants, la déductibilité fiscale des contributions versées par un indépendant à un régime complémentaire de pension agréé sera limitée à 20% de son revenu annuel sans prise en compte des revenus dépassant le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. En vue de l'application du même traitement fiscal du financement des régimes complémentaires de pension pour les entreprises que pour les indépendants, cette limitation de la déductibilité fiscale, tout en restant assez généreuse, sera également introduite

dans le cadre des régimes complémentaires de pension mis en place par les entreprises en faveur de leurs salariés.

A l'instar des contributions patronales versées par une entreprise en faveur d'un salarié, les contributions versées par un indépendant à un régime agréé sont soumises à un impôt forfaitaire de 20% à titre de retenue d'impôt sur le revenu.

Enfin, il est profité de la présente modification des dispositions fiscales régissant les régimes complémentaires de pension pour redresser un nombre de problèmes qui se sont présentés lors de l'application des dispositions de la loi de 1999.

Ainsi la limite de déductibilité fiscale est adaptée au financement prospectif qui est souvent appliqué en pratique. Cette adaptation permet aussi d'abroger la limite spécifique prévue pour les salariés affiliés avant 2000 à un régime à prestations définies, dont l'application s'est avérée difficile, vu la prise en compte d'une estimation des pensions légales.

Un point qui a soulevé des interrogations en matière fiscale concerne l'inégalité de traitement qui existe actuellement entre les régimes internes et les régimes externes en matière d'imposition à titre de revenu provenant d'une occupation salariée. Selon la législation en vigueur, l'assiette d'imposition dans le cadre d'un régime interne consiste dans la dotation annuelle, tandis que pour les régimes externes, seules les primes d'assurance ou allocations au fonds de pension sont soumises à imposition. Ainsi pour une prestation versée par un régime externe la partie de cette prestation résultant du rendement accordé par l'assureur ou le fonds de pension n'aurait pas été soumise à imposition, tandis que la prestation versée par un régime interne aurait été imposée dans son intégralité. A cette inégalité de traitement fiscal, il sera remédié en déduisant de la dotation, qui constitue l'assiette d'imposition actuelle, un rendement calculé au taux technique fixé par règlement grand-ducal en matière de financement minimum.

Finalement, il est profité du présent projet de loi pour encadrer fiscalement l'introduction de nouvelles exigences en matière de financement. En effet, il est envisagé de remplacer les bases techniques prévues au règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 en matière de financement minimum après l'entrée en vigueur du présent projet de loi par des tables de mortalité plus prudentes reflétant les observations biométriques récentes. Comme ces nouvelles exigences vont apporter des changements non négligeables dans la trésorerie des entreprises disposant d'un régime complémentaire de pension sous forme de régime interne ou de fonds de pension, des adaptations des dispositions relatives au financement minimum s'avèrent nécessaires afin de permettre aux entreprises d'amortir le déficit résultant de l'introduction des nouvelles tables de mortalité sur plusieurs exercices et de déduire le financement y relatif comme dépenses d'exploitation.

TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension prend la teneur suivante :

" Art. 1^{er}. Champ d'application. La présente loi s'applique aux régimes complémentaires de pension, tels que définis ci-après, qui sont soit mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de ses salariés ou de certaines catégories de ceux-ci, soit agréés par l'autorité compétente prévue par la présente loi pour accueillir les contributions de pension complémentaire versées au profit de groupes de personnes spécifiés à la définition 4) de l'article 2, afin de leur octroyer des prestations destinées à compléter les prestations des régimes légaux de sécurité sociale en cas de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie. "

Art. 2. L'article 2 de la même loi est remplacé par un nouvel article au libellé suivant :

" Art. 2. Définitions. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1) "régime complémentaire de pension", tout régime ou mécanisme issu d'une promesse de pension complémentaire de nature collective, mis en place soit à l'initiative d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises pour ses salariés, soit à l'initiative d'une personne physique ou morale, appelée par la suite "promoteur", pour un groupe de personnes tel que spécifié à la définition 4) ci-après ;
- 2) "pensions complémentaires", les prestations en cas de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie versées sous forme de rentes ou de capital et destinées à compléter les prestations octroyées par les régimes légaux de sécurité sociale pour les mêmes risques ;
- 3) "entreprise", toute personne, physique ou morale, luxembourgeoise ou étrangère qui occupe du personnel au Grand-Duché de Luxembourg et qui exerce une activité avec ou sans but de lucre, y compris l'Etat, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics ;
- 4) "régime complémentaire de pension agréé", un régime complémentaire de pension agréé par l'autorité compétente prévue par la présente loi pour accueillir :
 - les contributions de pension complémentaire versées au profit des travailleurs indépendants et

- les droits acquis d'anciens salariés qui ne peuvent être transférés dans le régime complémentaire de pension d'un nouvel employeur et que l'ancien employeur ne désire maintenir dans son propre régime complémentaire de pension ;
- 5) "indépendant", toute personne visée aux numéros 4) et 5) de l'alinéa 1 de l'article 1er du Code de la sécurité sociale ou exerçant au Grand-Duché de Luxembourg une des activités visées par l'article 91, alinéa 1er, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - 6) "salarié", toute personne physique qui est soit occupée par une entreprise au sens de la présente loi établie au Luxembourg, soit occupée par une entreprise au sens de la présente loi établie à l'étranger et affiliée à la sécurité sociale luxembourgeoise au sens du numéro 1) de l'alinéa 1 de l'article 1er, du Code de la sécurité sociale;
 - 7) "catégorie de salariés", un ensemble de salariés d'une entreprise déterminé à partir de critères objectifs et raisonnablement justifiés ;
 - 8) "travailleur", toute personne reconnue comme indépendant ou salarié au sens de la présente loi ;
 - 9) "affilié", tout travailleur actif qui remplit les conditions pour être admis au régime complémentaire de pension ainsi que l'ancien travailleur qui continue à bénéficier de droits actuels ou différés conformément au règlement de pension ;
 - 10) "période d'affiliation", toute période pendant laquelle un travailleur ou ancien travailleur est affilié à un régime complémentaire de pension ;
 - 11) "période d'affiliation active", toute période d'affiliation pendant laquelle le travailleur est en activité de service et remplit les conditions d'affiliation prévues au règlement de pension ;
 - 12) "délai d'attente", la période de service dont le travailleur doit justifier avant d'être affilié à un régime complémentaire de pension ;
 - 13) "période d'acquisition", la période d'affiliation active requise avant l'acquisition définitive des droits;
 - 14) "période assimilée", toute période autre qu'une période d'affiliation active prise en compte, soit pour être assimilée au délai d'attente ou à la période d'acquisition en vue de remplir les conditions d'ouverture de droits, soit pour être assimilée aux périodes d'affiliation active en vue de la détermination du niveau des prestations;

- 15) "sortie", la fin de la période d'affiliation active notamment en raison de l'expiration du contrat de travail ou du fait que le travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation du régime;
- 16) "droits acquis", les droits aux prestations en cas de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion après que la période d'acquisition, requise par le règlement de pension, a été accomplie;
- 17) "droits en cours de formation", les droits aux prestations de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion lorsque l'affilié n'a pas encore accompli la période d'acquisition requise par le règlement du régime complémentaire de pension;
- 18) "régime interne", le régime complémentaire de pension mis en place au sein d'une entreprise, où les promesses de pension font l'objet d'inscriptions de provisions au passif du bilan de l'entreprise concernée ; est également à considérer comme régime interne un régime complémentaire de pension complété soit par un contrat de gestion collective de fonds de retraite à réaliser par une compagnie d'assurances, soit par un contrat de fiducie permettant à une personne morale de droit européen d'administrer dans l'intérêt des affiliés et bénéficiaires du régime la partie du patrimoine qui leur revient du fait de la promesse ;
- 19) "véhicule de financement", le support externe choisi par l'entreprise ou le promoteur afin de mettre en œuvre le financement d'un régime complémentaire de pension ;
- 20) "institution de retraite professionnelle", une institution de retraite professionnelle au sens de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle et qui sert de véhicule de financement à un régime complémentaire de pension ;
- 21) "contrat d'assurance de pension complémentaire", le contrat d'assurance servant de véhicule de financement à un régime complémentaire de pension;
- 22) "gestionnaire du régime", la personne physique ou morale en charge de la gestion du régime complémentaire de pension ;
- 23) "régime à prestations définies", le régime complémentaire de pension qui garantit aux affiliés l'octroi d'un niveau déterminé de prestations;
- 24) "régime à contributions définies", le régime complémentaire de pension qui se fonde sur l'engagement de l'entreprise ou du travailleur de verser ou d'affecter au régime complémentaire de pension un montant déterminé de contributions;

- 25) "obligations résultant des périodes assimilées antérieures", les pensions complémentaires de retraite déterminées à titre théorique à la date d'instauration ou de modification d'un régime complémentaire de pension à prestations définies sur base des périodes assimilées antérieures à cette date;
- 26) "déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures", la valeur actuelle calculée à une date déterminée des "obligations résultant des périodes assimilées antérieures", déduction faite des réserves existantes à cette même date;
- 27) "obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques", les pensions complémentaires de retraite déterminées à titre théorique à la date d'instauration de nouvelles bases techniques fixées en matière de financement minimum par voie de règlement grand-ducal;
- 28) "déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques", la valeur actuelle, calculée à la date d'instauration des nouvelles bases techniques, "obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques", déduction faite des réserves existantes à cette même date;
- 29) "rente du déficit des obligations résultant des périodes passées", la partie des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques qui n'est pas provisionnée au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles bases techniques.
- 30) "réserves", les provisions constituées au passif du bilan de l'entreprise pour un régime interne de pension, celles constituées dans le cadre d'une institution de retraite professionnelle ou les provisions techniques d'un contrat d'assurance de pension complémentaire;
- 31) "réserves acquises", les réserves auxquelles l'affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au règlement de pension et après l'accomplissement de la période d'acquisition ;
- 32) "prestations acquises", les prestations auxquelles l'affilié peut prétendre conformément au règlement de pension, si, au moment du calcul, il laisse ses réserves acquises dans le régime complémentaire de pension ;
- 33) "groupe d'entreprises", un ensemble d'entreprises qui sont liées par des liens économiques ou qui se mettent ensemble pour organiser en commun un régime externe, tel que décrit ci-après;

34) "travailleur détaché", une personne qui est détachée pour travailler dans un autre Etat membre et qui, conformément aux dispositions du titre II du règlement (CE) n° 883/2004, continue à être soumise à la législation de l'Etat membre d'origine; le "détachement" est défini en conséquence. "

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

" (1) Sont admissibles comme régimes complémentaires de pension:

- les régimes internes ;
- les régimes externes ayant pour véhicule de financement soit une institution de retraite professionnelle, soit un contrat d'assurance de pension complémentaire. "

2° A la dernière phrase du paragraphe 2, les mots "aux assurances de groupe" sont remplacés par les mots "aux régimes qui sont financés sur base d'un contrat d'assurance de pension complémentaire"

3° Il est créé un paragraphe 3 qui prend la teneur suivante : " (3) Seuls les régimes externes peuvent servir de véhicule de financement à un régime complémentaire de pension agréé."

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article est complété par les mots "et du promoteur".

2° A la première phrase du paragraphe 1^{er}, les mots "ou promoteur" sont insérés après le mot "entreprise".

3° A la dernière phrase du paragraphe 2, les mots "d'une institution de retraite professionnelle ou d'un contrat d'assurance de pension complémentaire" se substituent aux mots "d'un fonds de pension ou d'une assurance de groupe".

4° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 5. A l'article 5 de la même loi, le tiret c) est remplacé par le texte suivant :

" c) le cas échéant, le montant ou les règles qui permettent de déterminer le montant des contributions dans le cas d'un régime à contributions définies et le montant des cotisations

personnelles à charge des affiliés visées à l'article 18 (2) de la présente loi, les modalités de leur perception et leur affectation ainsi que les règles applicables aux réserves qui en découlent ; "

Art. 6. L'article 6 de la même loi est prend la teneur suivante :

" Art. 6. Modification et abrogation. (1) L'entreprise ne peut pas décider unilatéralement de modifier en défaveur de l'affilié ou d'abroger un régime complémentaire de pension sauf si des modifications légales en matière de sécurité sociale ou de fiscalité ou encore lorsque la conjoncture économique en général ou la situation financière interne à l'entreprise rendent les contributions au régime complémentaire de pension excessives.

(2) Toute augmentation des cotisations personnelles requiert l'accord exprès de l'affilié avec indication de la date d'entrée en vigueur de la modification en question. Lorsque l'affilié le demande, il peut être dispensé d'une augmentation de ses cotisations personnelles.

(3) Le gestionnaire d'un régime complémentaire de pension agréé peut décider de modifier ce dernier. Toute modification d'un régime complémentaire de pension agréé doit être soumise au préalable à l'agrément de l'autorité compétente prévue par la présente loi et ne sera effective qu'à partir de l'obtention de cet agrément. L'abrogation d'un régime complémentaire de pension agréé ne sera effective qu'après le transfert de l'ensemble des réserves vers un autre régime complémentaire de pension conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi. Toute abrogation fait cesser l'agrément délivré par l'autorité compétente.

(4) Sans préjudice des dispositions des articles L. 414-1 et L. 423-3 du Code du travail, l'entreprise ou le gestionnaire est tenu de notifier à chaque affilié la modification du règlement de pension ou l'abrogation du régime intervenue, sous forme d'avenant au règlement de pension.

(5) Toute modification ou abrogation n'a d'effet que pour l'avenir et ne peut en aucun cas entraîner une réduction des prestations acquises ou des réserves acquises pour les exercices écoulés. "

Art. 7. A l'article 8 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'article 8 prend l'intitulé "Affiliation".

2° Au paragraphe 1^{er}, les termes "applicable pour l'entreprise qui l'occupe" sont ajoutés derrière les mots "les conditions d'affiliation fixées au règlement de pension".

Art. 8. L'article 9 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

" Art. 9. Acquisition des droits. L'affilié acquiert les droits découlant du régime complémentaire de pension suivant les conditions fixées par le règlement de pension et dans le respect des dispositions de la présente loi.

Pour les affiliés entrés en service après le 31 décembre 2017, le délai cumulé total de la période d'acquisition et d'un éventuel délai d'attente ne peut pas dépasser trois ans.

Pour les affiliés entrés en service avant le 1^{er} janvier 2018, le délai cumulé total de la période d'acquisition et d'un éventuel délai d'attente ne peut ni dépasser dix ans, ni s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Lorsque le règlement de pension fixe un âge minimal pour l'acquisition de droits à pension, celui-ci ne peut être supérieur à vingt et un ans.

A partir du moment où les conditions y afférentes prévues au règlement de pension sont remplies, les droits découlant du régime sont acquis à l'affilié.

Dans le cadre des régimes complémentaires de pension mis en place par une entreprise pour ses salariés, les périodes de congés payés ou indemnisés, de dispense de service ou de travail et de préavis, les périodes assimilées par la loi à des journées de travail effectif et les périodes de préretraite prévues par le titre VII du livre V du code du travail sont à assimiler à des périodes de service, tant pour la computation du délai d'attente, de la période d'acquisition et de la période d'affiliation active que pour la détermination des prestations.

Dans tous les cas, l'affilié garde le droit aux avantages résultant de ses cotisations personnelles. "

Art. 9. L'article 10 de la même loi est remplacé par un article au libellé suivant :

" Art. 10. Détermination des droits acquis. (1) Lors de la détermination, à une date de référence ou à la date de cessation de l'affiliation active, des droits acquis dans le cadre d'un régime à prestations définies, les prestations de retraite, en ce compris la réversibilité éventuelle en cas de décès après la retraite, sont d'abord calculées conformément au règlement de pension sur base de la carrière d'affiliation maximale possible de l'affilié, y compris, éventuellement, les périodes assimilées, et compte tenu de la rémunération au moment du calcul.

Ces prestations de retraite sont ensuite proratisées suivant une fraction au numérateur de laquelle figure l'ancienneté calculée à partir de la date d'entrée dans l'entreprise et acquise, soit à la date de référence, soit à la date de cessation de l'affiliation active, et au dénominateur

de laquelle se trouve l'ancienneté, calculée à partir de la date d'entrée dans l'entreprise, à laquelle l'affilié aurait pu prétendre s'il reste ou s'il était resté au service de l'entreprise jusqu'à l'âge de la retraite prévu par le règlement de pension. Dans la mesure où la carrière d'affiliation maximale de l'affilié comprend des périodes assimilées à la suite d'un transfert de droits acquis, ces périodes doivent être ajoutées au numérateur et au dénominateur de la fraction définie ci-dessus.

Le numérateur et le dénominateur de la fraction définie ci-dessus sont limités au service maximum reconnu suivant le règlement de pension.

(2) Les droits acquis dans le cadre d'un régime à contributions définies sont représentés par la prestation différée à l'âge de retraite prévu par le règlement de pension, qui résulterait des contributions versées et capitalisées jusqu'à la date de référence, si celles-ci restaient maintenues dans le régime jusqu'à la retraite.

(3) Lorsque le règlement de pension prévoit une acquisition des droits plus favorables que la détermination des droits acquis prévue aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus, ce sont les dispositions du règlement de pension qui sont applicables.

(4) Lorsque l'engagement de pension porte sur un montant obtenu par référence à des montants attribués à l'affilié, à des échéances fixées dans le règlement de pension, les droits acquis, à une date de référence pendant la période d'affiliation active ou à la date de sortie, sont égaux, par dérogation au paragraphe (1), aux prestations résultant des montants déjà attribués, calculées conformément au règlement de pension. "

Art. 10. L'article 11 de la même loi prend la teneur suivante:

" Art. 11. Maintien des droits acquis. En cas de sortie avant l'âge de la retraite, le maintien intégral des droits acquis doit être garanti à un affilié qui perd sa qualité d'affilié à un régime complémentaire de pension, même en cas de licenciement pour faute grave.

Ces droits acquis peuvent faire l'objet d'un transfert vers un autre régime complémentaire de pension mis en place auprès d'une autre entreprise ou d'un autre groupe d'entreprises, d'un transfert vers un autre régime de l'entreprise ou d'un transfert vers un régime complémentaire de pension agréé, lorsque cela est prévu par le règlement de pension et dans les limites prévues dans la présente loi.

Les droits acquis, dont la valeur initiale est déterminée à la date de sortie selon les dispositions de l'article 10, sont adaptés, sauf dans les cas visés à l'article 10, paragraphe (4), selon les prescriptions suivantes :

- a) dans un régime à prestations définies, ces droits sont adaptés aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11, paragraphe (1), de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
- b) dans un régime à contributions définies, les réserves acquises sont adaptées au moyen du taux d'intérêt intégré au régime complémentaire de pension ou, à défaut d'une garantie de rendement stipulée dans le règlement de pension, au moyen du rendement financier obtenu par le régime complémentaire de pension.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux régimes complémentaires de pension fermés avant le 20 mai 2014, ni aux régimes complémentaires de pension d'entreprises qui se voient appliquées une des procédures prévues à l'article 4, paragraphe 2 de la présente loi pour la seule durée de cette application, ni à l'assureur insolvabilité au sens de la présente loi.

En cas de décès avant l'âge de la retraite de l'ancien affilié sorti après l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant du maintien de ses droits acquis, les réserves acquises, évaluées au moment du décès, sont attribuées aux bénéficiaires désignés selon les règles d'attribution des prestations en cas de décès prévues au règlement de pension.

Conformément à la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non-salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, les alinéas qui précèdent s'appliquent également en cas de départ d'un affilié pour un autre Etat membre. "

Art. 11. L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

" Art. 12. Transfert individuel des droits acquis. (1) En cas de sortie de l'affilié avant l'âge de la retraite, le transfert individuel des droits acquis par cet affilié auprès d'une nouvelle entreprise ou dans un autre régime de l'entreprise ne peut se faire que moyennant accord des parties en cause. Le transfert des droits vers un autre régime complémentaire de pension se réalise par le transfert des réserves acquises vers ce nouveau régime et l'extinction concomitante des droits acquis sous l'ancien régime. Le nouveau régime doit reconnaître, dans un régime à prestations définies, des droits équivalents ou, dans un régime à contributions définies, la constitution d'une prestation additionnelle correspondant aux réserves acquises. Si, dans un régime à prestations définies, la mise en compte des périodes assimilées au niveau du nouveau régime conduit à des droits additionnels dont la valeur actuelle est inférieure aux réserves acquises

transférées, l'équivalence est rétablie dans le nouveau régime moyennant constitution d'une prestation additionnelle.

(2) En cas de départ du salarié vers une entreprise ne disposant pas d'un régime complémentaire de pension ou en cas d'absence d'accord entre les parties en cause, l'ancien employeur a la faculté de transférer les réserves acquises vers un régime complémentaire de pension agréé. Ce régime s'engage à reconnaître les droits équivalents, soit dans un régime à prestations définies, soit dans un régime à contributions définies.

(3) En l'absence du consentement de l'affilié, les droits acquis dans le cadre d'un régime à prestations définies ne peuvent faire l'objet d'un transfert que vers un régime à prestations définies garantissant des prestations de retraite au moins égales aux droits acquis transférés, en ce compris le cas échéant la réversibilité en cas de décès après la retraite ainsi que le remboursement des réserves acquises en cas de décès avant la retraite.

(4) Le transfert de droits maintenus dans le régime complémentaire de pension auprès d'un ancien employeur vers le régime complémentaire de pension mis en place par l'employeur actuel ou vers un régime complémentaire de pension agréé peut se faire à tout moment conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et moyennant l'accord des parties en cause.

(5) Le transfert de droits acquis entre régimes complémentaires de pension agréés est possible moyennant accord des parties en cause.

(6) Hormis dans le cas de transferts réalisés sur initiative de l'affilié, aucune indemnité de transfert ne peut être mise à charge de l'affilié. "

Art. 12. L'article 13 de la même loi est abrogé.

Art. 13. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes "77/187/CEE du 14 février 1977, telle que modifiée" sont remplacés par les termes "2001/23/CE du 12 mars 2001".

2° La dernière phrase du paragraphe (2) est abrogée.

3° A la suite du paragraphe (4), trois paragraphes supplémentaires sont ajoutés dont la teneur est la suivante :

" (5) En aucun cas le transfert des droits acquis ou en cours de formation des affiliés actifs et des droits acquis des anciens affiliés au cessionnaire ne peut entraîner une diminution de ces droits.

(6) Les périodes de service prestées par les affiliés actifs que le cessionnaire reprend à son service auprès de celui-ci sont prises en compte en tant que périodes d'affiliation actives requises pour l'acquisition définitive des droits en cours de formation.

(7) En cas de transfert de droits acquis ou de droits en cours de formation vers un régime interne dans le cadre d'un transfert d'entreprise visé par le présent article, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 41. "

Art. 14. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les termes "96/97/CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale" sont remplacés par les termes "2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail".

2° Au point k de l'énumération, la référence au point i est remplacé par une référence au point j.

Art. 15 L'article 17 de la même loi est remplacé par un article libellé comme suit :

" **Art. 17. Droit à l'information.** (1) L'entreprise ou le gestionnaire du régime remet à chaque affilié une copie du règlement de pension. L'entreprise ou le gestionnaire du régime est en outre obligé de communiquer par écrit au moins une fois par an à chaque affilié les données suivantes :

- a) les réserves acquises ou les réserves correspondant aux droits en cours de formation ainsi que la date à laquelle ces derniers sont définitivement acquis ;
- b) sauf pour les régimes à contributions définies sans garantie de rendement, le montant des prestations acquises ainsi que la date à laquelle celles-ci sont exigibles ;
- c) pour les régimes à contributions définies sans garantie de rendement, la valeur finale de la réserve acquise projetée à l'âge de la retraite et accompagnée de l'indication du taux utilisé et de la mention que la valeur finale n'est pas garantie;
- d) le montant des cotisations versées par l'affilié.

(2) A la demande de l'affilié, l'entreprise ou le gestionnaire du régime est obligé de lui communiquer par écrit les éventuelles conséquences d'une cessation d'emploi sur ses droits à pension complémentaire.

(3) En cas de sortie de l'affilié, l'entreprise ou le gestionnaire du régime communique à l'affilié au plus tard dans les trente jours qui suivent la sortie, en sus des données énumérées au paragraphe (1), les informations suivantes :

- a) les choix qui lui sont offerts quant à la destination de ses réserves acquises ;
- b) les conditions régissant le traitement futur des réserves acquises en cas de maintien des droits acquis conformément à l'article 11 ;

(4) Conformément à la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non-salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, les paragraphes (1) à (3) s'appliquent également en cas de départ d'un affilié pour un autre État membre.

(5) En cas de paiement d'une prestation de survivant, le ou les bénéficiaires survivant reçoivent au moins une fois par an une information portant sur la valeur de leurs droits et les conditions de versement des prestations.

(6) Si l'entreprise omet de verser les contributions au financement du régime complémentaire de pension dont elle est redevable sur la base du règlement de pension, le gestionnaire du régime en informe l'autorité compétente ainsi que chaque affilié du non-paiement au plus tard six mois après l'échéance des contributions.

(7) Les informations prévues au présent article doivent être communiquées par écrit, d'une manière claire et sur base de données dont l'ancienneté ne peut en aucun cas être supérieure à 12 mois. "

Art.16. L'article 18 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

" Art. 18. Plan de financement. (1) Le financement du régime complémentaire de pension par l'entreprise est obligatoire à partir de la date d'affiliation.

(2) Les cotisations personnelles de l'affilié doivent être affectées à un régime externe. Leur capitalisation se fait:

- dans le cadre d'un régime à contributions définies, à l'aide du taux de rendement net constaté sur les actifs du régime, sans que ce taux puisse être inférieur au taux d'intérêt fixé par les autorités prudentielles en matière d'assurances

- dans le cadre d'un régime à prestations définies, selon la méthode appliquée pour convertir les allocations patronales en prestations.

(3) Le risque d'invalidité ou de décès, y compris celui relatif au paiement des prestations aux survivants d'affiliés actifs ou d'invalides, sont couverts par une assurance de groupe ou par un régime qui assure spécifiquement ces risques.

(4) Les engagements résultant d'un régime complémentaire de pension doivent faire l'objet d'un financement régulier conformément à un plan de financement et sous le contrôle d'une personne compétente en sciences actuarielles dûment agréée par l'autorité compétente sur base de ses diplômes, de son expérience professionnelle et de son honorabilité ou, au cas où le régime est organisé par une compagnie d'assurances ou une institution de retraite professionnelle établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur base de son agrément obtenu par l'autorité compétente de cet Etat.

Le plan de financement doit être déposé auprès de l'autorité compétente et doit comporter les renseignements suivants:

a) la dénomination de l'entreprise respectivement la désignation du régime comme régime complémentaire de pension agréé au sens de la présente loi;

b) le nom de la personne désignée comme gestionnaire du régime complémentaire de pension ;

c) le nom de la personne responsable de la gestion actuarielle du plan

d) l'indication du ou des régimes prévus par le règlement de pension;

e) la date d'évaluation annuelle des engagements;

f) l'existence d'une contribution personnelle des salariés, son affectation et la technique actuarielle qui lui est applicable pour la transformer en prestations;

g) dans le cadre d'un régime à contributions définies, la méthode applicable pour la capitalisation de ces contributions;

h) dans le cadre d'un régime à prestations définies:

- le cas échéant, le montant du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures lors de la mise en place du régime complémentaire de pension ou lors de sa modification;
- le cas échéant, le montant du déficit résultant de l'introduction de nouvelles bases techniques fixées par règlement grand-ducal en matière de financement ;
- la méthode actuarielle utilisée ainsi qu'un exposé y relatif portant entre autres sur les conséquences de l'utilisation de la méthode sur le financement du régime complémentaire de pension et, le cas échéant, l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures ou du déficit résultant de l'introduction de nouvelles bases techniques fixées par règlement grand-ducal en matière de financement;
- les hypothèses économiques et actuarielles;

i) concernant le régime complémentaire de pension:

- pour un régime interne, l'attestation relative à l'affiliation auprès d'un organisme d'assurance insolvabilité agréé ainsi que, le cas échéant, le nom et le siège social de l'entreprise d'assurances auprès de laquelle les prestations telles que définies au paragraphe (3) sont spécifiquement assurées;
- pour une institution de retraite professionnelle, les statuts de l'institution de retraite, l'identité des administrateurs ainsi que, le cas échéant, le nom et le siège social de l'entreprise d'assurances auprès de laquelle les prestations telles que définies au paragraphe (3) sont spécifiquement assurées;
- pour un régime ayant pour véhicule de financement un contrat d'assurances de pension complémentaire, le nom et le siège social de l'entreprise d'assurances. "

Art. 17. L'article 19 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

" Art. 19. Financement minimum. (1) Pour les régimes à prestations définies, le montant des provisions constituées en couverture des engagements doit, à la date de calcul annuel des engagements, être au minimum égal à la somme des valeurs actuelles:

d'une part, des prestations vieillesse calculées, conformément au règlement de pension, sur base de la période d'affiliation maximale possible, y compris, le cas échéant, les périodes assimilées, de l'affilié et proratisées ensuite suivant une fraction au numérateur de laquelle figure la durée d'affiliation au moment du calcul et au dénominateur de laquelle se trouve la durée d'affiliation à l'âge de la retraite prévu au règlement de pension;

et, d'autre part, des avantages en cours de paiement,

diminuée, le cas échéant, de la valeur actuelle de la rente du déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques non encore amortie à la date du calcul et de la valeur actuelle de la rente du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures non encore amortie à la date du calcul.

Ces valeurs actuelles sont calculées suivant les bases techniques fixées par règlement grand-ducal.

Pour les régimes à prestations définies financés dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe, ces valeurs actuelles sont calculées suivant les bases techniques de l'assureur.

(2) Pour les régimes à contributions définies, le montant minimum des provisions doit, à la date d'évaluation annuelle des engagements être égal à la somme, d'une part, de la valeur finale des contributions effectuées pour les affiliés actifs et, le cas échéant, capitalisée, pour ce qui est des contributions patronales selon le taux prévu au règlement de pension et, pour ce qui est des contributions des affiliés, selon les dispositions de l'article 18 (2), et d'autre part, de la valeur actuelle des prestations en cours, diminuée, le cas échéant, de la valeur actuelle de la rente du déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques non encore amortie à la date du calcul.

Cette valeur actuelle est calculée suivant les bases techniques fixées par règlement grand-ducal.

Pour les régimes à contributions définies financés dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe, cette valeur actuelle est calculée suivant les bases techniques de l'assureur.

(3) Si la valeur des provisions existantes est inférieure aux provisions qui résultent du calcul défini aux paragraphes (1) ou (2), elle doit être majorée jusqu'à due concurrence.

(4) Au niveau du bilan d'une institution de retraite professionnelle, des actifs suffisants doivent exister en couverture des provisions minimales inscrites. L'entreprise doit suppléer aux éventuels déficits financiers constatés dans l'institution de retraite professionnelle. Si l'entreprise disparaît ou se trouve dans l'impossibilité de faire les dotations requises, l'institution de retraite professionnelle reste liée envers les affiliés et anciens affiliés à concurrence des actifs qu'elle détient et des produits financiers qu'elle réalise.

(5) La gestion des actifs d'une institution de retraite professionnelle se fait suivant les instructions de l'autorité chargée du contrôle prudentiel de cette institution. "

Art. 18. L'article 20, alinéa 2, de la même loi est remplacé par le texte suivant:

" Les prestations versées après le 1er janvier 2006 par un régime complémentaire de pension sont pris en considération au titre de l'article 376 du Code de la sécurité sociale fixant l'assiette de la contribution dépendance. La contribution dépendance sur les prestations d'un régime complémentaire de pension est due par toutes les personnes faisant partie du cercle des bénéficiaires défini par l'article 352 CSS à l'échéance de la prestation. Par dérogation à l'article 377 du Code de la sécurité sociale, la contribution dépendance est établie par l'employeur ou son gestionnaire agréé et versée au Centre commun de la sécurité sociale selon les modalités à arrêter par ce dernier. Les contributions dépendance sur les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance qui ont été versées pour les exercices 2000 à 2005 sont restituées. "

Art. 19. A l'article 29 de la même loi, après les mots " contributions directes " une virgule est ajoutée, suivi des termes " à la commission de surveillance du secteur financier".

Art. 20. L'article 30 de la même loi est remplacé par un article dont le libellé est le suivant:

" Art. 30. Missions de l'autorité compétente. (1) L'autorité compétente a pour missions:

- a) l'enregistrement des régimes complémentaires de pension et la réception en dépôt de leur règlement de pension et de leur plan de financement;
- b) la vérification de la conformité juridique du régime complémentaire de pension, du règlement de pension et du plan de financement avec les dispositions de la présente loi;
- c) la surveillance de la gestion actuarielle du régime complémentaire de pension, notamment quant au respect des conditions du financement minimum;
- d) l'agrément des régimes complémentaires de pension proposés à l'initiative d'un promoteur au profit d'un groupe de personnes visé au numéro 4 de l'article 2 ainsi que de leurs modifications ultérieures, suite à une vérification de la conformité du régime avec les dispositions de la présente loi.

Toute demande d'agrément non conforme aux dispositions de la présente loi est refusée. L'agrément accordé est retiré si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies.

La décision prise sur une demande d'agrément ou de modification doit être dûment motivée et notifiée à qui de droit par lettre recommandée à la poste dans les trois mois de la réception de la demande complète ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il en est de même de la décision de l'autorité

compétente de retirer un agrément donné, qui doit être motivée et notifiée à qui de droit dans les trois mois du constat des faits ayant motivé le retrait de l'agrément.

Un règlement grand-ducal spécifie les critères de l'agrément par l'autorité compétente et détaille la procédure d'agrément;

e) l'établissement des bases techniques dans le cadre du financement minimum et, le cas échéant, du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures;

f) l'établissement, à la demande de l'administration des contributions directes,

- d'un certificat attestant la conformité juridique et actuarielle du régime complémentaire de pension aux dispositions de la présente loi et des dispositions fiscales y relatives,

- d'un certificat déterminant dans le chef du contribuable, la partie de la pension complémentaire relevant de l'article 115, point 17a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Ces certificats doivent être délivrés dans un délai de trois mois et leur délivrance doit être notifiée, soit à l'entreprise ou au gestionnaire du régime complémentaire de pension agréé, soit au contribuable, par lettre recommandée à la poste. Le refus de l'autorité compétente d'établir un certificat doit être dûment motivé et notifié à qui de droit par lettre recommandée à la poste;

g) la fonction d'organe de liaison entre les entreprises affiliées à une assurance insolvabilité et l'organisme ou l'entreprise assurant le risque insolvabilité;

(2) A l'effet de l'enregistrement d'un régime complémentaire de pension, l'entreprise ou le gestionnaire est tenu de communiquer à l'autorité compétente, dans un délai de trois mois après l'instauration du régime, le règlement et le plan de financement. Ils sont en outre tenus de communiquer toute modification du règlement ou du plan de financement dans un délai de trois mois à compter de cette modification.

(3) L'autorité compétente est habilitée à demander toutes les informations lui permettant d'exercer sa mission. Elle établit le relevé des renseignements que les entreprises ou les gestionnaires doivent lui communiquer annuellement et lors de l'enregistrement. Ce relevé peut faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

(4) Les frais de personnel et de fonctionnement de l'autorité compétente sont avancés par l'Etat, qui est autorisé à prélever la contrepartie de ces frais par des taxes à percevoir auprès des entreprises ou groupes d'entreprises disposant d'un régime de pension complémentaire ainsi qu'auprès des gestionnaires actuariels agréés en application de l'article 18, paragraphe (4) et des gestionnaires de régimes complémentaires de pension agréés. A la fin de chaque

exercice, l'autorité compétente établit le montant des taxes à charge de chaque entreprise, groupe d'entreprises, gestionnaire actuariel agréé ou gestionnaire d'un régime complémentaire de pension agréé, qui doit verser sa contribution dans le mois suivant la notification de l'avis de paiement faite par l'Administration de l'enregistrement chargée de la perception.

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent paragraphe. "

Art. 21. L'article 31 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

" Art. 31. Déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise. Les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance nécessaires pour financer les pensions complémentaires sont déductibles comme dépenses d'exploitation conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Cependant, dans le cadre du financement des prestations de retraite, cette déductibilité est limitée en raison des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance relatives à la partie de la pension complémentaire de retraite qui peut être financée à l'aide d'un taux de contribution inférieur ou égal à vingt pour cent des rémunérations annuelles ordinaires estimées de la carrière de l'affilié sans que les rémunérations annuelles prises en compte dépassent le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

En cas de sortie de l'affilié avant l'âge de la retraite, la déductibilité fiscale est corrigée sur base des rémunérations annuelles ordinaires touchées jusqu'à la date de sortie.

Les modalités d'application de ces dispositions, y compris la détermination de la rémunération annuelle ordinaire à considérer, seront déterminées par un règlement grand-ducal.

La production d'un certificat attesté par un gestionnaire actuariel agréé ou du certificat prévu à l'article 30, alinéa 1, lettre e), est une condition indispensable à la déduction comme dépenses d'exploitation des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance. "

Art. 22. A la suite de l'article 31 de la même loi, il est créé un article 31bis dont la teneur est la suivante :

" Art. 31 bis. Communication de renseignements relatifs aux dispositions fiscales à l'administration des contributions directes. En vue de l'exécution de ses missions prévues à l'article 30, paragraphe 1er, point f), notamment la vérification du respect des dispositions fiscales prévues par la présente loi, l'autorité compétente est habilitée à échanger des données relatives au financement des régimes et aux prestations versées par voie électronique avec l'administration des contributions directes. "

Art. 23. A l'article 41 de la même loi, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

" Les droits acquis qui seront transférés vers un régime complémentaire de pension au sens de la présente loi et qui n'ont pas encore été passibles de l'impôt sur le revenu dans le cadre du régime initial, sont imposables au moment du transfert conformément à l'article 142 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. "

Art. 24. L'article 50, paragraphe 2, de la même loi est complété par une deuxième phrase dont la teneur est la suivante:

"Pour les personnes ayant engagé une action en justice avant cette date, les mesures de mise en conformité doivent avoir un effet rétroactif jusqu'à la date du 8 avril 1976."

Art. 25. L'article 56, paragraphe 3, est complété par un alinéa au libellé suivant :

" Pour les affiliés sortis avant le 1er janvier 2000, les droits sont acquis suivant les dispositions du règlement de pension applicable à la date de leur sortie. "

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu :

Art. 26. L'article 24, alinéa 8, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est remplacé par le libellé suivant :

" (8) Ne sont pas déductibles les dotations annuelles à la provision concernant l'exploitant, le co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, les associés d'une société civile ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1er, no 2 à l'exception des dotations annuelles effectuées dans l'intérêt des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, dans la mesure où ces dotations sont en rapport avec un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et s'étendant à l'ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques et sous réserve que les rémunérations accordées à ces personnes en raison d'une gestion journalière ne sont pas prises en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension agréé mis en place pour accueillir les contributions des indépendants. "

Art. 27. L'article 48 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le numéro 8 prend la teneur suivante:

" 8. les cotisations, allocations et primes versées à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, lorsque les prestations auxquelles elles se rapportent bénéficient à l'exploitant, au co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, à l'associé d'une société civile ou à une personne visée à l'article 91, alinéa 1er, numéro 2.

Toutefois, les cotisations, allocations et primes d'assurance versées dans l'intérêt des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, restent déductibles

a) dans la mesure où ces cotisations, allocations et primes d'assurance sont calculées conformément au plan de financement visé à l'article 18 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension,

b) sous réserve que le régime complémentaire de pension s'étend à l'ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques et

c) sous réserve que les rémunérations accordées à ces personnes en raison d'une gestion journalière ne sont pas prises en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension agréé mis en place pour accueillir les contributions des indépendants ; "

2° Le point final du numéro 10 est remplacé par un point-virgule.

3° A la suite du numéro 10, il est inséré un numéro 11 dont le libellé est le suivant :

" 11. les cotisations, allocations et primes d'assurances versées à un régime complémentaire de pension non énumérées à l'article 46. "

Art.28. A l'article 95, alinéa 3, de la même loi, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

" Sont également considérées comme revenus d'une occupation salariée, les allocations, cotisations et primes d'assurances versées par l'employeur à un régime complémentaire de pension visé par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. "

Art. 29. L'article 110 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au numéro 3, la première phrase prend la teneur suivante :

" les cotisations personnelles versées à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés et instauré conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédite loi. "

2° A la suite du numéro 3, un nouveau numéro 3a au libellé suivant est inséré :

" 3a. les contributions versées par un travailleur indépendant au sens de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension à un régime complémentaire de pension agréé, instauré conformément à la prédite loi. Toutefois, les contributions versées pour le financement des prestations de retraite ne sont déductibles que jusqu'à concurrence de vingt pour cent de la somme des revenus nets au sens de l'article 10, numéros 1 à 3, dans la mesure où le contribuable est affilié personnellement pour ces revenus en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, et du revenu résultant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 numéro 6, dans la mesure où ce dernier n'a pas été pris en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension mis en place par l'entreprise pour laquelle le contribuable exerce la gestion journalière et pour autant que la somme des revenus visés ne dépasse pas le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

La production du certificat prévu à l'article 152, titre 3, alinéa 8 par un gestionnaire actuariel dûment agréé en application de l'article 18, paragraphe (4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension est une condition indispensable à la déduction comme dépenses spéciales des contributions versées ; "

Art. 30. L'article 142, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

" (1) Les avantages provenant d'une occupation salariée, visés à l'article 95, alinéa 3 sont imposables par voie d'une retenue d'impôt à charge de l'employeur. Le taux de la retenue d'impôt est fixé à 20 pour cent. Pour les régimes complémentaires de pension financés moyennant un support externe, l'assiette d'imposition est constituée par les allocations, cotisations et primes d'assurance versées par l'employeur, tandis que dans le cadre d'un régime de pension interne financé moyennant des dotations aux provisions au passif du bilan de l'entreprise, l'assiette d'imposition est constituée par les dotations faites par l'employeur et dont est déduit un rendement théorique résultant de l'application du taux technique fixé par règlement grand-ducal en matière de financement minimum des régimes complémentaires de pension aux provisions constituées à la clôture de l'exercice d'exploitation précédent.

La retenue d'impôt s'applique également lorsque l'employeur opte pour une imposition forfaitaire des provisions pour pension complémentaire existant au 31 décembre 1999. Si les provisions constituées au 1er janvier 2000 sont inférieures à la valeur actuelle des promesses recalculée suivant l'article 51 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, leur imposition suit le mode d'imposition de l'amortissement du déficit pour lequel l'employeur a opté dans le cadre de l'article 52 de la loi précitée. "

Art. 31. A l'article 152 de la même loi, il est ajouté un titre 3 libellé comme suit :

" Titre 3

La retenue d'impôt sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension
agrée pour indépendants

- (1) Les contributions visées à l'article 110, numéro 3a sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu.
- (2) Le taux de la retenue est fixé à 20%. La retenue est à calculer sur le montant intégral des contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants tel que visé par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.
- (3) La retenue doit être opérée par le gestionnaire du régime pour compte du débiteur des contributions à la date du versement des contributions.
- (4) Au plus tard le 10 du mois suivant la date de versement des contributions, le gestionnaire du régime est tenu de déclarer et de verser l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.
- (5) La déclaration doit contenir le montant brut des contributions passibles de la retenue, le montant de la retenue opérée ainsi que la date de versement de l'impôt au receveur compétent des contributions.
- (6) Dans la déclaration, le gestionnaire du régime doit indiquer pour chaque débiteur de contributions le nom et l'adresse, le montant brut des contributions versées et le montant de la retenue d'impôt opérée.
- (7) La déclaration à remettre par le gestionnaire du régime est à faire sur l'imprimé établi à cette fin par l'Administration des contributions directes.
- (8) Le gestionnaire du régime est tenu de remettre annuellement au débiteur des contributions un certificat attestant le montant brut des contributions versées, le montant de la retenue d'impôt opérée ainsi que l'identification du régime complémentaire de pension agréé dans lequel les contributions ont été versées.
- (9) L'impôt retenu versé indûment est remboursé au débiteur des contributions sur demande à adresser au préposé du bureau d'imposition compétent.
- (10) Afin d'assurer la juste et exacte perception de la retenue sur les contributions versées, l'Administration des contributions directes a le droit d'exercer des contrôles portant sur la régularité de la retenue d'impôt sur les contributions versées, notamment dans le cadre de l'imposition personnelle du gestionnaire du régime à l'impôt sur le revenu ou d'une révision opérée auprès du gestionnaire du régime en matière d'impôt sur le revenu ou de retenue d'impôt sur les salaires.

- (11) Le gestionnaire du régime est personnellement responsable de la déclaration et du versement de l'impôt qu'il a retenu ou qu'il aurait dû retenir.
- (12) Le débiteur des contributions est également débiteur de l'impôt. Il ne peut toutefois être contraint au paiement de la retenue d'impôt que pour autant que la retenue n'ait pas été dûment opérée ou lorsqu'il sait que le gestionnaire du régime n'a pas versé l'impôt retenu dans le délai prescrit et que ce dernier n'en informe pas immédiatement l'Administration des contributions directes.
- (13) Lorsque l'impôt n'a pas été dûment retenu ou versé au receveur compétent des contributions, l'Administration des contributions directes fixe le montant de l'insuffisance et émet à charge du gestionnaire du régime un bulletin établissant la charge d'impôt, à moins que l'impôt n'ait été dûment déclaré.
- (14) Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt à charge du gestionnaire du régime les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèque que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par le gestionnaire du régime à titre personnel.
- (15) La retenue d'impôt sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants ne peut ni être déduite de la base d'imposition, ni être imputée sur l'impôt sur le revenu. "

Chapitre 3 – Entrée en vigueur :

Art. 32. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er

Ad Article 1^{er}. Champ d'application

Le champ d'application de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (ci-après : la loi de 1999) a été étendu pour inclure aussi bien les régimes complémentaires de pension mis en place par les entreprises pour leurs salariés que les régimes complémentaires de pension agréés par l'autorité compétente, qui sont nouvellement introduits par la présente modification et qui sont destinés à recevoir les contributions versées par des personnes exerçant une profession libérale ou indépendante en vue de se financer une pension complémentaire.

Ad Article 2. Définitions

Les définitions, dont la loi de 1999 fait usage, ont été adaptées sous trois aspects, à savoir l'introduction de nouvelles notions suite à l'extension du champ d'application personnel de la loi, l'ajout de précisions que la pratique depuis 1999 a rendu nécessaires et une recherche de cohérence avec les définitions de la directive 2014/50/UE.

D'un point de vue légistique, il y a lieu de noter que suite à l'augmentation du nombre de définitions, il a été décidé de passer d'une énumération par lettres vers une énumération en chiffres.

1. "régime complémentaire de pension",

La définition du "régime complémentaire de pension" est étendue afin de tenir compte des régimes mis en place pour les indépendants ou pour des personnes exerçant une profession libérale.

Elle comprend dorénavant aussi bien les régimes complémentaires de pension patronaux, c'est-à-dire mis en place par une entreprise, que les régimes complémentaires de pension agréés par l'autorité compétente pour recevoir les contributions des indépendants.

Le mot complémentaire a été rajouté après les termes "promesse de pension" afin de préciser que le présent projet de loi ne vise que les pensions complémentaires telles que définies au numéro 2) ci-après.

2. "pensions complémentaires",

Comme les prestations versées en cas de décès de l'affilié faisaient déjà partie du champ d'application de la loi depuis 1999, alors qu'il avait été omis de les qualifier en tant que pension

complémentaire au niveau de la présente définition, il est remédié à cet oubli en ajoutant le terme "décès" aux prestations qui constituent une pension complémentaire.

Il a en outre été précisé que les termes "pensions complémentaires" visent à la fois des prestations versées sous forme de capital et des prestations versées sous forme de rentes.

3. "entreprise",

La loi réserve la mise en place d'un régime complémentaire de pension aux seules entreprises, luxembourgeoises ou étrangères, occupant du personnel affilié à la sécurité sociale au Luxembourg. Sont donc visées :

- les entreprises établies au Luxembourg et occupant du personnel affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise, qui mettent en place un régime pour leurs salariés, ainsi que
- les entreprises établies à l'étranger qui mettent en place un régime pour leurs salariés occupés sur le territoire luxembourgeois et affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise.

4. "régime complémentaire de pension agréé",

Le concept du régime complémentaire de pension agréé a été ajouté afin de créer un mécanisme de prévoyance-vieillesse dans lequel peuvent être versées les contributions servant à constituer des pensions complémentaires aux indépendants.

Par la mise en place de ces régimes complémentaires de pension agréés, les avantages fiscaux accordés par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension sont étendus aux indépendants et personnes exerçant une profession libérale. Ces régimes complémentaires de pension agréés permettent également une affiliation des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à savoir les administrateurs ou autres personnes exerçant des fonctions analogues auprès des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés coopératives ou d'autres collectivités, qui touchent des revenus d'une occupation salariée accordés en raison de la gestion journalière des sociétés ou collectivités. Ces personnes sont actuellement admises à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise pour ses salariés lorsque le régime s'étend à l'ensemble du personnel ou à une catégorie de ce dernier dans des conditions de contributions ou de prestations identiques. Comme ces conditions strictes ne sont pas toujours réalisables, surtout pour des entreprises dans lesquelles l'administrateur-délégué respectivement le gérant est le salarié unique, ces personnes restent souvent exclues de l'affiliation à régime complémentaire de pension d'entreprise.

De plus, la notion de régime complémentaire de pension agréé comprendra également les "régimes dûment agréés", qui étaient déjà prévus par la loi de 1999 pour servir de support au cas où l'entreprise décidait de ne pas vouloir maintenir les droits acquis des anciens affiliés dans son propre régime de pension.

Toute personne physique ou morale, luxembourgeoise ou étrangère peut agir en tant que promoteur et ainsi promouvoir la mise en place d'un régime complémentaire de pension agréé par l'autorité compétente pour accueillir les contributions de pension complémentaire versées par les indépendants ou pour recevoir les droits acquis d'anciens affiliés après leur départ auprès de leur employeur. Pour en citer quelques exemples, le rôle de promoteur pourrait être assumé par une chambre professionnelle, un regroupement professionnel de travailleurs indépendants, une compagnie d'assurance ou un gestionnaire de fonds de pension.

Le terme de promoteur ne fait pas l'objet d'une définition au niveau de la présente loi comme il n'existe pas de limitation quant aux personnes éligibles à exercer ce rôle. De même, comme il n'existe aucune mission qui lui incombe après le dépôt du projet de régime complémentaire de pension auprès de l'autorité compétente, l'utilisation du terme de promoteur se limite au besoin de la présente loi d'avoir un acteur prenant l'initiative lors des procédures d'agrément de régimes complémentaires de pension.

5. " *Indépendant* ",

L'extension du champ d'application personnel de la loi relative aux régimes complémentaires de pension aux indépendants a rendu nécessaire l'ajout de quelques définitions, afin de délimiter la portée des modifications mises en œuvre par la présente loi.

Au lieu d'introduire une nouvelle définition de ce qu'est un indépendant, la définition de l'indépendant au sens du présent projet de loi se décline de celle prévue aux numéros 4) et 5) de l'alinéa 1 de l'article 1er du Code de la sécurité sociale. Afin d'éviter une exclusion des personnes touchant un bénéfice provenant de l'exercice d'une professionnelle libérale au sens de la loi sur l'imposition du revenu qui d'après les numéros 4) et 5) précités ne sont pas considérées comme indépendants en matière de sécurité sociale, la présente définition fait également référence à l'article 91 L.I.R., alinéa 1er, numéro 2.

6. " *salarié* ",

La présente définition précise quels salariés sont autorisés à être affiliés à un régime complémentaire de pension d'entreprise. Il a été jugé important d'inclure les personnes suivantes :

- les salariés d'une entreprise de droit luxembourgeois qui travaillent au Luxembourg,

- les salariés travaillant sur un site à l'étranger pour une entreprise établie au Luxembourg avec laquelle ils ont un contrat de travail et
- les salariés travaillant au Luxembourg pour une société de droit étranger et affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que le terme d'entreprise est à entendre "au sens de la présente loi"; c'est-à-dire qu'il faut qu'elle occupe du personnel au Luxembourg et qu'elle exerce une activité telle que prévue à la définition 3.

En ce qui concerne les régimes complémentaires de pension mis en place par une entreprise établie à l'étranger pour ses salariés occupés au Luxembourg, il est à noter que cette entreprise, si elle n'est pas imposable au Luxembourg, fait valoir ses dépenses d'exploitation en relation avec son régime de pension auprès de l'administration fiscale de son pays d'établissement, tandis que, en tant que contribuable résident, le salarié affilié à son régime peut bénéficier des dispositions fiscales prévues par la présente loi.

7. " catégorie de salariés ",

L'une des grandes difficultés de mise en œuvre de la loi de 1999 a toujours été l'absence de définition de ce que le champ d'application de l'article 1 entend par catégorie de salariés. Alors que l'Inspection générale de la sécurité sociale (ci-après : IGSS) a essayé de remédier à cette absence par voie de circulaire, il a été jugé important de créer une sécurité juridique pour les entreprises en insérant une définition légale de ce qu'est une catégorie de salariés.

Le critère que l'IGSS avait introduit par circulaire avait trait au caractère objectif et raisonnablement justifié de la catégorie définie. Elle entendait favoriser le recours à des catégories définies sur base de critères socio-professionnels, tout en essayant de marginaliser les catégories qui ont trait à des critères non-objectifs, voir nominatifs.

Il importe ainsi de préciser que le critère de l'objectivité n'est pas respecté par la catégorie qui conduit directement ou indirectement à une désignation nominative d'une ou de plusieurs personnes.

Il a également été jugé non raisonnablement justifié de fixer une catégorie en fonction d'un critère de rémunération, par exemple pour restreindre le droit à l'affiliation aux salariés dont le revenu dépasse un certain seuil ou pour définir des taux de contribution plus élevés pour ces salariés. En effet, ce critère peut créer des effets de seuil et mener à une distinction de traitement de personnes se trouvant dans une situation comparable qui serait disproportionnée par rapport à l'objectif licite visé. Même si l'employeur peut prévoir différents taux de contribution en fonction du revenu, il se justifierait plus raisonnablement de prévoir des taux de contribution identiques pour une même tranche de revenu.

En application des articles 24 L.I.R., alinéa 8 et 48 L.I.R., numéro 8, il y a lieu de préciser qu'il n'est pas autorisé que des personnes visées à l'article 95 L.I.R., alinéa 6 forment une catégorie à part.

8. *“ travailleur ”,*

La notion de travailleur vise à la fois les salariés et les indépendants. Elle permettra de désigner l'ensemble des personnes susceptibles d'être affiliées à un régime complémentaire de pension, sans faire la distinction entre les affiliés d'un régime complémentaire de pension d'entreprise et ceux d'un régime complémentaire de pension agréé.

9. *“ affilié ”,*

La définition de l'affilié a été reformulée et vise dorénavant à la fois le travailleur actif et l'ancien travailleur bénéficiant d'un maintien de ses droits acquis ou d'un versement de prestations sous forme de rentes.

Ainsi pour désigner un travailleur actif, qui remplit les conditions d'admission au régime et dont la relation de travail lui permet de continuer à accumuler des droits, il faudra utiliser les termes "affilié actif".

10. *“ période d'affiliation ”,*

Au niveau de la définition de la période d'affiliation, la notion de salarié a été remplacée par celle de travailleur afin que cette définition puisse à la fois être utilisée dans le cadre d'un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise pour ses salariés et dans le cadre d'un régime complémentaire de pension agréé affiliant des travailleurs indépendants. De plus, la définition de la période d'affiliation a été généralisée afin d'y inclure et la période d'affiliation active définie au numéro suivant et la période durant laquelle un ancien travailleur bénéficie d'un maintien de droits ou d'un versement de prestations sous forme de rentes.

11. *“ période d'affiliation active ”,*

La présente définition introduit la notion d'affiliation active pour faire une distinction entre les périodes prises en compte pour la détermination des prestations et les périodes pendant lesquelles un affilié bénéficie d'un maintien de droits ou d'un versement de prestations sous forme de rentes.

12. *“ délai d'attente ”,*

Pour aligner la terminologie utilisée par la présente loi aux termes de la directive 2014/50/UE, l'ancien concept de la période de stage tel qu'utilisé par la loi de 1999 est décomposé en deux périodes distinctes, à savoir le délai d'attente et la période d'acquisition. Le délai d'attente est

le temps de service dont le salarié doit justifier avant d'être affilié au régime complémentaire de pension d'entreprise.

La mise en place d'un délai d'attente par un régime complémentaire de pension agréé est possible, mais semble peu pertinente comme l'affiliation à un tel régime dépend de la seule volonté du travailleur qui décide de rejoindre ce régime.

13. *“ période d'acquisition”*,

La période d'acquisition fait référence à la période d'affiliation active dont l'affilié doit justifier afin que ses droits à pension lui soient définitivement acquis.

En exécution de l'article 9 de la loi, l'affilié garde, dans tous les cas, le droit aux avantages résultant de ses cotisations personnelles, de sorte que la mise en place d'une période d'acquisition par un régime complémentaire de pension agréé n'est pas possible.

14. *“ période assimilée”*,

La modification de la présente définition sert à l'adapter aux nouvelles notions introduites par les trois numéros précédents.

15. *“ sortie”*,

Une nouvelle définition a été introduite afin de marquer la fin de la période d'affiliation active, c'est-à-dire le moment à partir duquel l'affilié n'acquiert plus de nouveaux droits, hormis l'adaptation prévue à l'article 11.

Ne sont pas à considérer comme sorties, les transferts d'un salarié vers une autre entreprise au sein d'un groupe d'entreprises qui appliquent toutes le même régime complémentaire de pension. Dans ces cas, le travailleur continue à remplir les conditions d'affiliation du régime et reste par conséquent affilié à ce même régime.

16. *“ droits acquis”*,

L'adaptation du concept de droits acquis ne constitue qu'une modification de la terminologie, suite au remplacement de la notion de période de stage par les notions de délai d'attente et de période d'acquisition, telles que définies aux définitions 12 et 13 ci-dessus.

17. *“ droits en cours de formation”*,

La définition des droits en cours de formation a été reformulée afin de préciser qu'ils correspondent aux droits qui sont constitués durant la période d'acquisition et qui ne sont pas encore acquis à l'affilié.

18. “ régime interne ”,

Comme la définition du régime interne prévue par la loi du 8 juin 1999 faisait persister une insécurité de qualification de régimes complémentaires de pension qui utilisent un contrat de gestion collective de fonds de retraite ou un contrat de fiducie (*contractuel trust arrangement*) pour la gestion des actifs en relation avec les promesses de pension engagées par l'entreprise, il est précisé qu'un tel régime complémentaire de pension est à qualifier en tant que régime interne.

En effet pour ces régimes l'obligation de résultat demeure auprès de l'entreprise, qui reste responsable vis-à-vis de ses salariés de l'ensemble des prestations promises, alors même qu'au moment du paiement la prestation versée par l'assureur ou le gestionnaire d'actifs pourra être déduite de la sienne. Par les contrats précités, l'entreprise cherche uniquement à optimiser la gestion de ses actifs pour faire face à ses engagements en matière de pension complémentaire.

19. “ véhicule de financement ”,

L'ancienne définition du fonds de pension (dorénavant remplacée par celle d'institution de retraite professionnelle (IRP)) et surtout celle de l'assurance de groupe prévue par la loi du 8 juin 1999 avaient pour grand désavantage qu'elles donnaient l'impression que le régime complémentaire de pension et le fonds de pension respectivement le contrat d'assurance de groupe constituent le même mécanisme.

Surtout dans le cadre des régimes complémentaires de pension financés à partir d'un contrat d'assurance de groupe, ceci eut pour effet que de nombreux employeurs étaient amenés à croire à tort que le fait de résilier la convention d'assurance abrogeait de plein droit le régime complémentaire de pension, alors qu'il y a lieu de constater que le fait de résilier la convention d'assurance n'entraîne pas automatiquement l'abrogation du règlement de pension. En réalité, l'entreprise reste tenue des engagements qu'elle a pris envers ses salariés et le salarié qui constate que l'entreprise a fait cesser le financement du véhicule pourra agir en justice pour demander le financement correct de son régime complémentaire de pension.

Il a donc été jugé important d'introduire la notion de véhicule de financement comme étant le support externe choisi par une entreprise ou un promoteur pour permettre la mise en œuvre du financement d'un régime complémentaire de pension. Ce support peut être assuré respectivement par un contrat d'assurance de pension complémentaire ou une affiliation à une institution de retraite professionnelle.

De même, cette précision met en évidence le fait que les véhicules de financement sont interchangeables, ce qui aidera à dynamiser le secteur des régimes complémentaires de pension.

20. *“ institution de retraite professionnelle ”,*

La définition du fonds de pension est remplacée par celle de l'institution de retraite professionnelle (IRP) afin d'aligner la terminologie avec celle de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. En effet cette loi définit comme IRP aussi bien les sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et les associations d'épargne-pension (asep), les fonds de pension soumis au contrôle du Commissariat aux assurances que les IRP de droit étranger ayant une activité transfrontalière pour une entreprise au Luxembourg.

21. *“ contrat d'assurance de pension complémentaire ”,*

La définition de l'assurance de groupe est remplacée par celle de contrat d'assurance de pension complémentaire qui regroupe aussi bien les contrats collectifs nécessaires au financement d'un régime complémentaire d'entreprise que les contrats individuels qui permettent le financement des régimes complémentaires de pension agréés.

22. *“ gestionnaire du régime ”,*

L'ajout du concept d'un gestionnaire de régime à la présente loi poursuit deux objectifs principaux, à savoir la clarification du rôle des personnes disposant d'un mandat de gestion dans le cadre d'un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise ainsi que la désignation d'une personne en charge de la gestion d'un régime complémentaire de pension agréé qui n'aura, par définition, pas de lien avec une entreprise pouvant assumer les obligations d'information et d'enregistrement prévues par la loi.

23. *“ régime à prestations définies ”,*

La définition du régime à prestations définies est identique à celle du point n) de l'article 2 de la loi de 1999.

24. *“ régime à contributions définies ”,*

La définition du régime à contributions définies est modifiée afin que des régimes complémentaires de pension agréés puissent faire usage de ce type de régime.

25. *“ obligations résultant des périodes assimilées antérieures ”,*

La définition des obligations résultant des périodes assimilées antérieures est identique à celle du point p) de l'article 2 de la loi de 1999.

26. " déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures ",

Le terme "provisions" est remplacé par le terme "réserves" afin de mettre en œuvre le changement de terminologie opéré par la reformulation de la définition 30 de la loi.

27. " obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques ",

28. " déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques ",

29. " rente du déficit des obligations résultant des périodes passées ",

Trois nouvelles définitions, ressemblant aux deux définitions précédentes et s'alignant aux définitions figurant à l'article 48 de la loi de 1999 concernant les dispositions transitoires, s'avèrent nécessaires afin d'encadrer l'amortissement du financement supplémentaire qui résulterait de l'adaptation des bases techniques prévues au règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 en matière de financement minimum.

La définition des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques détermine les prestations acquises au moment de l'instauration de nouvelles bases techniques.

La définition du déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques désigne le déficit qui résulte de l'évaluation des obligations au moment de l'instauration des nouvelles bases techniques après déduction des réserves existantes à cette date.

La définition de la rente du déficit des obligations résultant des périodes passées désigne la partie des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques qui n'a pas été provisionnée au moment de l'instauration des nouvelles bases techniques.

30. "réserves",

Le concept des "provisions" est remplacé par le terme "réserves" qui convient mieux pour exprimer la valeur des droits d'un affilié à un moment donné.

31. " réserves acquises "

32. " prestations acquises",

Les définitions de "réserves acquises" et de "prestations acquises" ont été ajoutées pour bien distinguer la valeur actuelle des droits acquis au moment du calcul et la valeur de la prestation à laquelle l'affilié aura droit à l'âge de la retraite sur base de sa période d'affiliation active accomplie au moment du calcul.

Les termes "réserves acquises" désignent la valeur actuelle des droits acquis au moment du calcul.

Les "prestations acquises" désignent la valeur de la prestation à laquelle l'affilié aura droit à l'âge de la retraite sur base de sa période d'affiliation active accomplie au moment du calcul.

33. " groupe d'entreprises ",

La définition du groupe d'entreprises est identique à celle du point s) de l'article 2 de la loi de 1999.

34. " travailleur détaché ",

A la définition du travailleur détaché, la référence au règlement (CEE) n° 1408/71 est remplacée par la référence au règlement (CE) n° 883/2004, qui a remplacé le règlement initial.

Ad Article 3. Principes généraux

Les termes " avec promesse de pension garantie par des provisions au bilan de l'entreprise " au premier tiret ont été supprimés, étant donné que cette précision relève de la définition même des termes " régime interne " indiquée au numéro 18 de l'article 2 de la loi.

La notion des régimes externes a été adaptée afin de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite par les définitions 20 et 21 de l'article 2 de la présente loi.

Un paragraphe (3) a été ajouté afin de préciser que les régimes complémentaires de pension agréés doivent utiliser des supports de financement externes, ce qui s'explique pour ce type de régime par l'absence d'entreprise au sens de la présente loi au passif du bilan de laquelle des dotations pourraient être faites.

Ad Article 4. Compétences de l'entreprise et du promoteur

Il est précisé que la liberté du promoteur de décider librement du projet de régime complémentaire de pension qu'il entend faire agréer, est identique à celle dont les entreprises bénéficient lors de la mise en place d'un régime complémentaire de pension patronal.

Les termes de "fonds de pension" et d'"assurances de groupe" à la fin du paragraphe 2 ont été remplacés par les termes d'"institution de retraite professionnelle" et de "contrat d'assurance de pension complémentaire" afin de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite par les définitions 20 et 21.

Le paragraphe 3 de cet article est abrogé suite aux difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre pratique.

En effet, comme les niveaux de pension qu'il y a lieu de comparer dépendent fortement de l'évolution de la carrière future de l'affilié et qu'il est donc obligatoire de procéder à une comparaison sur base de pensions hypothétiques, il s'est avéré très difficile de juger définitivement si un régime complémentaire de pension respectait cette disposition.

Il s'y ajoute que l'objectif recherché par le législateur de 1999 était le maintien du même niveau de pensions pour fonctionnaires d'Etat et salariés d'établissements publics. Or, comme la pratique démontre qu'assez souvent les rémunérations versées aux salariés d'établissements publics divergent fortement des traitements des fonctionnaires d'Etat une recherche d'égalité au niveau des pensions ne semble plus pertinente.

Ad Article 5. Règlement de pension

L'article 5 de loi modifiée du 8 juin 1999 énumère les dispositions que le règlement d'un régime complémentaire de pension doit impérativement contenir. Comme la définition du régime complémentaire de pension inclut aussi bien les régimes d'entreprise que les régimes complémentaires agréés, un ajout de la notion de "régime complémentaire de pension agréé" dans le présent article n'est pas nécessaire.

Il a toutefois été rajouté au point c) que dans le cadre d'un régime à contributions définies, le règlement de pension doit prévoir des dispositions permettant de déterminer le montant des contributions, ce qui jusqu'à présent avait été omis d'être indiqué dans la loi de 1999.

Ensuite, le terme de "provisions" a été remplacé par le terme de "réserves", pour mettre en œuvre le changement de définition au niveau de la définition 30 de l'article 2 de la présente loi.

Ad Article 6. Modification et abrogation

L'application pratique de la loi de 1999 a démontré qu'un régime complémentaire de pension n'est pas à l'abri des événements qui caractérisent la vie d'une entreprise et la loi-cadre des régimes complémentaires de pension se doit de prévoir une disposition qui protège aussi bien les intérêts des affiliés, qui ont un droit au maintien du niveau de prestation promis, et les intérêts des employeurs, qui peuvent se voir confrontés à des difficultés de financement de leur régime complémentaire de pension.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1999, des doutes persistaient sur la possibilité d'une modification de commun accord d'un régime complémentaire de pension. En effet, comme le paragraphe 1^{er} de l'article 6 est rédigé du point de vue de l'entreprise, l'interprétation prédominante a été que cet article ne visait que la modification unilatérale sur initiative de l'employeur et qu'il était donc sans préjudice quant à une modification de commun accord entre affiliés et entreprise.

Afin d'assurer une plus grande sécurité juridique des parties, un ajout clarifie désormais que le paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi de 1999 ne vise que les modifications initiées unilatéralement par l'employeur et il est sans préjudice quant à la modification faite sur commun accord entre l'affilié et l'entreprise.

Comme la modification d'un régime complémentaire de pension en défaveur de l'affilié est un acte grave qui affecte les promesses de pension faites envers ce dernier, il est important qu'une telle modification reste l'exception. Voilà pourquoi, il a été jugé utile de changer la formulation de l'article 6 afin d'y inclure une interdiction de principe de la modification sauf dans les cas énumérés par la loi.

Pour la modification du volet de la contribution personnelle dans un régime complémentaire patronal, visée par le paragraphe 2, l'accord de l'affilié reste indispensable. Afin d'assurer une bonne compréhension des répercussions de cette mesure, il est précisé qu'un affilié qui refuse une augmentation de ses cotisations personnelles est dispensé de la seule augmentation de sa cotisation personnelle. Cette dispense n'empêche pas que l'affilié soit affilié à un nouveau régime complémentaire de pension pour les volets autres que le plan à cotisations personnelles.

Les règles concernant la modification d'un régime complémentaire de pension agréé sont toutes soumises à la contrainte qu'elles s'appliquent à un régime complémentaire de pension qui a besoin de l'agrément de l'autorité compétente pour pouvoir continuer à être considéré en tant que tel. Dès lors, toute modification est soumise à la même procédure d'agrément que les régimes complémentaires agréés doivent entamer en vue de l'obtention de leur agrément.

Un paragraphe 3 a donc été ajouté pour donner la possibilité au gestionnaire de modifier le régime agréé, sachant qu'elle est soumise à l'agrément de la part de l'autorité compétente pour pouvoir prendre effet.

Contrairement aux régimes complémentaires d'entreprises, les modifications en défaveur des affiliés ne sont pas interdites dans le cadre de régimes complémentaires de pension agréés. Cette absence s'explique par les différences qui existent entre affiliés à un régime complémentaire patronal et affiliés à un régime complémentaire agréé. Alors que les salariés affiliés à un régime patronal doivent être protégés contre les décisions unilatérales de l'employeur de réduire ses promesses à leur égard, les affiliés d'un régime complémentaire agréé ont toujours la possibilité de quitter un régime dont les conditions ne leur conviennent plus.

Le contrôle de l'autorité compétente se limite ainsi au seul contrôle du respect des conditions légales indispensables à l'agrément tandis que la protection des affiliés est assurée par

l'existence d'une concurrence entre les différents régimes agréés qui risquent une perte d'affiliés s'ils décideraient d'appliquer des conditions moins favorables.

Au paragraphe 4, il est précisé que la notification d'une modification d'un régime complémentaire de pension peut être prise en charge par le gestionnaire de ce régime. Dans le cadre des régimes agréés, à défaut d'entreprise au sens de la présente loi, c'est bien entendu au gestionnaire que revient cette charge.

En ce qui concerne le principe de l'interdiction de la modification rétroactive d'un régime complémentaire de pension, il s'est avéré que le texte initial de cette interdiction avait été insuffisant.

Le but initial de cette interdiction avait été de protéger les salariés contre des modifications qui affecteraient des périodes antérieures et porteraient ainsi sur des droits qui leur étaient acquis au moment de la modification.

La pratique a toutefois démontré que cette protection n'était pas toujours donnée, surtout dans le cadre de l'introduction d'un nouveau régime à contributions définies en remplacement d'un régime à prestations définies antérieur financé en interne. L'application d'un taux technique moins élevé et l'utilisation de tables de mortalité plus prudentes dans le cadre d'un contrat d'assurance de pension complémentaire fait que les réserves acquises transférées d'un régime interne vers un régime financé moyennant un contrat d'assurance ne suffisent pas à garantir les prestations acquises dans le régime initial.

Une telle modification, alors qu'elle n'a pas d'effet rétroactif sur les réserves acquises, peut néanmoins diminuer le niveau des prestations acquises par l'affilié pendant les périodes antérieures à sa prise d'effet.

Une jurisprudence constante des juridictions en matière de droit du travail confirme que toute modification des éléments de calcul des droits d'un affilié ne produira ses effets que pour l'avenir et ne saura affecter que la future acquisition de droits.

Afin d'ancrer cette jurisprudence au niveau de la loi et d'éviter qu'une telle modification ait un effet sur les droits résultants des périodes antérieures, il a été jugé utile d'ajouter la précision que les modifications ne pourront avoir pour effet une réduction des prestations acquises ou des réserves acquises pendant les exercices écoulés.

Ad Article 7. Affiliation

Dans le cadre de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, la modification de l'article 8 avait omis de reprendre l'intitulé de l'article 8 tel qu'inclus à la loi de 1999. Il est remédié à cet oubli en rajoutant l'intitulé initialement attribué à l'article 8.

Le principe de l'affiliation obligatoire de tout salarié remplissant les conditions d'affiliation fixées par le règlement de pension reste d'application. Par l'ajout des mots "applicable pour l'entreprise qui l'occupe", il est toutefois précisé qu'il n'existe aucune obligation d'affiliation à un régime complémentaire de pension agréé.

Ad Article 8. Acquisition des droits

Les modifications apportées à l'article 9 de la loi modifiée du 8 juin 1999 servent à transposer les dispositions de l'article 4 de la directive 2014/50/UE relatives à l'acquisition des droits. Selon ledit article 4, " les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que :

- a) lorsqu'une période d'acquisition, un délai d'attente ou les deux sont appliqués, la période cumulée totale n'excède en aucun cas trois ans pour les travailleurs sortants ;
- b) lorsqu'un âge minimal est fixé pour l'acquisition des droits à pension, celui-ci n'est pas supérieur à 21 ans pour les travailleurs sortants ; "

Compte tenu du nombre important de frontaliers qui caractérisent le marché du travail luxembourgeois, il a été jugé utile de suivre la recommandation exprimée par le considérant (6) de la directive 2014/50/UE et qui propose une extension de cette directive aux droits à pension complémentaire des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur d'un même État membre.

Ainsi, dans un but d'éviter deux sous-ensembles de dispositions différents selon qu'un salarié effectue une mobilité européenne ou luxembourgeoise, les règles gouvernant l'acquisition de droits à pension sont identiques à l'égard de l'ensemble des salariés.

La directive 2014/50/UE devra être transposée pour le 21 mai 2018 au plus tard. Or, comme la réduction de la période cumulée du délai d'attente et de la période d'acquisition, anciennement appelée période de stage, à trois ans risque d'avoir des effets non négligeables sur le financement des régimes complémentaires de pension actuellement en place, qui ont opté pour une période de stage de dix ans, en application de la loi de 1999, et comme la directive ne s'applique qu'aux périodes d'emploi accomplies après sa transposition, des dispositions transitoires sont introduites au présent article afin de permettre à ces régimes de s'adapter progressivement jusqu'au 1er janvier 2021 aux nouvelles exigences.

Ainsi les travailleurs affiliés après le 31 décembre 2017 ont droit à ce que le délai cumulé de la période d'acquisition et d'un éventuel délai d'attente ne dépasse pas trois ans.

Pour les travailleurs qui sont affiliés avant le 1er janvier 2018, les droits à pension leur seront acquis soit à l'écoulement de la période de stage telle que fixée par le règlement de pension en vigueur si cette date est antérieure au 31 décembre 2020. En cas de dépassement de cette date

par la période de stage, les droits leur seront acquis au 31 décembre 2020, autrement dit trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'ajout de l'alinéa 4 précise qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aucune condition d'acquisition de droits qui prévoit un âge minimal supérieur à 21 ans ne pourra être maintenue.

L'ajout apporté à ce qui est désormais l'alinéa 6 précise que la prise en compte de périodes de congés payés ou indemnisés, de dispense de service ou de travail, de préavis, de périodes assimilées par la loi à des journées de travail effectif et de périodes de préretraite est obligatoire pour les seuls régimes complémentaires de pension patronaux. Dans le cadre de régimes complémentaires de pension agréés, le financement n'est pas relatif à une période de travail mais dépend de la seule volonté de contribution de l'affilié.

Dans ce même alinéa, la référence à la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite (référence qui par erreur avait été indiquée avec la date du 14 décembre 1990) est remplacée par une référence au titre VII du livre V du code du travail dans lequel les dispositions de ladite loi ont été codifiées par effet de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un code du travail.

Finalement la dernière phrase de cet alinéa a été adaptée afin de tenir compte des nouvelles définitions introduites par les numéros 11, 12 et 13 de l'article 2 de la présente loi.

Ad Article 9. Détermination des droits acquis

Des précisions ont été ajoutées à la méthode de détermination des droits acquis dans le cadre d'un régime à prestations définies afin de tenir compte du fait que l'acquisition des droits s'arrête à la cessation de l'affiliation active, tel que le prévoit la nouvelle définition introduite à l'article 2. Il est de plus spécifié que les droits acquis sont déterminés sur base de la rémunération touchée au moment du calcul.

Afin de ne pas léser les affiliés qui ont accompli la durée de service maximale prise en compte par le règlement de pension avant l'âge de retraite, le numérateur et le dénominateur de la fraction servant à déterminer les droits acquis ont été limités.

La définition des droits acquis dans le cadre d'un régime à contributions définies a nécessité une précision afin d'assurer que les termes de "droits acquis" visent des prestations différées à l'âge de retraite.

Le paragraphe (3) précise que si le règlement de pension prévoit des dispositions plus favorables pour la détermination des droits acquis, celles-ci sont applicables.

Le paragraphe (4) vise les régimes définis selon le système "Baustein" qui constitue une promesse de pension hybride qui regroupe des caractéristiques d'un régime à contributions définies ainsi que des caractéristiques rencontrés dans le cadre des régimes à prestations définies.

Ad Article 10. Maintien des droits acquis

Le présent article vise la préservation des droits acquis d'un affilié en cas de sortie.

Au premier alinéa le terme "départ" est remplacé par le nouveau terme de "sortie". Ceci permet de faire appliquer les dispositions du présent article également au cas où un affilié qui, par exemple, suite à une promotion change de catégorie de salariés et ne remplit plus les conditions d'affiliation de son régime initial, mais sera affilié à un autre régime de pension de l'entreprise.

Les possibilités offertes à un affilié, qui change d'employeur ou qui change de régime au sein d'une même entreprise, ont été modifiées sur deux points, à savoir que la possibilité d'un rachat de droits acquis n'est plus donnée en raison de l'abrogation de l'article 13 de la loi de 1999 et que la possibilité d'un transfert vers un régime complémentaire de pension agréé se substitue au transfert vers un "régime dûment agréé" ou "vers une compagnie d'assurance-vie". Par la suite, il est précisé que les droits peuvent être transférés dans un autre régime du même employeur.

Trois nouveaux alinéas ont été introduits afin de transposer les dispositions relatives à la préservation des droits à pension dormants prévues par la directive 2014/50/UE.

L'un des objectifs principaux recherchés par cette directive est l'équivalence de traitement entre les droits d'affiliés actifs et les droits à pension dits "dormants" de personnes bénéficiant d'un maintien des droits dans le régime dans lequel ils ont été accumulés. Pour mettre en œuvre cette équivalence, la directive propose une série de mesures d'adaptation des droits dormants qui sont à considérer comme équivalentes.

Pour les régimes à prestations définies, il a été décidé d'opter pour une indexation des droits dormants en y appliquant le mécanisme d'adaptation au coût de la vie tel que prévu à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Cette garantie vise à exclure la moins-value créée par les effets de l'inflation qui relativisent la valeur de la prestation définie au moment du départ à la retraite. L'employeur devra ainsi périodiquement adapter la valeur des droits acquis aux variations du coût de la vie, ce qui évite une dépréciation de la valeur réelle de la prestation acquise depuis la sortie de l'affilié jusqu'au moment de la retraite.

Pour les régimes à contributions définies, le traitement est à considérer comme équivalent à celui des droits d'affiliés actifs si les droits dormants continuent à bénéficier du taux d'intérêt garanti ou, à défaut, du rendement financier du régime complémentaire de pension dont bénéficient également les droits acquis des affiliés actifs.

Il y a lieu de préciser que les dispositions du présent article sont de nature à prescrire une protection minimale et qu'il est donc parfaitement possible qu'un régime complémentaire de pension opte pour une adaptation plus favorable des droits à pension dormants de ses affiliés.

Conformément à l'article 2 paragraphe 2, point a) de la directive, les mesures d'adaptation de droits acquis ne s'appliquent pas à des régimes complémentaires de pension fermés au 20 mai 2014, c'est-à-dire qui ont cessé d'accepter de nouveaux affiliés au 20 mai 2014 au plus tard.

En application des points b) et c) du même article de la directive, une adaptation des droits acquis n'est pas requise lorsque l'entreprise se trouve en procédure de liquidation, respectivement en procédure de redressement de sa situation financière, ni lorsque les droits acquis sont cédés à l'assureur insolvabilité conformément à la présente loi.

En dernier lieu, il est précisé que, si l'affilié décède avant l'âge de la retraite, les réserves acquises d'un affilié maintenues dans le régime complémentaire patronal sont à attribuer au bénéficiaire survivant désigné par le défunt avant son décès.

Ad Article 11. Transfert individuel des droits acquis

Etant donné qu'un affilié peut être soumis au cours de sa carrière à différents régimes auprès du même employeur, le champ d'application du présent article est étendu au transfert de droits acquis vers un autre régime du même employeur.

Les termes "valeur actuelle des droits acquis" sont remplacés par ceux de "réserves acquises" nouvellement définis par la présente loi.

Les modifications apportées au paragraphe 3 du présent article servent à pallier les insuffisances de texte rencontrées durant plus de dix-sept ans d'application.

Désormais, en l'absence de l'accord de l'affilié, le transfert de droits acquis dans le cadre d'un régime à prestations définies ne peut se faire que vers un régime à prestations définies garantissant des prestations au moins égales à celles acquises dans le régime initial. Cette précision a été jugée cruciale afin de préserver les droits acquis des affiliés. Si le texte de la loi de 1999 permettait de transférer les réserves acquises d'un régime à prestations définies vers un régime à contributions définies, les prestations issues dans le nouveau régime des réserves transférées étaient assez souvent fortement rétrécies par rapport aux prestations acquises dans le régime initial, vu l'utilisation de bases techniques différentes dans les deux régimes.

Afin de faire face à un phénomène de fermeture en masse de régimes complémentaires de pension à prestations définies et afin de protéger les droits des affiliés dans ces cas, il est pris soin de clarifier que les droits issus d'un tel régime ne peuvent être transférés que vers un régime garantissant les mêmes prestations.

Ceci devra protéger les affiliés d'un régime et éviter qu'une entreprise ne puisse transférer les réserves acquises des affiliés vers un régime à contributions définies sans prévoir de compensation moyennant la constitution d'une prestation additionnelle.

Aussi l'article 5, paragraphe 1er, de la directive 2014/50/UE exige que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les droits acquis puissent être conservés dans le régime dans le régime complémentaire de pension où ils ont été acquis.

Un paragraphe 4 est ajouté afin de préciser qu'un transfert de droits vers un autre régime complémentaire de pension peut se faire à tout moment, ceci notamment pour permettre de transférer des droits vers un régime créé auprès d'un nouvel employeur après l'entrée en service auprès de celui-ci.

Le paragraphe 5 étend le mécanisme du transfert de droits aux régimes complémentaires de pension agréés. Comme tout travailleur est libre de s'affilier à un régime complémentaire de pension agréé, respectivement de quitter ce même régime, il a été jugé important d'assurer qu'un transfert de droits acquis entre différents régimes agréés devienne un processus peu complexe. Ainsi, le simple accord entre l'affilié, le régime agréé cédant des droits acquis et le régime agréé recevant ces droits est suffisant pour qu'un tel transfert se réalise.

Comme un affilié d'un régime agréé peut opter de son propre gré pour le transfert vers un autre régime agréé, le dernier paragraphe ne s'appliquera pas aux transferts opérés sur initiative de l'affilié.

Ad Article 12. Rachat des droits acquis

La présente loi abrogera l'article 13 de la loi du 8 juin 1999 qui portait sur la possibilité d'un affilié de demander, sous certaines conditions, un rachat de ses droits acquis.

Cette décision trouve sa motivation dans une reconsidération des motifs invoqués lors de la mise en place de mécanisme par le législateur de 1999. En effet, du côté des affiliés, il a été jugé qu'un nombre d'affiliés pourraient se trouver dans une situation où la mise à disposition de leur droits acquis pourrait s'avérer plus utile que le maintien de ces droits dans le régime complémentaire de pension jusqu'à l'âge de la retraite.

Tel a été le cas pour des affiliés effectuant une mobilité internationale, ainsi que des affiliés d'un âge supérieur à 50 ans qui pourraient rencontrer des difficultés de réemploi. Ces

personnes devraient pouvoir récupérer les réserves correspondant à leurs droits acquis afin de pouvoir les transférer dans le régime complémentaire de pension de leur nouvel employeur à l'étranger ou d'en disposer pour combler une période sans emploi.

Comme le dernier alinéa de l'article 11 de la loi de 1999 prévoit la possibilité de transfert de droits aux travailleurs salariés et non-salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, il y a lieu de reconsidérer l'intérêt de maintenir la possibilité d'effectuer un rachat de droits acquis pour les travailleurs partant à l'étranger, tel qu'il était prévu par le point a) du paragraphe 1er de l'article 13 de la loi de 1999. De plus l'application pratique du rachat en cas de départ vers "une entreprise dont le siège social est situé en dehors du Grand-Duché de Luxembourg" s'est avérée difficile, comme ni la situation des institutions européennes, ni celle des sociétés étrangères employant du personnel au Luxembourg n'ont été prévues. Il a ainsi été possible pour des personnes occupées au Luxembourg par des sociétés établies à l'étranger de demander le rachat de leurs droits acquis alors qu'ils n'avaient jamais quitté le Luxembourg et ne justifiaient pas des critères invoqués lors de la mise en place du mécanisme en 1999.

Quant au point b) du paragraphe 1er de l'article 13 qui consiste dans une restriction de la possibilité de demander un rachat aux personnes ayant atteint l'âge de 50 ans au moment de leur départ, son application s'est avérée problématique face à l'égalité constitutionnelle des citoyens puisqu'elle crée une inégalité de traitement non justifiée envers les affiliés n'ayant pas atteint cet âge au moment de leur départ, qui eux aussi peuvent rencontrer des difficultés de réemploi.

En ce qui concerne la possibilité du rachat de montants minimes visée par les points c) et d) du paragraphe 1er de l'article 13, il avait initialement été jugé important de fournir aux gestionnaires des régimes un outil pour faire sortir de leurs écritures des droits à pension de montants faibles et engendrant des coûts de gestion trop importants. Comme les régimes complémentaires de pension connaissent un phénomène de marginalisation des régimes gérés en interne et que la gestion des droits acquis auprès des compagnies d'assurance et des gestionnaires de fonds de pension est largement informatisée, on peut constater que les coûts de gestion ont pu être réduits depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1999.

Or, malgré le but recherché par l'article 13 qui consistait à limiter le rachat des droits aux cas exceptionnels et à garantir une carrière d'assurance dans le régime complémentaire de pension aussi complète que possible afin que les prestations perçues à la retraite permettent à l'affilié de disposer d'un revenu global qui ne soit pas en rupture avec ses revenus perçus en tant qu'actif, il s'est avéré au cours des dix-sept ans d'application de la loi sur les régimes complémentaires de pension que les demandes de rachat sont très fréquentes et que les montants de rachat en cause sont non négligeables. De nombreux affiliés ont donc bénéficié

d'avantages fiscaux pour se constituer une épargne dans le cadre d'un régime complémentaire de pension, mais l'ont utilisée à une autre fin que celle pour laquelle elle était initialement destinée, à savoir la constitution d'un revenu complémentaire de retraite.

Voilà pourquoi, compte tenu du fait que les motifs ayant justifié la mise en place du mécanisme de rachat en 1999 ne sont plus d'actualité, il a été jugé utile de l'abroger.

Ad Article 13. Transfert d'entreprise

Suite à de nombreuses modifications de la directive 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, le législateur européen a décidé de procéder à la codification de ladite directive à travers une directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001. Il a donc été pris soin de faire une référence à cette seule directive de codification.

Afin de permettre au cessionnaire de continuer aisément le versement des prestations en cours au moyen du même véhicule de financement que celui qui était d'application auprès du cédant, l'interdiction de transférer des droits acquis d'anciens affiliés vers un régime interne auprès du cessionnaire a été abolie au paragraphe (2).

Comme il a été constaté que certains transferts d'entreprise effectués dans le cadre de la loi de 1999 avaient pour effet de diminuer les droits acquis ou en cours de formation des affiliés, l'ajout d'un paragraphe (5) impose au cessionnaire de garantir au moins les mêmes droits que ceux acquis ou en cours de formation auprès du cédant.

Un paragraphe (6) nouvellement créé précise que des droits en cours de formation qui ont été transférés auprès du cessionnaire sont acquis dès que l'affilié accomplit la période d'acquisition. Cette période d'acquisition se compose de la somme des périodes prestées auprès du cessionnaire et du cédant.

Un nouveau paragraphe (7) permettant une dérogation à l'imposition forfaitaire des droits transférés a été inséré, afin de permettre aux affiliés et anciens affiliés de bénéficier du même mode d'imposition des prestations en cours de versement ou des droits acquis que celui qui aurait été d'application si leurs droits avaient été maintenus dans le régime du cédant. Il est précisé que cette possibilité de dérogation n'est valable qu'en cas de transfert de droits acquis vers un régime financé en interne. En effet, en application de l'article 115 L.I.R., numéro 17a, les prestations versées par un régime externe sont exemptes de l'impôt sur le revenu. Pour éviter que les avantages qui sont transférés vers un régime externe n'échappent à l'imposition sur le revenu, la dérogation introduite par le présent paragraphe ne peut pas s'appliquer dans le cadre d'un transfert vers un régime externe.

Ad Article 14. Principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes

Suite à de nombreuses modifications de la directive 86/378/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale, le législateur européen a décidé de procéder à la codification de ladite directive à travers une directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006. Il est donc procédé à la mise à jour de la référence à cette directive de codification.

Au point k) de cet article, la présente loi corrige une erreur matérielle de la loi de 1999 qui faisait référence au point i) au lieu du point j).

Ad Article 15. Droit à l'information

Le droit à l'information tel qu'il a été imposé par la loi de 1999 est adapté pour le conformer aux exigences de la directive 2014/50/UE, qui impose une obligation d'information plus complète.

Il est signalé qu'aucune différence n'est faite entre affiliés actifs et affiliés disposant de droits dormants. Comme la définition de l'affilié telle que faite par l'article 2 de la présente loi regroupe les deux types d'affiliés, il n'existe qu'un seul et unique corps de règles pour l'ensemble des affiliés disposant de droits à pension, acquis ou en cours de formation, dans un régime complémentaire de pension.

Tandis que la directive 2014/50/UE vise une information "sur demande" des affiliés, le Luxembourg continuera à exiger une information automatique au moins annuelle des affiliés. Il est considéré qu'une telle information automatique est plus protectrice à l'égard des affiliés puisqu'elle diminue le risque de droits "orphelins" en raison de la perte de contact entre gestionnaire et affilié. Il s'ajoute que ce mécanisme d'information permettra l'utilisation continuée des procédures et mécanismes existant auprès des gestionnaires.

L'information annuelle est faite par l'entreprise ou par le gestionnaire d'un régime complémentaire, respectivement leurs mandataires, et porte sur :

- la valeur des réserves acquises ou en cours d'acquisition ainsi que la date à laquelle elles seront définitivement acquises. L'affilié devra connaître les droits dont il dispose, ainsi que

les conditions qu'il devra remplir pour que les droits lui soient acquis, dont notamment la période de service qu'il devra accomplir ;

- pour tous les régimes à l'exception des régimes à contributions définies sans garantie de rendement, l'affilié reçoit information sur le montant de la prestation qui lui est acquise et la date à partir de laquelle il peut exiger la mise à disposition de ses droits acquis;
- pour les régimes à contributions définies sans garantie de rendement, il n'est pas possible d'indiquer une valeur de la prestation acquise puisque l'investissement dans des fonds sans rendement garanti peut avoir pour effet de faire diminuer le capital et faire perdre une partie de ses droits à l'affilié. La seule indication qui peut être faite est donc la projection de la valeur actuellement acquise à l'âge de la retraite par application d'un taux de rendement hypothétique, sachant que ce montant est susceptible de souffrir de fortes fluctuations et qu'il n'est pas garanti que la prestation à l'âge de la retraite soit identique au montant estimé ;
- pour les plans à cotisations personnelles d'un régime patronal ainsi que pour les régimes complémentaires de pension agréés, toutes ces informations sont complétées par l'indication du total des cotisations versées par l'affilié.

Un nouveau paragraphe 2 est introduit pour obliger l'employeur à informer un affilié, sur sa demande, sur la répercussion qu'une cessation de la relation de travail pourra avoir sur ses droits. Cette information, qui existait déjà en cas de départ envisagé au niveau de l'article 17 de la loi actuelle, devra permettre à l'affilié de faire un choix éclairé sur la continuation de sa carrière professionnelle. La directive 2014/50/UE impose cette information puisqu'elle s'attend à ce qu'un affilié qui connaît les conséquences de son choix sur ses droits acquis est mieux placé pour évaluer s'il souhaite mettre un terme à la relation de travail ou s'il souhaite rester au service de son employeur.

Pour les salariés effectuant un départ, l'entreprise ou le gestionnaire, respectivement leurs mandataires, informent le salarié sur les choix qui lui sont ouverts, respectivement les conditions régissant le traitement futur des réserves acquises, si l'affilié choisit le maintien de ses droits acquis dans le régime patronal. Il est important de noter que cette information ne se fait plus sur demande de l'affilié comme cela a été le cas sous le règne de la loi de 1999, puisque l'expérience faite démontre qu'un nombre important d'affiliés omettent de faire cette

demande au moment de leur départ. La conséquence en était la survenance de droits à pension dits orphelins en raison de l'impossibilité des entreprises et gestionnaires de joindre l'affilié.

Dans le cas d'une prestation de survivant, le bénéficiaire de cette prestation est en droit de bénéficier des informations quant au montant de ses droits et quant aux conditions qui sont liées à leur versement.

Il est précisé que le gestionnaire du régime complémentaire de pension est obligé d'avertir l'autorité compétente ainsi que les affiliés si l'entreprise cesse d'alimenter le véhicule de financement.

L'entreprise est ainsi incitée de faire ses diligences en cas de difficultés financières rencontrées et d'entamer la procédure prévue à l'article 6 dans les meilleurs délais. Il devra être évité qu'une cessation de financement de la part de l'entreprise reste à l'inaïperçu des affiliés. L'autorité compétente est chargée de tenir compte de cette cessation de financement et de vérifier l'impact que cette cessation peut avoir sur la conformité juridique du régime, surtout en ce qui concerne le respect de l'obligation de financement prévue aux articles 18 et 19.

Pour l'ensemble des informations il est précisé qu'elles se font sous forme écrite, d'une manière aisément compréhensible et sur base de données d'une ancienneté de moins de 12 mois. Par forme écrite, il y a également lieu d'entendre une communication d'informations par voie électronique sécurisée.

Ad Article 16. Plan de financement

Les termes " du régime complémentaire de pension par l'entreprise " sont rajoutés au paragraphe 1^{er} de l'article 18 de la loi modifiée du 8 juin 1999 pour clarifier qu'il existe uniquement une obligation de financement à l'égard des entreprises et que cette obligation ne s'étend pas aux affiliés de régimes complémentaires de pension agréés. Les régimes complémentaires de pension agréés se caractérisent par une liberté d'affiliation totale et la continuité du financement dépend de la seule volonté de l'affilié.

Le paragraphe 2 est adapté afin d'assurer que les mêmes règles de capitalisation s'appliquent aux cotisations personnelles, quel que soit le support externe choisi.

Afin de compléter la transposition de la directive 2003/41 CE concernant les activités et la surveillance des IRP, il est précisé au paragraphe 4 que pour les compagnies d'assurance et les IRP étrangères, l'actuaire approuvé par l'autorité compétente étrangère est agréé par l'autorité compétente luxembourgeoise sur base de son agrément obtenu par l'autorité étrangère.

Les renseignements à indiquer au plan de financement sont complétés afin de tenir compte des régimes complémentaires de pension agréés et des nouvelles terminologies introduites par le

présent projet de loi. En outre, le plan de financement devra contenir des indications sur le déficit résultant de l'introduction de nouvelles bases techniques fixées par règlement grand-ducal en matière de financement. Conformément au règlement grand-ducal du 15 janvier 2001 fixant les bases techniques servant à la détermination du financement minimum et du déficit des obligations résultant des périodes passées prévues par les articles 19, 51 et 53 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes, les bases techniques applicables en matière de financement minimum seront adaptées dès que le présent projet de loi aura créé une base légale pour permettre l'amortissement du déficit qui en résulte sur plusieurs années. Des indications sur l'amortissement de ce déficit devront dorénavant figurer au plan de financement.

Afin de donner un cadre légal aux personnes mandatées de l'exploitation de régimes complémentaires de pension, la présente loi introduit le concept du gestionnaire de régime complémentaire de pension. Cette personne est mandatée par l'entreprise ou le promoteur d'assurer la gestion du régime mis en place. Tout régime complémentaire de pension devra se doter d'un gestionnaire qui se charge d'exécuter les obligations légales du régime. Il est possible à une entreprise d'assumer le rôle de gestionnaire au sein de son propre régime et rien ne s'oppose à ce que le rôle de promoteur d'un régime complémentaire agréé soit assumé par le gestionnaire de ce même régime.

Il est rappelé que les missions du gestionnaire sont différentes de celles de la personne en charge de la gestion actuarielle du régime bien que les deux rôles puissent être assumés par une même personne physique.

Ad Article 17. Financement minimum

Le groupe d'experts appelé à donner son avis sur les changements proposés des bases techniques ou sur tout autre aspect technique en relation avec le financement des régimes complémentaires de pension a proposé d'adapter les bases techniques servant à la détermination du financement minimum aux observations biométriques récentes et d'exiger l'application des tables de mortalité prospectives par génération DAV2009R. Cette adaptation sera introduite par voie de règlement grand-ducal. Or, ce changement va apporter des changements non négligeables dans la trésorerie des entreprises ayant mis en place un régime complémentaire de pension sous forme de régime interne ou de fonds de pension. Même si in fine le coût du financement des promesses faites par les entreprises ne change pas, des difficultés de trésorerie peuvent apparaître suite au besoin de fonds pour faire face au financement plus prudent.

Afin de permettre aux entreprises concernées par ce changement d'étaler l'amortissement du déficit résultant de l'introduction des nouvelles tables de mortalité sur plusieurs exercices, il y a lieu d'adapter les dispositions relatives au financement minimum.

De même, les dispositions relatives au financement minimum seront complétées par la prise en compte de l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures, qui figurait déjà dans les définitions et dans les dispositions relatives au plan de financement dans le texte initial de la loi.

Tandis que pour l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures la durée d'amortissement pourra être librement choisie moyennant indication au plan de financement, la durée d'amortissement du déficit résultant de l'introduction des nouvelles bases techniques sera spécifiée au règlement grand-ducal y relatif.

Pour les régimes à contributions définies, seule une modification des bases techniques fixées par règlement grand-ducal pourra avoir une influence sur le financement des rentes en cours.

Ad Article 18. Pensions complémentaires et sécurité sociale

La modification à l'article 20 sert à préciser que toute personne touchant une prestation de pension complémentaire et bénéficiant de la couverture par l'assurance dépendance au Luxembourg est assujettie à la contribution y relative.

De plus, suite à la suppression de l'article 13 de la loi qui fut relatif au rachat, la référence aux montants de rachat du présent article est biffée.

Ad Article 19.

L'article 29 de la loi est complété par les attributions réservées à la commission de surveillance du secteur financier depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (asep), loi abrogée et remplacée par la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et asepe.

Ad Article 20. Missions de l'autorité compétente

Suite au constat de la diversité des régimes existants et suite à l'explosion du nombre de régimes complémentaires de pension enregistrés depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1999, l'obligation d'effectuer un contrôle actuariel au moins quinquennal est remplacée par une surveillance de la gestion actuarielle. Pour mettre en œuvre cette surveillance, l'autorité compétente s'est dotée d'un système informatique lui permettant de collecter les données relatives au financement des régimes et aux droits des affiliés individuels. Grâce à ce logiciel, l'IGSS est en mesure de réaliser certains contrôles actuariels relatifs au financement des régimes. De l'autre côté, l'IGSS peut surveiller la gestion actuarielle réalisée par les gestionnaires agréés conformément à l'article 18 (4) et intervenir lorsqu'elle constate des

irrégularités, auquel cas elle refusera l'établissement du certificat de conformité prévu au point f) ci-dessous.

Les missions de l'autorité compétente sont étendues et comprennent désormais l'agrément de régimes complémentaires de pension mis en place pour les indépendants, pour recevoir des contributions personnelles de travailleurs non affiliés à un régime patronal ou pour accueillir les droits de travailleurs sortants. Cet agrément est accordé suite à une vérification de la conformité d'un projet avec les dispositions de la présente loi. La liste des éléments obligatoirement joints à toute demande d'agrément de régime complémentaire de pension fera l'objet d'un règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal s'orientera sur les éléments inclus à la liste des éléments à communiquer par les entreprises en exécution de l'article 2 du règlement grand-ducal du 11 janvier 2012 établissant le relevé des renseignements à fournir par les entreprises en matière de régimes complémentaires de pension à l'absence des données. Il fera toutefois abstention des éléments et documents propres aux entreprises tel que l'avis de la représentation du personnel, les documents relatifs à la structure du groupe d'entreprise ou encore l'historique de l'entreprise.

Toute modification apportée par le gestionnaire d'un régime complémentaire de pension agréé devra être notifiée à l'autorité compétente qui vérifie si les conditions justifiant l'agrément initial restent remplies.

Le refus de l'autorité compétente d'agréer un régime complémentaire de pension, respectivement le refus d'agréer une modification apportée à ce régime sont prononcés lorsque l'autorité compétente constate que le projet de régime complémentaire de pension respectivement la modification y relative contiennent des éléments qui constituent une violation des dispositions de la présente loi. Elle motivera sa décision et la notifiera par lettre recommandée à la poste aux parties intéressées dont notamment le promoteur.

Les missions de l'autorité compétente qui ont trait à une analyse de l'impact des régimes complémentaires de pension et à la production de statistique y relatives ont été supprimées. En effet, ces missions se recoupent avec celles attribuées à l'Inspection générale de la sécurité sociale par l'article 423 du Code de la sécurité sociale, de sorte que le maintien de cette mission au niveau de la présente loi s'est avéré superflu.

Comme la pratique de la loi de 1999 a démontré que l'enregistrement des régimes complémentaires de pension d'entreprise est le plus souvent effectué par le futur gestionnaire de ce régime spécialement mandaté à cet effet, il est précisé que l'enregistrement de régimes

complémentaires de pension peut être effectué aussi bien par les entreprises que par les gestionnaires.

L'obligation de communication annuelle de données prévue par le paragraphe (3) est étendue au gestionnaire qui devra se charger de cette communication dans le cadre de régimes complémentaires de pension agréés. Dans le cadre de régimes complémentaires de pension patronaux, cette précision donne une base légale à la pratique selon laquelle la majorité des entreprises donne mandat au gestionnaire de son régime complémentaire pour effectuer ladite communication. De plus, le texte de ce paragraphe est adapté afin de préciser qu'il y a aussi une communication de renseignements lors de l'enregistrement.

Le paragraphe (4) est adapté afin d'y ajouter une taxe rémunératoire pour les régimes complémentaires de pension agréés.

Les termes "autorité de surveillance" sont remplacés par les termes "autorité compétente" pour adapter la terminologie à celle prévue par l'article 29.

Ad Article 21. Déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise

La limite de déductibilité fiscale a été adaptée afin de l'aligner aux méthodes de financement prospectives appliquées par les gestionnaires des régimes complémentaires de pension, c'est-à-dire aux précautions prises par les entreprises afin de niveler leurs dépenses sur toute la carrière en prévoyant les coûts engendrés par l'augmentation des salaires en fin de carrière.

Cette application prospective de la limite de déductibilité fiscale permet aussi d'encadrer les régimes à prestations définies mis en place avant le 1er janvier 2000, qui jusqu'à présent se voyaient appliquer une règle spécifique, étant donné que le financement d'une prestation définie en fin de carrière risquait de dépasser un taux de cotisation de 20 pour cent. Cette règle spécifique, qui fait intervenir une estimation de la pension légale et dont la vérification s'avère par conséquent assez difficile, pourra donc être supprimée.

En cas de départ d'un affilié avant l'âge de la retraite, il y a lieu de vérifier la déductibilité fiscale sur base des rémunérations annuelles ordinaires relatives à la carrière réelle de l'affilié dans l'entreprise et redresser les dépenses déductibles le cas échéant.

Il est précisé que la limite de déductibilité fiscale ne s'applique qu'à la partie du financement des prestations de retraite. En effet, le texte initial de la loi de 1999 avait omis de fournir cette précision pour les régimes à contributions définies. En plus, il s'est avéré depuis 1999 que le financement des prestations en cas de décès et d'invalidité est difficilement ventilable par

affilié, de sorte que le contrôle de la limite de déductibilité fiscale pour ces prestations s'est avéré irréalisable.

Dans un but de parallélisme entre régimes complémentaires de pension d'entreprises et régimes complémentaires de pension agréés, il est procédé à la même limitation des rémunérations annuelles susceptibles d'être prises en compte pour la détermination des limites de déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise que celle qui sera introduite au niveau de l'article 110 L.I.R., numéro 3, pour les indépendants. Ces revenus sont limités au quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

Bien que cette limitation permettra une limitation du déchet fiscal, elle n'aura pas d'incidence sur la large majorité des régimes complémentaires de pension.

Les détails de la nouvelle application de la limite de déductibilité fiscale seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

Afin de ne pas soumettre la déductibilité fiscale à la production systématique d'un certificat de conformité établie par l'autorité compétente, il est précisé que l'Administration des contributions directes pourra se référer à des certificats établis par un gestionnaire actuariel agréé.

Ad Article 22. Communication de renseignements relatifs aux dispositions fiscales à l'administration des contributions directes

Un nouvel article est inséré afin de permettre l'échange électronique de données relatives au financement des régimes et aux prestations versées avec l'administration des contributions directes. Cette communication permettra de vérifier plus aisément le respect des dispositions fiscales prévues par la présente loi.

Ad Article 23.

Le texte de l'article 41 est adapté afin de garantir le même traitement fiscal indépendamment de la nature interne ou externe du régime de destination et afin d'y prévoir l'imposition des droits transférés d'un régime complémentaire de pension à l'étranger vers un régime complémentaire de pension visé par la présente loi et qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur le revenu dans le pays d'origine.

Ad Article 24. Mise en conformité

La modification de la date au paragraphe 2 a pour objet la transposition complète de l'article 2 de la directive 96/97 CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiant la directive 86/378/CEE

relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale, directive qui fut ultérieurement codifiée dans la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

La Commission européenne avait estimé que la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ne transposait que de manière incomplète l'article 2, paragraphe 1er de la directive 96/97/CE, qui prévoit expressément que les dispositions du paragraphe 1er doivent, pour les personnes ayant engagé une action en justice avant le 17 mai 1990, avoir un effet rétroactif jusqu'à la date du 8 avril 1976 et doivent couvrir toutes les prestations attribuées à des périodes d'emploi après cette date. La Commission reproche au Grand-Duché de Luxembourg que l'article 50, paragraphe 2 de la loi du 8 juin 1999 ne vise que les périodes d'emploi postérieures au 17 mai 1990 et demande la transposition rétroactive formelle du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes complémentaires de pension en ce qui concerne les actions engagées avant le 17 mai 1990 et pouvant remonter jusqu'au 8 avril 1976.

Ad Article 25.

A l'article 56, un nouvel alinéa est ajouté au paragraphe 3 afin de préciser que la loi relative aux régimes complémentaires de pension s'applique à tous les régimes effectuant des versements de prestations après le 1^{er} janvier 2000, mais que pour les affiliés sortis d'un régime avant cette date, les droits acquis sont établis selon les dispositions prévues au règlement de pension en vigueur à la date de sortie. Ces régimes seront donc soumis, notamment aux dispositions relatives au financement minimum prévu à l'article 53 et à l'assurance insolvabilité, dans le cas où il s'agit d'un régime interne.

Ad Article 26.

Les termes "mis en place par une entreprise" ont été ajoutés à l'alinéa 8 de l'article 24 L.I.R. afin de préciser que cet alinéa vise l'affiliation à un régime de pension mis en place par une entreprise, et non un régime agréé mis en place pour indépendants.

Ce paragraphe prévoit des conditions spécifiques selon lesquelles des personnes touchant à la fois des revenus en tant qu'indépendant puissent être affiliées à un régime de pension d'une entreprise, dans laquelle elles touchent une rémunération en raison d'une gestion journalière. Ces personnes sont admises à un régime patronal sous condition que celui-ci s'étend à l'ensemble du personnel dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques. Il a été précisé par le présent projet de loi que le respect de cette condition n'est pas nécessairement à vérifier par rapport à l'ensemble du personnel, mais il suffit que les mêmes conditions

s'appliquent à une catégorie de salariés. Ceci avait déjà été admis dans le passé et avait été spécifié par voie de circulaire.

Comme le présent projet de loi introduit des régimes complémentaires de pension spécifiques pour les indépendants, des précisions sont ajoutées à l'alinéa 8 afin d'éviter qu'une personne touchant une rémunération en raison de la gestion journalière puisse bénéficier simultanément sur base de cette rémunération d'une affiliation à un régime patronal et d'une affiliation à un régime pour indépendants. Afin de faire valoir comme dépenses spéciales leurs contributions à un régime pour indépendants sur base de leur rémunération touchée en vertu d'une occupation salariée, ces personnes doivent communiquer à l'administration des contributions une pièce attestant qu'elles ne bénéficient pas d'un régime complémentaire de pension auprès de l'entreprise dans laquelle elles assurent une gestion journalière.

Ad Article 27.

Les modifications apportées au numéro 8 de l'article 48 L.I.R. sont les mêmes que celles apportées par le présent projet de loi à l'alinéa 8 de l'article 24 L.I.R. Il est donc renvoyé aux explications faites au commentaire précédent.

En effet, il est à noter qu'alors que l'article 24 L.I.R. vise les dotations faites dans le cadre d'un régime interne, l'article 48 L.I.R., numéro 8, vise les dépenses d'exploitation faites dans le cadre d'un régime de pension externe.

Il est précisé que les cotisations, allocations et primes d'assurances non visées à l'article 46 L.I.R. ne sont pas déductibles à titre de dépenses d'exploitation. Cette précision comble un vide juridique pour les dépenses engagées en dehors du champ d'application de la loi relative aux régimes complémentaires de pension et évite qu'un tel financement soit déductible.

Ad Article 28.

A l'alinéa 3 de l'article 95 L.I.R. les termes "par l'employeur" sont ajoutés afin de préciser que seulement les contributions versées par l'employeur à un régime patronal sont à considérer comme revenu provenant d'une occupation salariée. Ne sont donc pas visées par le présent alinéa, ni les cotisations personnelles versées par le salarié, ni les contributions versées par un indépendant à un régime complémentaire de pension agréé.

Ad Article 29.

A l'article 110 L.I.R., une modification du numéro 3 permettra de préciser que seules les cotisations personnelles versées à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise pour ses salariés sont prises en compte comme dépenses déductibles au sens de ce numéro.

Un nouveau numéro 3a est ajouté à l'article 110 L.I.R. afin d'y prévoir la déductibilité fiscale en tant que dépenses spéciales des contributions versées par un travailleur indépendant à un régime complémentaire de pension agréé.

Pour les personnes bénéficiant de revenus d'une occupation salariée au sens de l'article 95, numéro 6 L.I.R., ces revenus peuvent être pris en considération pour déterminer le seuil de déductibilité fiscale au sens du présent alinéa, au cas où ces personnes ne bénéficient pas d'une affiliation à un régime de pension mis en place par l'entreprise qui les occupe.

Toutefois la déductibilité fiscale de ces dépenses est limitée à 20 pour cent des revenus annuels sur lesquels une retenue pour l'assurance maladie est prévue et qui ne dépassent pas le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

Ad Article 30.

La modification apportée à l'alinéa 1er de l'article 142 L.I.R. sert à éliminer une inégalité de traitement fiscal qui existe actuellement entre les régimes internes et les régimes externes en matière d'imposition à titre de revenu provenant d'une occupation salariée. Selon la législation en vigueur, l'assiette d'imposition dans le cadre d'un régime interne consiste dans la dotation annuelle, tandis que pour les régimes externes, seules les primes d'assurance ou allocations au fonds de pension sont soumises à imposition. Comme la dotation consiste en la différence de provisions entre le début et la fin de l'exercice, une prestation financée en interne, qui au moment du versement correspond aux provisions constituées, aurait été intégralement soumise à l'impôt forfaitaire de 20%, tandis que pour une prestation versée par un régime externe la partie de cette prestation résultant du rendement accordé par l'assureur ou le fonds de pension n'aurait pas été soumise à imposition, mais uniquement les primes d'assurance ou les allocations versées au fonds de pension.

A l'inégalité de traitement fiscal évoquée ci-dessus, il est remédié en précisant que l'assiette à laquelle s'applique la retenue d'impôt sur le revenu prévu par l'article 142 L.I.R. dans le cadre d'un régime interne correspond aux dotations diminuées d'un rendement annuel théorique correspondant actuellement à 5% des provisions constituées lors de la clôture d'exercice précédente.

Ad Article 31.

Un nouveau titre 3 est ajouté à l'article 152 L.I.R. afin d'introduire une retenue d'impôt sur les contributions versées par un indépendant à un régime complémentaire de pension agréé.

La mise en œuvre d'une retenue d'impôt sur les contributions versées par un indépendant à un régime complémentaire de pension agréé permet d'établir un parallélisme avec le régime fiscal applicable aux contributions versées dans le cadre d'un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise, dont le principe est celui de l'imposition à la source à un taux forfaitaire de 20% en application de l'article 142 L.I.R. et d'une exemption des prestations versées par un régime complémentaire de pension en application de l'article 115 L.I.R., numéro 17a. L'exemption des prestations versées par un régime complémentaire de pension agréé reste d'application pour les indépendants, étant donné que la notion de régime complémentaire de pension visé par ledit numéro 17a de l'article 115 L.I.R. englobe aussi bien les régimes complémentaires de pension mis en place par les entreprises que les régimes complémentaires de pension agréés pour indépendants.

En l'absence d'entreprise dans le cadre des régimes complémentaires de pension agréés pour indépendants, c'est au gestionnaire du régime qu'il incombe de faire une retenue de l'impôt, de la déclarer et de la verser à l'Administration des contributions directes.

Pour la déclaration et le versement des impôts, le gestionnaire dispose d'un délai jusqu'au dixième jour du mois suivant le versement des contributions.

L'Administration des contributions directes se réserve les droits nécessaires pour procéder à des contrôles portant sur la régularité de la retenue d'impôt et au recouvrement de l'impôt.

Etant donné que la retenue d'impôt a été fixée au taux forfaitaire de vingt pour cent pour maintenir un parallélisme avec le traitement fiscal applicable dans le cadre des régimes mis en place par les entreprises, il est précisé qu'elle ne peut être imputée sur l'impôt sur le revenu. Tandis que l'impôt, qui est dû dans le chef du salarié en application de l'article 142 L.I.R. et pris en charge par l'entreprise, constitue une charge d'exploitation et par conséquent une dépense déductible pour cette dernière, la retenue sur les cotisations versées par l'indépendant constitue un impôt forfaitaire sur le revenu à sa charge et ne peut être déduite de son revenu imposable.

Ad Article 32. Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la présente loi pour le 1^{er} janvier 2018 devra permettre une applicabilité pour l'exercice fiscal 2018 tout en respectant une transposition dans les délais de la directive 2014/50/UE.

I

(Actes législatifs)

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2014/50/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 avril 2014

relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 46,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La libre circulation des personnes est une des libertés fondamentales de l'Union. L'article 46 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social européen, arrêtent, par voie de directives, les mesures nécessaires en vue de réaliser la libre circulation des travailleurs, telle qu'elle est énoncée à l'article 45 de ce traité. L'article 45 dudit traité prévoit que la libre circulation des travailleurs comporte, entre autres, le droit de répondre à des offres d'emploi et de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres. La présente directive vise à encourager la mobilité des travailleurs en réduisant les obstacles à cette mobilité créés par certaines règles relatives aux régimes complémentaires de pension liés à une relation de travail.
- (2) La protection sociale des travailleurs en matière de pension est assurée par les régimes légaux de sécurité sociale ainsi que par les régimes complémentaires de pension liés au contrat de travail, qui sont de plus en plus répandus dans les États membres.
- (3) Le Parlement européen et le Conseil disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne le choix des mesures les plus appropriées pour atteindre l'objectif de l'article 46 du traité. Le système de coordination prévu par le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil ⁽³⁾ et par le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ et, en particulier, les règles qui s'appliquent en matière de totalisation ne concernent pas les régimes complémentaires de pension, à l'exception des régimes définis comme législation dans ces règlements ou ayant fait l'objet d'une déclaration à cet effet par un État membre en vertu de ces règlements.
- (4) La directive 98/49/CE du Conseil ⁽⁵⁾ constitue une première mesure spécifique visant à améliorer l'exercice du droit à la libre circulation des travailleurs dans le domaine des régimes complémentaires de pension.

⁽¹⁾ JO C 185 du 8.8.2006, p. 37.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 20 juin 2007 (JO C 146 E du 12.6.2008, p. 216) et position du Conseil en première lecture du 17 février 2014 (JO C 77 E du 15.3.2014, p. 1). Position du Parlement européen du 16 avril 2014 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

⁽⁵⁾ Directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 209 du 25.7.1998, p. 46).

- (5) La présente directive a pour objectif de faciliter encore plus la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire des affiliés à ces régimes complémentaires de pension.
- (6) La présente directive ne s'applique pas à l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur d'un même État membre. Les États membres peuvent envisager d'exercer leurs compétences nationales pour étendre les règles applicables en vertu de la présente directive aux affiliés qui changent d'emploi au sein d'un même État membre.
- (7) Un État membre peut exiger que les travailleurs sortants qui se rendent dans un autre État membre notifient leur régime complémentaire de pension à cette fin.
- (8) Il convient de tenir compte des caractéristiques et de la spécificité des régimes complémentaires de pension, ainsi que de leur diversité, au sein des États membres et d'un État membre à l'autre. La mise en place de nouveaux régimes, la viabilité des régimes existants et les attentes et droits des affiliés actuels aux régimes de pension devraient être protégés de façon appropriée. Il convient également que la présente directive prenne particulièrement en compte le rôle joué par les partenaires sociaux dans la conception et la mise en œuvre des régimes complémentaires de pension.
- (9) La présente directive ne remet pas en cause le droit des États membres d'organiser leurs propres systèmes de pension. Les États membres demeurent pleinement responsables de l'organisation de ces systèmes et ne sont pas tenus d'instaurer une législation prévoyant la mise en place de régimes complémentaires de pension dans le cadre de la transposition de la présente directive en droit national.
- (10) La présente directive ne limite pas l'autonomie des partenaires sociaux lorsqu'ils sont responsables de la mise en place et de la gestion de régimes de pension, pour autant qu'ils puissent garantir les résultats prévus par la présente directive.
- (11) La présente directive devrait s'appliquer à tous les régimes complémentaires de pension établis conformément au droit national et à la pratique nationale et destinés à servir aux travailleurs une pension complémentaire, tels que des contrats d'assurance de groupe, des régimes par répartition conclus par une ou plusieurs branches ou par un ou plusieurs secteurs, des régimes par capitalisation ou des promesses de retraite garanties par des provisions au bilan des entreprises, ou tout dispositif collectif ou autre dispositif comparable.
- (12) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux régimes complémentaires de pension ou, le cas échéant, aux sous-secteurs de tels régimes qui ont été fermés, avec la conséquence qu'ils n'acceptent plus de nouveaux affiliés, l'introduction de nouvelles exigences pouvant représenter une charge injustifiée pour ces régimes.
- (13) La présente directive ne devrait pas affecter les régimes de garantie en cas d'insolvabilité ou les régimes de compensation qui ne font pas partie d'un régime complémentaire de pension lié à une relation de travail et qui visent à protéger les droits à pension du travailleur en cas d'insolvabilité de l'employeur ou du régime. De même, la présente directive ne devrait pas s'appliquer aux fonds nationaux de réserve pour les retraites.
- (14) La présente directive devrait s'appliquer uniquement aux régimes complémentaires de pension pour lesquels un droit existe en raison d'une relation de travail et qui sont liés à la condition d'atteindre l'âge de la retraite ou de satisfaire à d'autres exigences, selon les règles fixées par le régime ou par la législation nationale. La présente directive ne s'applique pas aux régimes de retraite individuelle autres que ceux qui sont conclus dans le cadre d'une relation de travail. Lorsque les régimes complémentaires de pension sont assortis de prestations d'invalidité ou de survie, des règles particulières peuvent régir le droit à ces prestations. La présente directive est sans effet sur le droit et les règlements nationaux en vigueur relatifs à ces règles particulières des régimes complémentaires de pension.
- (15) Un versement unique qui n'est pas lié à des cotisations versées dans le but d'obtenir une pension de retraite complémentaire, qui est versé directement ou indirectement à la fin d'une relation de travail et qui est financé exclusivement par l'employeur ne devrait pas être considéré comme une pension complémentaire au sens de la présente directive.
- (16) Compte tenu du rôle croissant que joue la pension de retraite complémentaire en tant que garantie du niveau de vie des personnes âgées dans de nombreux États membres, il y a lieu d'améliorer les conditions d'acquisition et de préservation des droits à pension, de manière à réduire les obstacles à la libre circulation des travailleurs entre les États membres.
- (17) Le fait que, dans certains régimes complémentaires de pension, les droits à pension risquent d'être perdus si la relation de travail d'un travailleur se termine avant la fin d'une période minimale d'affiliation (ci-après dénommée «période d'acquisition») ou avant qu'il n'ait atteint l'âge minimal requis (ci-après dénommé «âge d'acquisition») peut empêcher les travailleurs qui se déplacent entre les États membres d'acquiescer des droits à pension appropriés. L'exigence de longs délais d'attente avant de pouvoir s'affilier à un régime de pension peut avoir un effet similaire. Ces conditions représentent par conséquent des obstacles à la libre circulation des travailleurs. En revanche, les prescriptions relatives à l'âge minimal d'affiliation ne constituent pas un obstacle à la libre circulation et ne sont donc pas traitées dans la présente directive.

- (18) Il n'y a pas lieu d'assimiler les exigences en matière d'acquisition de droits à d'autres conditions fixées pour l'acquisition d'un droit à rente établi en ce qui concerne la phase de versement du revenu en vertu de la législation nationale ou des règles de certains régimes complémentaires de pension, en particulier des régimes à cotisations définies. Par exemple, la période d'affiliation active exigée d'un affilié après qu'il a obtenu le droit à une pension complémentaire pour pouvoir réclamer sa pension sous la forme d'une rente ou d'une somme en capital ne constitue pas une période d'acquisition.
- (19) Lorsque la relation de travail prend fin avant que le travailleur sortant ait accumulé des droits à pension acquis et que le régime ou l'employeur supporte le risque financier, notamment dans les régimes à prestations définies, le régime devrait toujours rembourser au travailleur sortant les cotisations qu'il a versées. Lorsque la relation de travail prend fin avant que le travailleur sortant ait accumulé des droits à pension acquis et que celui-ci supporte le risque financier, notamment dans les régimes à cotisations définies, le régime peut rembourser la valeur des actifs représentant ces cotisations. Cette valeur peut être supérieure ou inférieure aux cotisations versées par le travailleur sortant. Le régime peut également rembourser la somme des cotisations.
- (20) Le travailleur sortant devrait avoir le droit de laisser ses droits à pension acquis en tant que droits à pension dormants dans le régime complémentaire de pension dans lequel ils ont été acquis. En ce qui concerne la préservation des droits à pension dormants, le niveau de la protection peut être considéré comme équivalent lorsque, notamment dans le cadre d'un régime à cotisations définies, la possibilité est offerte au travailleur sortant de transférer la valeur de ses droits à pension acquis vers un régime complémentaire de pension qui satisfait aux conditions fixées dans la présente directive.
- (21) Conformément à la législation et à la pratique nationales, il convient de prendre des mesures afin de garantir la préservation des droits à pension dormants ou de leur valeur. La valeur de ces droits au moment où l'affilié quitte le régime devrait être établie conformément au droit national et à la pratique nationale. Lorsque la valeur de ces droits est ajustée, il convient de tenir compte de la nature particulière du régime, des intérêts des bénéficiaires différés, des intérêts des affiliés actifs qui restent dans le régime et des intérêts des bénéficiaires retraités.
- (22) La présente directive n'impose nullement la fixation de conditions plus favorables pour les droits à pension dormants que pour les droits des affiliés actifs.
- (23) Lorsque les droits à pension acquis par un travailleur sortant ou leur valeur ne dépassent pas le seuil applicable fixé par l'État membre concerné, et afin d'éviter les coûts administratifs excessifs qu'impose la gestion d'une grande quantité de droits à pension dormants de faible valeur, les régimes de pension peuvent avoir la possibilité de ne pas préserver ces droits à pension acquis mais de recourir au paiement, au travailleur sortant, d'un capital représentant la valeur des droits à pension acquis. Le cas échéant, la valeur du transfert ou le paiement en capital devraient être définis conformément au droit national et à la pratique nationale. Les États membres devraient, le cas échéant, fixer un seuil pour ces paiements en tenant compte de l'adéquation du futur revenu de retraite du travailleur.
- (24) La présente directive ne prévoit pas le transfert des droits à pension acquis. Toutefois, pour faciliter la mobilité des travailleurs entre les États membres, il convient que les États membres s'efforcent d'améliorer, dans la mesure du possible, la transférabilité des droits à pension acquis, notamment lorsque de nouveaux régimes complémentaires de pension sont créés.
- (25) Sans préjudice de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, les affiliés actifs et les bénéficiaires différés qui exercent ou envisagent d'exercer leur droit à la libre circulation devraient être correctement informés, s'ils en font la demande, sur leurs droits à pension complémentaire. Lorsque les régimes sont assortis de prestations de survie, les bénéficiaires survivants devraient avoir le même droit d'être informés que les bénéficiaires différés. Les États membres devraient pouvoir prévoir qu'il n'y a aucune obligation de transmettre ces informations plus d'une fois par an.
- (26) En raison de la diversité des régimes complémentaires de pension, l'Union devrait se limiter à déterminer des objectifs à atteindre en termes généraux; par conséquent, une directive est l'instrument juridique approprié.
- (27) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir faciliter l'exercice du droit à la libre circulation des travailleurs entre les États membres, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

⁽¹⁾ Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (JO L 235 du 23.9.2003, p. 10).

- (28) La présente directive fixe des prescriptions minimales, ce qui laisse aux États membres la possibilité d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables. La mise en œuvre de la présente directive ne peut pas justifier une régression par rapport à la situation existant dans chaque État membre.
- (29) Il convient que la Commission établisse un rapport sur l'application de la présente directive au plus tard six ans après son entrée en vigueur.
- (30) Conformément aux dispositions nationales régissant l'organisation des régimes complémentaires de pension, les États membres peuvent confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la responsabilité de la mise en œuvre de la présente directive pour ce qui est des dispositions relevant des conventions collectives, à condition que les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour être en mesure, à tout moment, de garantir les résultats prévus par la présente directive,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive établit les règles visant à faciliter l'exercice du droit à la libre circulation des travailleurs entre les États membres en réduisant les obstacles créés par certaines règles relatives aux régimes complémentaires de pension liés à une relation de travail.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux régimes complémentaires de pension, à l'exception des régimes couverts par le règlement (CE) n° 883/2004.
2. La présente directive ne s'applique pas:
 - a) aux régimes complémentaires de pension qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, ont cessé d'accepter de nouveaux affiliés actifs et restent fermés à de nouvelles affiliations;
 - b) aux régimes complémentaires de pension soumis à des mesures de protection ou de redressement de leur situation financière, y compris les procédures de liquidation, qui impliquent l'intervention d'organes administratifs institués par la législation nationale ou d'autorités judiciaires. Cette exclusion prend fin au terme de cette intervention;
 - c) aux régimes de garantie en cas d'insolvabilité, aux régimes de compensation et aux fonds nationaux de réserve pour les retraites; et
 - d) au versement unique effectué par un employeur à un employé à la fin de sa relation de travail et qui n'est pas lié à une pension de retraite.
3. La présente directive ne s'applique pas aux prestations d'invalidité et/ou de survie liées à des régimes complémentaires de pension, à l'exception des dispositions des articles 5 et 6 qui portent spécifiquement sur les prestations du survivant.
4. La présente directive ne s'applique qu'aux périodes d'emploi accomplies après sa transposition conformément à l'article 8.
5. La présente directive ne s'applique pas à l'acquisition et à la préservation des droits à pension complémentaire des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur d'un même État membre.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «pension complémentaire», une pension de retraite prévue par les règles d'un régime complémentaire de pension établi conformément au droit national et à la pratique nationale;
- b) «régime complémentaire de pension», tout régime de pension de retraite professionnel établi conformément au droit national et à la pratique nationale et lié à une relation de travail, destiné à servir une pension complémentaire à des travailleurs salariés;
- c) «affiliés actifs», les travailleurs auxquels leur relation de travail actuelle donne droit ou est susceptible de donner droit, après qu'ils ont rempli les conditions d'acquisition, à une pension complémentaire conformément aux dispositions d'un régime complémentaire de pension;
- d) «délai d'attente», la période d'emploi exigée par le droit national, par les règles régissant un régime complémentaire de pension ou par l'employeur pour qu'un travailleur puisse être affilié à un régime;

- e) «période d'acquisition», la période d'affiliation active exigée soit par le droit national, soit par les règles régissant un régime complémentaire de pension pour ouvrir des droits à pension complémentaire accumulés;
- f) «droits à pension acquis», les droits à pension complémentaire accumulés après qu'il a été satisfait aux conditions d'acquisition desdits droits, conformément aux règles d'un régime complémentaire de pension et, le cas échéant, au droit national;
- g) «travailleur sortant», un affilié actif dont la relation de travail actuelle prend fin pour une raison autre que le fait de pouvoir bénéficier d'une pension complémentaire et qui se déplace entre des États membres;
- h) «bénéficiaire différé», un ancien affilié actif qui a acquis des droits à pension dans un régime complémentaire de pension et qui ne perçoit pas encore de pension complémentaire de ce régime;
- i) «droits à pension dormants», les droits à pension acquis maintenus dans le régime dans lequel ils ont été accumulés par un bénéficiaire différé;
- j) «valeur des droits à pension dormants», la valeur en capital des droits à pension, calculée conformément au droit national et à la pratique nationale.

Article 4

Conditions régissant l'acquisition de droits en vertu des régimes complémentaires de pension

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que:
 - a) lorsqu'une période d'acquisition, un délai d'attente ou les deux sont appliqués, la période cumulée totale n'excède en aucun cas trois ans pour les travailleurs sortants;
 - b) lorsqu'un âge minimal est fixé pour l'acquisition de droits à pension, celui-ci n'est pas supérieur à 21 ans pour les travailleurs sortants;
 - c) lorsqu'il y a cessation d'emploi avant qu'un travailleur sortant n'ait accumulé des droits à pension, le régime complémentaire de pension rembourse les cotisations versées par le travailleur sortant ou en son nom, en application du droit national ou d'accords ou de conventions collectives, ou lorsque le travailleur sortant supporte le risque financier, soit la somme des cotisations versées, soit la valeur des actifs représentant ces cotisations.
2. Les États membres ont la faculté d'autoriser les partenaires sociaux à arrêter, par la voie de conventions collectives, des dispositions différentes, dans la mesure où ces dispositions n'apportent pas une protection moins favorable et ne créent pas d'obstacles à la libre circulation des travailleurs.

Article 5

Préservation des droits à pension dormants

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, les États membres adoptent les mesures nécessaires pour garantir que les droits à pension acquis d'un travailleur sortant peuvent être conservés dans le régime complémentaire de pension où ils ont été acquis. Aux fins du paragraphe 2, la valeur initiale de ces droits est déterminée au moment où la relation de travail du travailleur sortant prend fin.
2. Les États membres adoptent, eu égard à la nature des règles du régime de pension et de la pratique, les mesures nécessaires pour garantir un traitement des droits à pension dormants des travailleurs sortants et de leurs survivants ou de leur valeur équivalant au traitement appliqué à la valeur des droits des affiliés actifs, ou à l'évolution des prestations de pension actuellement servies, ou pour garantir un traitement considéré comme équitable par d'autres moyens, tels que ceux suivants:
 - a) si les droits à pension dans le régime complémentaire de pension sont acquis sous la forme d'un droit à un montant nominal, en garantissant la valeur nominale des droits à pension dormants;
 - b) si la valeur des droits à pension accumulés évolue au fil du temps, en adaptant la valeur des droits à pension dormants au moyen:
 - i) d'un taux d'intérêt intégré au régime complémentaire de pension; ou
 - ii) du rendement financier obtenu par le régime complémentaire de pension;ou
 - c) si la valeur des droits à pension accumulés est adaptée, par exemple, en fonction du taux d'inflation ou du niveau des salaires, en adaptant la valeur des droits à pension dormants en conséquence, sous réserve de toute limite proportionnée fixée par le droit national ou résultant d'un accord entre les partenaires sociaux.

3. Les États membres peuvent permettre aux régimes complémentaires de pension de ne pas maintenir les droits acquis d'un travailleur sortant, mais de recourir au paiement, avec le consentement éclairé du travailleur, y compris en ce qui concerne les frais applicables, d'un capital représentant la valeur des droits à pension qu'il a acquis, tant que la valeur de ces droits ne dépasse pas un seuil fixé par l'État membre concerné. L'État membre informe la Commission du seuil appliqué.

4. Les États membres ont la faculté d'autoriser les partenaires sociaux à établir, par la voie de conventions collectives, des dispositions différentes, dans la mesure où ces dispositions n'apportent pas une protection moins favorable et ne créent pas d'obstacles à la libre circulation des travailleurs.

Article 6

Informations

1. Les États membres veillent à ce que les affiliés actifs puissent obtenir, sur demande, des informations concernant les éventuelles conséquences d'une cessation d'emploi sur leurs droits à pension complémentaire.

Des informations relatives aux éléments suivants sont fournies:

- a) les conditions d'acquisition des droits à pension complémentaire et les conséquences de l'application de celles-ci lors d'une cessation d'une relation de travail;
- b) la valeur de leurs droits à pension acquis ou une évaluation des droits à pension acquis effectuée au maximum douze mois avant la date de la demande; et
- c) les conditions régissant le traitement futur des droits à pension dormants.

Lorsque le régime permet un accès anticipé aux droits à pension acquis via le paiement d'un capital, les informations fournies comprennent également une déclaration écrite invitant l'affilié à se renseigner sur les possibilités d'investir ce capital en vue d'une pension de retraite.

2. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires différés obtiennent, sur demande, des informations portant sur les éléments suivants:

- a) la valeur de leurs droits à pension dormants ou une évaluation des droits à pension dormants effectuée au maximum douze mois avant la date de la demande; et
- b) les conditions régissant le traitement des droits à pension dormants.

3. En ce qui concerne le paiement de prestations au survivant liées à des régimes complémentaires de pension, le paragraphe 2 s'applique aux bénéficiaires survivants.

4. Les informations sont communiquées d'une manière claire, par écrit et dans un délai raisonnable. Les États membres peuvent prévoir qu'il n'y a aucune obligation de les transmettre plus d'une fois par an.

5. Les obligations prévues par le présent article sont sans préjudice des obligations qui incombent aux institutions de retraite professionnelle au titre de l'article 11 de la directive 2003/41/CE, auxquelles elles s'ajoutent.

Article 7

Prescriptions minimales et non-régression

1. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions relatives à l'acquisition des droits à pension complémentaire des travailleurs, à la préservation des droits à pension complémentaire des travailleurs sortants et au droit à l'information des affiliés actifs et des bénéficiaires différés qui sont plus favorables que les dispositions prévues dans la présente directive.

2. La transposition de la présente directive ne peut en aucun cas constituer un motif de réduction des droits existants en matière d'acquisition et de préservation des droits à pension complémentaire ni du droit à l'information des affiliés ou des bénéficiaires dans les États membres.

Article 8

Transposition

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 21 mai 2018 ou s'assurent qu'à cette date les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie de convention. Les États membres sont tenus de prendre les dispositions nécessaires leur permettant de garantir les résultats imposés par la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 9

Rapports

1. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations disponibles concernant l'application de la présente directive au plus tard le 21 mai 2019.

2. Au plus tard le 21 mai 2020, la Commission établit un rapport sur l'application de la présente directive et le soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

Article 10

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 11

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 16 avril 2014.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

D. KOURKOULAS

DIRECTIVE 2003/41/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 3 juin 2003

concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, son article 55 et son article 95, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Un véritable marché intérieur pour les services financiers est essentiel à la croissance économique et à la création d'emplois dans la Communauté.
- (2) Des étapes très importantes ont déjà été franchies sur la voie de ce marché intérieur, permettant aux institutions financières d'opérer dans d'autres États membres et assurant un niveau élevé de protection des consommateurs de services financiers.
- (3) La communication de la Commission «Mise en œuvre du cadre d'action pour les services financiers: plan d'action» identifie une série de mesures qui sont nécessaires afin d'achever le marché intérieur des services financiers, et le Conseil européen réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000 a appelé à mettre en œuvre le plan d'action d'ici à 2005.
- (4) Le plan d'action concernant les services financiers souligne que l'élaboration d'une directive concernant la surveillance prudentielle des institutions de retraite professionnelle constitue une priorité urgente car ces institutions financières majeures, qui ont un rôle essentiel à jouer dans l'intégration, l'efficacité et la liquidité des marchés financiers, ne sont couvertes par aucun cadre législatif communautaire cohérent leur permettant de profiter entièrement des avantages du marché intérieur.
- (5) Dans la mesure où les systèmes de sécurité sociale sont soumis à des pressions croissantes, les régimes de retraite professionnelle verront leur rôle complémentaire gagner en importance. Il faut donc développer ces régimes, sans toutefois remettre en question l'importance des régimes de retraite de la sécurité sociale en termes de protection sociale sûre, durable et efficace, qui doit garantir aux personnes âgées un niveau de vie décent et devrait, dès lors, se trouver au cœur de l'objectif de renforcement du modèle social européen.
- (6) La présente directive constitue donc un premier pas vers l'institution d'un marché intérieur des régimes de retraite professionnelle organisé à l'échelle européenne. En établissant le principe de prudence («prudent person rule») comme principe sous-jacent en matière d'investissement de capitaux et en permettant aux institutions d'opérer de façon transfrontalière, on encourage la réorientation de l'épargne vers le secteur des régimes de retraite professionnelle, contribuant ainsi au progrès économique et social.
- (7) Les règles prudentielles énoncées dans la présente directive visent autant à garantir un niveau élevé de sécurité pour les futurs retraités, en imposant des règles de supervision rigoureuses, qu'à permettre une gestion efficace des régimes de retraite professionnelle.
- (8) Les institutions qui sont totalement distinctes de toute entreprise d'affiliation et qui opèrent sur la base du principe de capitalisation dans le seul but de fournir des prestations de retraite, devraient bénéficier de la libre prestation de services et de la liberté d'investissement, avec pour seule condition le respect d'exigences prudentielles coordonnées, indépendamment du fait que ces institutions sont considérées ou non comme des entités juridiques.
- (9) Conformément au principe de subsidiarité, les États membres devraient conserver l'entière responsabilité de l'organisation de leurs régimes de retraite et le pouvoir de décision quant au rôle à jouer par chacun des trois «piliers» du système de retraite dans chacun de ces États. Dans le cadre du deuxième pilier, ils devraient aussi conserver l'entière responsabilité du rôle et des fonctions des différentes institutions qui fournissent des prestations de retraite professionnelle, telles que les fonds de pension sectoriels, les caisses de retraite d'entreprises ou les sociétés d'assurance vie. La présente directive n'a pas pour objet de remettre en cause cette prérogative.
- (10) Les règles nationales relatives à la participation des travailleurs non salariés aux régimes de retraite professionnelle présentent des différences. Dans certains États membres, les institutions de retraite professionnelle peuvent opérer sur la base d'accords avec un secteur ou avec des groupements d'affiliation dont les membres agissent en qualité d'indépendants ou directement avec des indépendants et des salariés. Dans certains États membres, un indépendant peut aussi s'affilier à une institution lorsqu'il agit en qualité d'employeur ou qu'il fournit ses services professionnels à une entreprise. Dans certains États membres, les indépendants ne peuvent s'affilier à une institution de retraite professionnelle que si certaines conditions, notamment celles prévues dans la législation sociale et le droit du travail, sont remplies.

⁽¹⁾ JO C 96 E du 27.3.2001, p. 136.

⁽²⁾ JO C 155 du 29.5.2001, p. 26.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 4 juillet 2001 (JO C 65 E du 14.3.2002, p. 135), position commune du Conseil du 5 novembre 2002 (non encore parue au Journal officiel), décision du Parlement européen du 12 mars 2003 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 13 mai 2003.

- (11) Les institutions gérant des régimes de sécurité sociale qui sont déjà coordonnés au niveau communautaire devraient être exclues du champ d'application de la présente directive. Il importe néanmoins de prendre en considération la spécificité des institutions qui, dans un État membre, gèrent à la fois des régimes de sécurité sociale et des régimes de retraite professionnelle.
- (12) Les institutions financières qui bénéficient déjà d'un cadre législatif communautaire devraient en général être laissées en dehors du champ d'application de la présente directive. Cependant, puisque ces institutions peuvent également, dans certains cas, offrir des services de retraite professionnelle, il est important de s'assurer que la présente directive ne crée pas de distorsions de concurrence. De telles distorsions peuvent être évitées en appliquant les exigences prudentielles de la présente directive aux services de retraite professionnelle offerts par les compagnies d'assurance-vie. La Commission devrait également suivre de manière attentive la situation sur le marché des retraites professionnelles et évaluer la possibilité d'étendre l'application facultative de la présente directive à d'autres institutions financières soumises à réglementation.
- (13) Lorsqu'elles visent à garantir la sécurité financière pendant la retraite, les prestations offertes par les institutions de retraite professionnelle devraient en général assurer le versement d'une rente viagère. Le versement d'une rente temporaire ou d'un capital unique devraient également être possibles.
- (14) Il importe de veiller à ce que les personnes âgées et les personnes handicapées ne soient pas menacées de pauvreté et puissent bénéficier d'un niveau de vie décent. Une couverture appropriée des risques biométriques dans le cadre des régimes de retraite professionnelle est un aspect important de la lutte contre la pauvreté et l'insécurité chez les personnes âgées. Lors de la mise en place d'un régime de retraite, les employeurs et les travailleurs, ou leurs représentants respectifs, devraient examiner la possibilité d'inclure, dans ce régime de retraite, des dispositions prévoyant la couverture des risques de longévité et d'invalidité professionnelle, ainsi que le versement d'une pension de survie.
- (15) Donner aux États membres la possibilité d'exclure du champ d'application de la réglementation nationale d'application les institutions qui gèrent des régimes comptant au total moins de 100 affiliés peut faciliter la surveillance dans certains États membres, sans affecter le bon fonctionnement du marché intérieur dans ce domaine. Il ne faut cependant pas que cela restreigne le droit de ces institutions de désigner, pour la gestion de leur portefeuille et la conservation de leurs actifs, des gestionnaires et dépositaires établis dans un autre État membre et dûment agréés.
- (16) Il conviendrait d'exclure du champ d'application de la présente directive les institutions telles que les «Unterstützungskassen» en Allemagne, dont les membres n'ont pas de droit légal à des prestations d'un montant déterminé et dans lesquelles leurs intérêts sont couverts par une assurance obligatoire contre le risque d'insolvabilité.
- (17) Dans un souci de protection des affiliés et des bénéficiaires, il conviendrait que les institutions de retraite professionnelle limitent leurs activités à celles qui sont visées dans la présente directive et aux activités qui en découlent.
- (18) En cas de faillite d'une entreprise d'affiliation, l'affilié risque de perdre à la fois son emploi et les droits à la retraite qu'il a acquis. Il importe par conséquent de veiller à ce qu'il existe une séparation claire entre cette entreprise et l'institution et de fixer des normes prudentielles minimales pour assurer la protection de l'affilié.
- (19) Les institutions de retraite professionnelle fonctionnent et sont surveillées selon des modalités qui diffèrent sensiblement d'un État membre à l'autre. Dans certains États membres, la surveillance peut porter non seulement sur l'institution elle-même, mais également sur les entités ou sociétés qui sont autorisées à gérer ces institutions. Les États membres devraient pouvoir prendre en compte cette particularité aussi longtemps que toutes les exigences fixées dans la présente directive sont effectivement remplies. Les États membres devraient aussi être en mesure de permettre aux entreprises d'assurance et autres entités financières de gérer des institutions de retraite professionnelle.
- (20) Les institutions de retraite professionnelle fournissent des services financiers; étant donné qu'elles assument une importante responsabilité en ce qui concerne le versement de prestations de retraite professionnelle, elles devraient répondre à certaines normes prudentielles minimales en ce qui concerne leurs activités et conditions de fonctionnement.
- (21) Le nombre considérable d'institutions dans certains États membres impose de trouver une solution pragmatique à la question de l'agrément préalable des institutions. Néanmoins, un agrément préalable de l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait être requis lorsqu'une institution souhaite gérer un régime dans un autre État membre.
- (22) Chaque État membre devrait faire obligation à toute institution établie sur son territoire d'établir des comptes et des rapports annuels prenant en compte chaque régime de retraite géré par l'institution et, le cas échéant, des comptes et des rapports annuels pour chaque régime de pension. Ces comptes et rapports annuels donnant une image correcte et fidèle — dûment approuvée par une personne habilitée — des actifs et des engagements de l'institution et de sa situation financière et prenant en considération chaque régime de retraite géré par une institution sont une source d'information essentielle à la fois pour les affiliés et bénéficiaires d'un régime et pour les autorités compétentes. Ils permettent en particulier à ces dernières de contrôler la solidité financière d'une institution et d'apprécier si celle-ci peut faire face à toutes ses obligations contractuelles.

- (23) Une information appropriée des affiliés et bénéficiaires d'un régime de retraite est capitale. Ceci est particulièrement important pour les demandes d'information concernant la solidité financière de l'institution, les règles contractuelles, les prestations et le financement effectif des droits à la retraite accumulés ainsi que la politique de placement et la gestion des risques et des coûts.
- (24) La politique de placement d'une institution est un facteur décisif à la fois pour la sécurité des retraites professionnelles et leur accessibilité sur le plan financier. Par conséquent, les institutions devraient énoncer les principes sur lesquels se fonde leur politique de placement et, au moins tous les trois ans, réexaminer ces principes. L'énoncé de ces principes devrait être mis à disposition de l'autorité compétente et également communiqué sur leur demande aux affiliés et bénéficiaires de chaque régime de retraite.
- (25) Pour s'acquitter de leur mission statutaire, les autorités compétentes devraient être dotées de droits à l'information et de pouvoirs d'intervention appropriés vis-à-vis des institutions et des personnes qui les gèrent effectivement. Dans le cas où une institution de retraite professionnelle a transféré à d'autres entreprises (externalisation) certaines fonctions importantes telles que la gestion des placements, la technologie de l'information ou la comptabilité, ces droits à l'information et ces pouvoirs d'intervention devraient pouvoir être étendus aux dites fonctions afin de vérifier si ces activités sont exercées conformément aux règles de surveillance.
- (26) Un calcul prudent des provisions techniques est une condition essentielle pour garantir que les obligations de paiement des retraites peuvent être honorées. Il est par conséquent nécessaire que ce calcul s'effectue sur la base de méthodes actuarielles reconnues et qu'il soit certifié par des personnes qualifiées. Les taux d'intérêt maximum devraient être choisis avec prudence, conformément aux règles nationales pertinentes. Le montant minimum des provisions techniques devrait à la fois être suffisant pour que les prestations en cours de service puissent continuer d'être payées aux bénéficiaires et tenir compte des engagements qui découlent des droits à la retraite accumulés par les affiliés.
- (27) Les risques couverts par les institutions varient sensiblement d'un État membre à l'autre. Les États membres d'origine devraient, par conséquent, pouvoir soumettre le calcul des provisions techniques à des règles additionnelles plus détaillées que celles énoncées dans la présente directive.
- (28) La détention d'actifs appropriés et en quantité suffisante en couverture des provisions techniques protège les intérêts des affiliés et des bénéficiaires du régime de retraite dans le cas où l'entreprise d'affiliation deviendrait insolvable. En cas d'activité transfrontalière, en particulier, la reconnaissance mutuelle des principes de surveillance appliqués dans les États membres exige que les provisions techniques soient à tout moment intégralement couvertes.
- (29) Si l'institution n'opère pas sur une base transfrontalière, les États membres devraient pouvoir autoriser une couverture partielle seulement à condition qu'un plan adéquat de retour à une couverture intégrale ait été établi, et sans préjudice des exigences de la directive 80/987/CEE du Conseil du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur ⁽¹⁾.
- (30) Dans de nombreux cas, ce pourrait être l'entreprise d'affiliation et non l'institution elle-même qui soit couvrir les risques biométriques, soit garantisse certaines prestations ou certains rendements. Il arrive cependant que l'institution fournisse elle-même cette couverture ou ces garanties et que les obligations des entreprises d'affiliation se limitent généralement au paiement des cotisations nécessaires. Dans cette situation, les produits offerts s'apparentent à ceux des entreprises d'assurance-vie. Les institutions concernées devraient donc détenir au minimum les mêmes fonds propres supplémentaires que celles-ci.
- (31) Les institutions sont des investisseurs à très long terme. La réalisation des actifs qu'elles détiennent ne peut en général avoir d'autre but que la fourniture des prestations de retraite. En outre, afin de protéger comme il convient les droits des affiliés et des bénéficiaires, les institutions devraient pouvoir opter pour une répartition de leurs actifs qui corresponde à la nature et à la durée précises de leurs engagements. Ceci rend nécessaire une surveillance efficace et une approche des règles de placement laissant aux institutions une marge de manœuvre suffisante pour arrêter la politique de placement la plus sûre et la plus efficace et les obliger à agir prudemment. Le respect du principe de prudence implique dès lors une politique de placement qui soit adaptée à la structure d'affiliation de chaque institution de retraite professionnelle.
- (32) Les méthodes et pratiques en matière de surveillance varient selon les États membres. Aussi convient-il de leur laisser une certaine latitude dans la fixation des règles précises de placement qu'ils souhaitent imposer aux institutions établies sur leur territoire. Cependant, ces règles ne doivent pas entraver le principe de libre circulation des capitaux sans justification sur le plan prudentiel.
- (33) En tant qu'investisseurs à très long terme exposés à un risque de liquidité peu élevé, les institutions de retraite professionnelle sont bien placées pour investir avec prudence dans les actifs non liquides tels que les actions ainsi que sur les marchés de capital-risque. Elles peuvent aussi tirer parti des possibilités de diversification au niveau international. Par conséquent, les placements en actions, sur les marchés de capital-risque et libellés dans d'autres monnaies que celles de leurs engagements ne devraient pas être limités, sauf pour des raisons d'ordre prudentiel.

⁽¹⁾ JO L 283 du 28.10.1980, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 270 du 8.10.2002, p. 10).

- (34) Toutefois, si elle opère sur une base transfrontalière, l'institution peut être invitée par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil à limiter les placements en actions et en actifs similaires non négociables sur un marché réglementé, en actions et en autres instruments émis par une même entreprise ou en actifs libellés en monnaies non congruentes, à condition que ces règles s'appliquent également aux institutions établies dans l'État membre d'accueil.
- (35) Les restrictions qui pèsent sur le libre choix, par les institutions, de gestionnaires d'actifs et de dépositaires agréés limitent la concurrence dans le marché intérieur et devraient donc être éliminées.
- (36) Sans préjudice des dispositions de leur droit social et de leur droit du travail relatives à l'organisation de leurs régimes de retraite, y compris l'affiliation obligatoire et les dispositions résultant des négociations des conventions collectives, les institutions devraient avoir la possibilité de fournir leurs services dans d'autres États membres. Elles devraient pouvoir se mettre au service d'entreprises établies sur le territoire d'autres États membres et gérer des régimes de retraite avec des affiliés établis dans plus d'un État membre. Ceci pourrait leur permettre de réaliser d'appréciables économies d'échelle, améliorer la compétitivité du secteur en Europe et faciliter la mobilité de la main-d'œuvre. Il convient pour cela de parvenir à la reconnaissance mutuelle des normes prudentielles. Sauf disposition contraire, l'application correcte de ces normes prudentielles devrait être supervisée par les autorités compétentes de l'État membre d'origine.
- (37) Le droit pour une institution d'un État membre de gérer un régime de retraite professionnelle mis en place dans un autre État membre devrait être exercé dans le plein respect des dispositions du droit social et du droit du travail en vigueur dans l'État membre d'accueil, dans la mesure où il concerne les retraites professionnelles, par exemple la définition et le paiement des prestations de retraite et les conditions de transférabilité des droits à la retraite.
- (38) Lorsqu'un régime est soumis à un système de cantonnement de ses actifs et engagements, les dispositions de la présente directive s'y appliquent spécifiquement.
- (39) Il importe de prévoir une coopération entre les autorités compétentes des États membres à des fins de surveillance, et entre lesdites autorités et la Commission à

d'autres fins. Dans l'accomplissement de leurs tâches et pour contribuer à l'application uniforme, et en temps voulu, de la présente directive, les autorités compétentes devraient s'échanger les informations nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente directive. La Commission a fait part de son intention de créer un comité des autorités de surveillance afin d'encourager la coopération, la coordination et l'échange de vues entre les autorités compétentes nationales et de promouvoir l'application uniforme de la présente directive.

- (40) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir la création d'un cadre légal communautaire couvrant les institutions de retraite professionnelle, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive fixe des règles relatives à l'accès aux activités des institutions de retraite professionnelle et à leur exercice.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux institutions de retraite professionnelle. Lorsque, conformément au droit national, les institutions de retraite professionnelle n'ont pas la personnalité juridique, les États membres appliquent la présente directive soit auxdites institutions, soit, sous réserve du paragraphe 2, aux entités autorisées qui sont chargées de leur gestion et qui agissent en leur nom.

2. La présente directive ne s'applique pas aux:

- a) institutions qui gèrent des régimes de sécurité sociale couverts par le règlement (CEE) n° 1408/71⁽¹⁾ et par le règlement (CEE) n° 574/72⁽²⁾;

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1386/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 187 du 10.7.2001, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74 du 27.3.1972, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 410/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 17).

- b) institutions qui relèvent de la directive 73/239/CEE ⁽¹⁾, de la directive 85/611/CEE ⁽²⁾, de la directive 93/22/CEE ⁽³⁾, de la directive 2000/12/CE ⁽⁴⁾ et de la directive 2002/83/CE ⁽⁵⁾;
- c) institutions qui fonctionnent par répartition;
- d) institutions où les employés des entreprises d'affiliation n'ont pas de droit légal à des prestations et où l'entreprise d'affiliation peut reprendre les actifs à tout moment sans nécessairement remplir ses obligations de paiement de prestations de retraite;
- e) entreprises qui constituent des provisions au bilan en vue du versement de retraites à leurs salariés.

Article 3

Application aux institutions gérant des régimes de sécurité sociale

Les institutions de retraite professionnelle qui gèrent aussi des régimes de retraite obligatoires liés à un emploi considérés comme des régimes de sécurité sociale couverts par les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 relèvent de la présente directive pour ce qui concerne leurs activités non obligatoires en matière de retraite professionnelle. Dans ce cas, les engagements et les actifs correspondants sont cantonnés et il n'est pas permis de les transférer aux régimes de retraite obligatoires qui sont considérés comme des régimes de sécurité sociale ou vice versa.

Article 4

Application facultative aux institutions qui relèvent de la directive 2002/83/CE

Les États membres d'origine peuvent choisir d'appliquer les articles 9 à 16 et 18 à 20 de la présente directive aux activités de fourniture de retraite professionnelle exercées par les entreprises d'assurance qui relèvent de la directive 2002/83/CE. Dans ce cas, tous les actifs et engagements correspondant auxdites activités sont cantonnés, gérés et organisés séparément des autres activités des entreprises d'assurance, sans aucune possibilité de transfert.

Dans ce cas, et uniquement en ce qui concerne ses activités de fourniture de retraites professionnelles, les entreprises d'assurance ne sont pas soumises aux articles 20 à 26, 31 et 36 de la directive 2002/83/CE.

⁽¹⁾ Première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO L 228 du 16.8.1973, p. 3) Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/13/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 77 du 20.3.2002, p. 17).

⁽²⁾ Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 375 du 31.12.1985, p. 3). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/108/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 41 du 13.2.2002, p. 35).

⁽³⁾ Directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (JO L 141 du 11.6.1993, p. 27). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/64/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 290 du 17.11.2000, p. 27).

⁽⁴⁾ Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO L 126 du 26.5.2000, p. 1). Directive modifiée par la directive 2000/28/CE (JO L 275 du 27.10.2000, p. 37).

⁽⁵⁾ Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie (JO L 345 du 19.12.2002, p. 1).

L'État membre d'origine veille à ce que soit les autorités compétentes, soit les autorités responsables du contrôle des entreprises d'assurance relevant de la directive 2002/83/CE, dans le cadre de leurs activités de contrôle, vérifient que les activités de fourniture de retraites professionnelles concernées sont strictement séparées.

Article 5

Institutions de retraite de petite taille et régimes statutaires

À l'exception de l'article 19, les États membres peuvent choisir de ne pas appliquer la présente directive ou certaines parties de celle-ci à toute institution établie sur leur territoire qui gère des régimes de retraite comptant au total moins de 100 affiliés. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 2, ces institutions devraient toutefois bénéficier du droit d'appliquer la présente directive si elles le souhaitent. L'article 20 ne s'applique que si toutes les autres dispositions de la présente directive sont appliquées.

Les États membres peuvent choisir de ne pas appliquer les articles 9 à 17 aux institutions pour lesquelles la fourniture de retraites professionnelles a un caractère statutaire, conformément à la législation, et est garantie par une autorité publique. L'article 20 ne s'applique que si toutes les autres dispositions de la présente directive sont appliquées.

Article 6

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «institution de retraite professionnelle» ou «institution»: un établissement, quelle que soit sa forme juridique, qui fonctionne selon le principe du financement par capitalisation et qui est établi séparément de toute entreprise ou groupement d'affiliation dans le but de fournir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle, sur la base d'un accord ou d'un contrat:
 - individuel ou collectif entre le ou les employeur(s) et le(s) salarié(s) ou leurs représentants respectifs, ou
 - conclu avec des travailleurs non salariés, conformément à la législation des États membres d'accueil et d'origine,
 et qui exerce des activités qui découlent directement de ce but;
- b) «régime de retraite»: un contrat; un accord, un acte de fiducie ou des règles stipulant quelles prestations de retraite sont fournies, et selon quelles modalités;
- c) «entreprise d'affiliation» (sponsor): toute entreprise ou tout autre organisme, qu'il comporte ou soit composé d'une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, qui agit en qualité d'employeur ou en qualité d'indépendant, ou d'une combinaison de ces deux qualités et qui verse des cotisations à une institution pour la fourniture d'une retraite professionnelle;

- d) «prestations de retraite»: des prestations attribuées par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite ou, lorsqu'elles viennent en complément desdites prestations et sont fournies à titre accessoire, sous la forme de versements en cas de décès, d'invalidité ou de cessation d'activité, ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès; pour contribuer à garantir la sécurité financière pendant la retraite, ces prestations revêtent généralement la forme d'une rente viagère; cependant, elles peuvent également consister dans le versement d'une rente temporaire ou d'un capital unique;
- e) «affiliés»: les personnes auxquelles leur activité professionnelle donne ou donnera droit à des prestations de retraite conformément aux dispositions d'un régime de retraite;
- f) «bénéficiaires»: les personnes recevant des prestations de retraite;
- g) «autorités compétentes»: les autorités nationales désignées pour exercer les fonctions prévues par la présente directive;
- h) «risques biométriques»: les risques liés au décès, à l'invalidité et à la longévité;
- i) «État membre d'origine»: l'État membre dans lequel l'institution a son siège et son administration principale ou, en l'absence de siège, son administration principale;
- j) «État membre d'accueil»: l'État membre dont la législation sociale et la législation du travail pertinentes en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables à la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés.

Article 7

Activités des institutions

Chaque État membre impose aux institutions établies sur son territoire l'obligation de limiter leurs activités aux opérations relatives aux prestations de retraite et aux activités qui en découlent.

Lorsque, conformément à l'article 4, une entreprise d'assurance gère ses activités de fourniture de retraites professionnelles en mettant en place un cantonnement de ses actifs et de ses engagements, les actifs et engagements qui ont fait l'objet de ce cantonnement sont limités aux opérations relatives aux prestations de retraite et aux activités qui en découlent directement.

Article 8

Séparation juridique entre des entreprises d'affiliation et des institutions de retraite professionnelle

Chaque État membre veille à ce qu'il existe une séparation juridique entre une entreprise d'affiliation et une institution de retraite professionnelle afin que, en cas de faillite de la première, les actifs de l'institution soient sauvegardés dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires.

Article 9

Conditions de fonctionnement

1. Chaque État membre veille à ce que, pour toute institution établie sur son territoire:
 - a) l'institution soit inscrite dans un registre national par l'autorité de surveillance compétente, ou soit agréée; en cas d'activité transfrontalière telle que visée à l'article 20, le registre indique également les États membres dans lesquels l'institution opère;
 - b) l'institution soit effectivement gérée par des personnes honorables, qui doivent elles-mêmes posséder les qualifications et l'expérience professionnelles voulues ou employer des conseillers possédant ces qualifications et cette expérience professionnelles;
 - c) des règles conçues de façon appropriée concernant le fonctionnement de tout régime de retraite géré par l'institution aient été mises en place et que les affiliés en aient été convenablement informés;
 - d) toutes les provisions techniques soient calculées et certifiées par un actuaire ou, à défaut, par tout autre spécialiste de ce domaine, y compris un commissaire aux comptes, conformément à la législation nationale, sur la base des méthodes actuarielles reconnues par les autorités compétentes de l'État membre d'origine;
 - e) l'entreprise d'affiliation se soit engagée à assurer le financement régulier du régime, lorsqu'elle garantit le versement des prestations de retraite;
 - f) les affiliés soient suffisamment informés des modalités du régime de retraite, notamment en ce qui concerne:
 - i) les droits et obligations des parties au régime de retraite;
 - ii) les risques financiers et techniques et les autres risques liés au régime de retraite;
 - iii) la nature et la répartition de ces risques.
2. Conformément au principe de subsidiarité et compte tenu du volume des prestations de retraite offertes par les régimes de sécurité sociale, un État membre peut prévoir que la couverture des risques de longévité et d'invalidité, les prestations aux ayants droit survivants et une garantie de remboursement des cotisations soient offerts en option aux affiliés, à titre de prestations supplémentaires, si les employeurs et les travailleurs, ou leurs représentants respectifs, conviennent de ce faire.
3. Un État membre peut soumettre les conditions de fonctionnement d'une institution établie sur son territoire à d'autres exigences, afin de garantir une protection adéquate des intérêts des affiliés et des bénéficiaires.
4. Un État membre peut autoriser ou obliger les institutions établies sur son territoire à confier, en totalité ou en partie, la gestion de ces institutions à d'autres entités opérant pour le compte de celles-ci.

5. En cas d'activité transfrontalière telle que définie à l'article 20, les conditions de fonctionnement de l'institution doivent recevoir l'agrément préalable des autorités compétentes de l'État membre d'origine.

Article 10

Comptes et rapports annuels

Chaque État membre exige que toute institution établie sur son territoire établit des comptes et rapports annuels en tenant compte de chaque régime de retraite géré par l'institution et, le cas échéant, des comptes annuels et des rapports annuels pour chaque régime de retraite. Les comptes annuels et les rapports annuels doivent donner une image correcte et fidèle des actifs et des engagements de l'institution et de sa situation financière. Les comptes annuels et les informations figurant dans les rapports doivent être cohérents, complets, clairement présentés et dûment approuvés par des personnes habilitées, conformément à la législation nationale.

Article 11

Informations à fournir aux affiliés et aux bénéficiaires

1. En fonction de la nature du régime de retraite instauré, chaque État membre veille à ce que toute institution située sur son territoire fournisse au moins les informations visées au présent article.
2. Les affiliés et les bénéficiaires et/ou, le cas échéant, leurs représentants reçoivent:
 - a) sur demande, les comptes et les rapports annuels visés à l'article 10; lorsqu'une institution est responsable de plus d'un régime, ils reçoivent ceux afférents à leur régime de retraite particulier;
 - b) dans un délai raisonnable, toute information pertinente concernant d'éventuelles modifications des dispositions du régime de retraite.
3. La déclaration des principes fondant la politique de placement, telle que visée à l'article 12, est communiquée à leur demande aux affiliés et aux bénéficiaires et/ou, le cas échéant, à leurs représentants.
4. Chaque affilié reçoit également sur demande des informations détaillées et substantielles sur:
 - a) le niveau que les prestations de retraite doivent atteindre, le cas échéant;
 - b) le niveau des prestations en cas de cessation d'emploi;
 - c) lorsque l'affilié supporte le risque de placement, l'éventail des options éventuelles de placement et le portefeuille de placements existant, avec une description des risques et des coûts relatifs à ces placements.
 - d) les modalités du transfert des droits à la retraite à une autre institution de retraite professionnelle en cas de résiliation du contrat de travail.

Les affiliés reçoivent chaque année des informations succinctes sur la situation de l'institution et le niveau actuel de financement de leurs droits individuels accumulés.

5. Lors du départ à la retraite ou lorsque d'autres prestations deviennent exigibles, chaque bénéficiaire reçoit des informations adéquates sur les prestations qui lui sont dues et sur les options de paiement correspondantes.

Article 12

Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement

Chaque État membre veille à ce que chaque institution établie sur son territoire élabore, et revoie au moins tous les trois ans, une déclaration écrite sur les principes de sa politique de placement. Cette déclaration doit être révisée immédiatement après tout changement majeur de la politique de placement. Les États membres font le nécessaire pour que cette déclaration contienne, au moins, des éléments tels que les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, les techniques de gestion des risques mises en œuvre et la répartition stratégique des actifs eu égard à la nature et à la durée des engagements de retraite.

Article 13

Informations à fournir aux autorités compétentes

Chaque État membre veille à ce que les autorités compétentes soient dotées, à l'égard de toute institution établie sur son territoire, des pouvoirs et des moyens nécessaires pour:

- a) exiger des institutions, des membres de leurs conseils d'administration, de leurs directeurs et autres dirigeants ou des personnes chargées de leur contrôle qu'ils lui fournissent des informations sur tout ce qui a trait à leur activité ou lui transmettent tout document en la matière;
- b) contrôler les relations entre l'institution et d'autres entreprises ou entre institutions, lorsque les institutions transfèrent des fonctions à ces entreprises ou à d'autres institutions (externalisation), qui ont une influence sur la situation financière de l'institution ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle;
- c) obtenir régulièrement la déclaration relative aux principes fondant la politique de placement, les comptes annuels et les rapports annuels, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exercice du contrôle. Ces documents peuvent être notamment:
 - i) des rapports internes intermédiaires;
 - ii) des évaluations actuarielles et leurs hypothèses détaillées;
 - iii) des études sur l'adéquation entre les actifs et les engagements;
 - iv) des documents attestant la cohérence avec les principes fondant la politique de placement;
 - v) la preuve que les cotisations ont été versées comme prévu;
 - vi) les rapports des personnes chargées de vérifier les comptes annuels visés à l'article 10;
- d) procéder à des vérifications sur place dans les locaux des institutions et, le cas échéant, des fonctions externalisées, afin de vérifier si les activités sont exercées conformément aux règles de contrôle.

Article 14

Pouvoirs d'intervention et devoirs des autorités compétentes

1. Les autorités compétentes exigent que chaque institution établie sur leur territoire dispose d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates.

2. Les autorités compétentes peuvent prendre, à l'égard de toute institution établie sur leur territoire ou de ses dirigeants, toutes les mesures adéquates et nécessaires y compris, s'il y a lieu, des mesures administratives ou financières, pour prévenir ou remédier à toute irrégularité qui porterait atteinte aux intérêts des affiliés et des bénéficiaires.

Elles peuvent également restreindre ou interdire le droit d'une institution à disposer de ses actifs lorsque cette institution, notamment:

- a) n'a pas constitué de provisions techniques suffisantes eu égard à l'ensemble de son activité ou dispose d'actifs insuffisants pour couvrir ses provisions techniques;
- b) ne détient pas les fonds propres réglementaires.

3. Afin de protéger les intérêts des affiliés et des bénéficiaires, les autorités compétentes peuvent transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi de l'État membre d'origine aux dirigeants d'une institution établie sur leur territoire à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.

4. Les autorités compétentes peuvent interdire ou restreindre les activités d'une institution établie sur leur territoire, notamment si:

- a) elle ne protège pas de manière adéquate les intérêts des affiliés et des bénéficiaires;
- b) elle ne respecte plus les conditions de fonctionnement;
- c) elle manque gravement aux obligations qui sont les siennes en vertu des règles auxquelles elle est soumise;
- d) en cas d'activité transfrontalière, elle ne respecte pas les exigences pertinentes du droit social et du droit du travail de l'État membre d'accueil en matière de retraite professionnelle.

Toute décision d'interdire l'activité d'une institution est motivée par des raisons précises et notifiée à ladite institution.

5. Les États membres veillent à ce que les décisions qui sont prises concernant une institution en application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la présente directive puissent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

Article 15

Provisions techniques

1. L'État membre d'origine s'assure que les institutions gérant des régimes de retraite professionnelle établissent à tout moment, pour l'éventail complet de leurs régimes de retraite,

un montant adéquat des passifs correspondant aux engagements financiers qui résultent de leur portefeuille de contrats de retraite existants.

2. L'État membre d'origine s'assure que les institutions gérant des régimes de retraite professionnelle dans le cadre desquels elles couvrent les risques biométriques et/ou garantissent soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations constituent des provisions techniques suffisantes pour l'éventail complet de ces régimes.

3. Le calcul de ces provisions techniques a lieu chaque année. Cependant, l'État membre d'origine peut autoriser que le calcul soit effectué tous les trois ans si l'institution fournit aux affiliés et/ou aux autorités compétentes un certificat ou rapport attestant des ajustements réalisés lors des années intermédiaires. Ce certificat ou rapport doit refléter l'évolution qu'ont subie les provisions techniques et les changements survenus dans les risques couverts.

4. Le calcul des provisions techniques est effectué et certifié par un actuaire ou, à défaut, par un autre spécialiste de ce domaine, y compris un commissaire aux comptes, conformément à la législation nationale, sur la base de méthodes actuarielles reconnues par les autorités compétentes de l'État membre d'origine, conformément aux principes suivants:

- a) le montant minimum des provisions techniques est calculé au moyen d'une évaluation actuarielle suffisamment prudente, tenant compte de tous les engagements contractés par l'institution en matière de prestations et de cotisations au titre des régimes de retraite qu'elle gère. Il doit être suffisant à la fois pour que les retraites et les prestations en cours de service continuent d'être versées à leurs bénéficiaires et pour refléter les engagements qui découlent des droits à la retraite accumulés par les affiliés. Les hypothèses économiques et actuarielles retenues pour l'évaluation des engagements sont également choisies avec prudence, en tenant compte, le cas échéant, d'une marge adéquate pour variations défavorables;
- b) les taux d'intérêt maximum utilisés sont choisis avec prudence et déterminés conformément à toute règle pertinente de l'État membre d'origine. Ces taux d'intérêt prudents sont déterminés en tenant compte:
 - du rendement des actifs correspondants détenus par l'institution ainsi que du rendement des investissements futurs et/ou
 - des rendements des obligations d'État ou de haute qualité;

c) les tables biométriques utilisés pour le calcul des provisions techniques se fondent sur des principes de prudence, tenant compte des principales caractéristiques du groupe d'affiliés et des régimes de retraite, notamment de l'évolution attendue des risques concernés;

d) la méthode et les bases du calcul des provisions techniques restent, en général, constantes d'un exercice à l'autre. Une modification peut cependant être justifiée par un changement des données juridiques, démographiques ou économiques sur lesquelles se fondent les hypothèses.

5. L'État membre d'origine peut subordonner le calcul des provisions techniques à des exigences additionnelles et plus détaillées, afin d'assurer une protection adéquate des intérêts des affiliés et des bénéficiaires.

6. Dans la perspective d'une harmonisation plus poussée des règles relatives au calcul des provisions techniques pouvant se justifier — notamment les hypothèses concernant les taux d'intérêt et d'autres hypothèses influençant le niveau des provisions techniques — la Commission publie, tous les deux ans ou à la demande d'un État membre, un rapport sur la situation concernant le développement des activités transfrontalières.

La Commission propose toutes les mesures nécessaires afin de prévenir d'éventuelles distorsions causées par les différents niveaux de taux d'intérêt et de protéger les intérêts des bénéficiaires et des affiliés de tous les régimes.

Article 16

Financement des provisions techniques

1. L'État membre d'origine exige que chaque institution dispose à tout moment, pour la totalité des régimes de retraite qu'elle gère, d'actifs suffisants et appropriés pour couvrir les provisions techniques.

2. L'État membre d'origine peut autoriser à titre temporaire une institution à ne pas disposer d'actifs suffisants pour couvrir les provisions techniques. Dans ce cas, l'autorité compétente fait obligation à l'institution d'adopter un plan de redressement concret et réalisable pour garantir que les dispositions du paragraphe 1 soient de nouveau respectées. Le plan est soumis aux conditions suivantes:

a) l'institution élabore un plan concret et réalisable de rétablissement des actifs requis pour couvrir intégralement ses provisions techniques en temps voulu. Ce plan est mis à la disposition des affiliés ou, le cas échéant, de leurs représentants et/ou est soumis à l'approbation de l'autorité compétente de l'État membre d'origine;

b) l'élaboration de ce plan tient compte de la situation particulière de l'institution, notamment la structure de ses actifs et de ses engagements, son profil de risque, son plan de liquidité, la répartition par âge des affiliés titulaires de droits à la retraite, la spécificité des régimes en phase de démarrage et des régimes passant d'une situation de couverture inexistante ou partielle à une situation de couverture intégrale;

c) en cas de cessation du régime de retraite durant la période visée ci-dessus au présent paragraphe, l'institution en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine. L'institution met au point une procédure permettant de transférer les actifs et les engagements correspondants à

une autre institution financière ou à un organisme analogue. Cette procédure est communiquée aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et les grandes lignes de la procédure sont mises à la disposition des affiliés ou, le cas échéant, de leurs représentants conformément au principe de confidentialité.

3. En cas d'activité transfrontalière telle que visée à l'article 20, les provisions techniques doivent être intégralement couvertes à tout moment pour la totalité des régimes de retraite gérés. Si cette condition n'est pas respectée, les autorités compétentes de l'État membre d'origine interviennent conformément à l'article 14. Pour assurer le respect de cette exigence, l'État membre d'origine peut exiger un cantonnement des actifs et des engagements.

Article 17

Fonds propres réglementaires

1. L'État membre d'origine s'assure que les institutions qui gèrent des régimes de retraite pour lesquels l'institution elle-même, et non l'entreprise d'affiliation, souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations, détiennent en permanence, en plus des provisions techniques, des actifs supplémentaires afin de servir de coussin de sécurité. Le niveau de ce coussin de sécurité doit refléter le type de risque et les actifs détenus pour l'éventail complet des régimes gérés. Ces actifs supplémentaires doivent être libres de tout engagement prévisible et constituer un capital de sécurité destiné à compenser les écarts entre les dépenses et bénéfices prévus et réels.

2. Pour le calcul du montant minimum des actifs supplémentaires, les règles fixées par les articles 27 et 28 de la directive 2002/83/CE s'appliquent.

3. Le paragraphe 1 n'interdit, toutefois, pas aux États membres d'imposer aux institutions établies sur leur territoire de détenir des fonds propres réglementaires ou d'établir des règles plus précises pour autant qu'elles se justifient d'un point de vue prudentiel.

Article 18

Règles de placement

1. Les États membres exigent des institutions établies sur leur territoire qu'elles placent leurs actifs conformément au principe de prudence («prudent person rule») et, notamment, conformément aux règles suivantes:

a) les actifs doivent être placés au mieux des intérêts des affiliés et des bénéficiaires. En cas de conflit d'intérêt potentiel, l'institution ou l'entité qui gère son portefeuille veille à ce que l'investissement soit effectué dans le seul intérêt des affiliés et des bénéficiaires;

- b) les actifs doivent être placés de façon à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité du portefeuille dans son ensemble.

Les actifs représentatifs des provisions techniques doivent également être placés selon des modalités adaptées à la nature et à la durée des prestations de retraite futures prévues;

- c) les actifs doivent principalement être placés sur des marchés réglementés. Les placements en actifs qui ne sont pas négociables sur un marché financier réglementé doivent en tout état de cause rester à un niveau prudent;
- d) les placements en instruments dérivés sont possibles dans la mesure où ils contribuent à une réduction du risque d'investissement ou facilitent une gestion efficace du portefeuille. Ils doivent être évalués avec prudence, en tenant compte de l'actif sous-jacent, et inclus dans l'évaluation des actifs de l'institution. L'institution doit par ailleurs éviter une exposition excessive aux risques liés à une seule contrepartie et à d'autres opérations dérivées;
- e) les actifs doivent être correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif, d'un émetteur ou d'un groupe d'entreprises particulier ainsi que des concentrations de risques dans l'ensemble du portefeuille.

Les placements en actifs émanant du même émetteur ou des émetteurs d'un même groupe ne doivent pas exposer l'institution à une concentration excessive des risques;

- f) les placements en instruments émis par l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 5 % de l'ensemble du portefeuille et, lorsque l'entreprise d'affiliation appartient à un groupe, les placements en instruments émis par les entreprises appartenant au même groupe que l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 10 % du portefeuille.

Quand l'institution opère pour le compte de plusieurs entreprises d'affiliation, les placements en instruments émis par ces entreprises sont effectués avec prudence, compte tenu de la nécessité d'une diversification adéquate.

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les exigences visées aux points e) et f) aux placements en obligations d'État.

2. L'État membre d'origine interdit à l'institution de contracter des emprunts ou de se porter caution pour des tiers. Les États membres peuvent toutefois autoriser les institutions à contracter, exclusivement à des fins de liquidité et à titre temporaire, certains emprunts.

3. Les États membres n'imposent pas aux institutions établies sur leur territoire l'obligation d'effectuer leurs placements dans des catégories particulières d'actifs.

4. Sans préjudice de l'article 12, les États membres ne soumettent les décisions en matière de placements d'une institution établie sur leur territoire ou de son gestionnaire des placements à aucune obligation d'approbation préalable ou de notification systématique.

5. Dans le respect des dispositions des paragraphes 1 à 4, les États membres peuvent soumettre les institutions établies sur leur territoire à des règles plus détaillées, y compris des règles

quantitatives si elles sont justifiées du point de vue prudentiel, pour refléter l'éventail complet des régimes de retraite gérés par ces institutions.

Les États membres peuvent notamment appliquer des dispositions en matière de placements similaires à celles prévues par la directive 2002/83/CE.

Toutefois, ils n'empêchent pas les institutions:

- a) de placer jusqu'à 70 % des actifs représentatifs des provisions techniques ou de l'ensemble du portefeuille pour les régimes dans lesquels le risque d'investissement est supporté par les affiliés, dans des actions, des titres ou valeurs négociables assimilées à des actions et des obligations d'entreprises négociables sur des marchés réglementés, et de décider elles-mêmes du poids relatif de ces titres dans leur portefeuille de placements. Si les règles prudentielles le justifient, les États membres peuvent toutefois appliquer une limite inférieure aux institutions qui fournissent des produits de retraite avec une garantie de taux d'intérêt à long terme, supportent elles-mêmes le risque d'investissement et fournissent elles-mêmes la garantie;
- b) de placer jusqu'à 30 % des actifs représentatifs des provisions techniques dans des actifs libellés en monnaies autres que celles dans lesquelles sont exprimés les engagements;
- c) de placer leurs actifs sur les marchés de capital-risque.

6. Le paragraphe 5 ne préjuge pas du droit des États membres d'imposer, sur une base individuelle également, aux institutions établies sur leur territoire des règles de placement plus strictes justifiées du point de vue prudentiel, eu égard notamment aux engagements contractés par l'institution.

7. En cas d'activité transfrontalière telle que visée à l'article 20, l'autorité compétente de chaque État membre d'accueil peut exiger que les dispositions contenues dans le deuxième alinéa s'appliquent à l'institution dans l'État membre d'origine. Dans ce cas, lesdites dispositions s'appliquent seulement à la partie des actifs de l'institution qui correspond aux activités exercées dans l'État membre d'accueil concerné. En outre, elles ne s'appliquent que si les mêmes dispositions ou des dispositions plus strictes s'appliquent également aux institutions établies dans l'État membre d'accueil.

Les dispositions visées au premier alinéa sont les suivantes:

- a) l'institution ne place pas plus de 30 % de ces actifs dans des actions, d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions et des titres de créance non négociables sur un marché réglementé, ou elle place au moins 70 % de ces actifs dans des actions, d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions et des titres de créance négociables sur un marché réglementé;
- b) l'institution ne place pas plus de 5 % de ces actifs dans des actions et d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions, des obligations, des titres de créance et d'autres instruments du marché monétaire et du marché des capitaux provenant de la même entreprise, et pas plus de 10 % de ces actifs dans des actions et d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions, des obligations, des titres de créance et d'autres instruments du marché monétaire et du marché des capitaux provenant d'entreprises faisant partie d'un même groupe;

c) l'institution ne place pas plus de 30 % de ces actifs en avoirs libellés dans des monnaies autres que celle dans laquelle les engagements sont exprimés.

Pour assurer le respect de ces exigences, l'État membre d'origine peut imposer le cantonnement des actifs.

Article 19

Gestion et conservation

1. Les États membres ne restreignent pas la liberté des institutions de désigner, pour gérer leur portefeuille, des gestionnaires de placement établis dans un autre État membre et dûment agréés pour cette activité, conformément aux directives 85/611/CEE, 93/22/CEE, 2000/12/CE et 2002/83/CE ni ceux visés à l'article 2, paragraphe 1, de la présente directive.

2. Les États membres ne restreignent pas la liberté des institutions de confier la conservation de leurs actifs à des dépositaires établis dans un autre État membre et dûment agréés pour cette activité, conformément à la directive 93/22/CEE ou à la directive 2000/12/CE, ou agréés en tant que dépositaires aux fins de la directive 85/611/CEE.

Le présent paragraphe n'empêche pas l'État membre d'origine de rendre obligatoire la désignation d'un dépositaire ou d'un conservateur.

3. Chaque État membre met en place les mesures nécessaires lui permettant, dans le respect de son droit national, d'interdire, à la demande de l'État membre d'origine de l'institution et conformément à l'article 14, la libre disposition d'actifs détenus par un dépositaire ou un conservateur établi sur son territoire.

Article 20

Activités transfrontalières

1. Sans préjudice des dispositions de leur droit social et de leur droit du travail relatives à l'organisation de leurs régimes de retraite, y compris l'affiliation obligatoire, et des dispositions résultant des négociations de conventions collectives, les États membres autorisent les entreprises établies sur leur territoire à recourir aux services d'institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres États membres. Ils permettent de même aux institutions de retraite professionnelle agréées sur leur territoire de fournir leurs services à des entreprises établies sur le territoire d'autres États membres.

2. Une institution souhaitant fournir ses services à une entreprise d'affiliation située sur le territoire d'un autre État membre est soumise à l'agrément préalable de l'autorité compétente de son État membre d'origine, comme indiqué à l'article 9, paragraphe 5. Elle notifie à l'autorité compétente de l'État membre d'origine où elle est agréée son intention de fournir ses services à une entreprise d'affiliation établie sur le territoire d'un autre État membre.

3. Un État membre exige que les institutions établies sur son territoire qui envisagent de fournir leurs services à une entreprise d'affiliation établie sur le territoire d'un autre État membre fournissent les informations suivantes dans la notification visée au paragraphe 2:

a) le ou les État(s) membre(s) d'accueil;

b) le nom de l'entreprise d'affiliation;

c) les principales caractéristiques du régime de retraite à gérer pour l'entreprise d'affiliation.

4. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine reçoivent une notification visée au paragraphe 2 et à moins qu'elles n'aient des raisons de penser que les structures administratives ou la situation financière de l'institution, ou encore l'honorabilité et la compétence ou l'expérience professionnelles des dirigeants d'une institution ne sont pas compatibles avec les opérations proposées dans l'État membre d'accueil, elles communiquent toutes les informations visées au paragraphe 3 dans les trois mois qui suivent leur réception aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et informent l'institution en conséquence.

5. Avant qu'une institution ne commence à gérer un régime de retraite pour une entreprise d'affiliation dans un autre État membre, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil disposent de deux mois, à compter de la réception des informations visées au paragraphe 3, pour indiquer, le cas échéant, aux autorités compétentes de l'État membre d'origine les dispositions de son droit social et de son droit du travail relatives aux retraites professionnelles qui régiront la gestion du régime de retraite pour le compte d'une entreprise de l'État membre d'accueil ainsi que toute disposition qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 18, paragraphe 7, et au paragraphe 7 du présent article. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent cette information à l'institution.

6. Dès réception de la communication visée au paragraphe 5, ou en l'absence d'une telle communication de la part des autorités compétentes de l'État membre d'origine à l'échéance du délai prévu au paragraphe 5, l'institution peut commencer à gérer le régime de retraite pour le compte d'une entreprise dans l'État membre d'accueil conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail de ce dernier relatives aux retraites professionnelles ainsi qu'à toute disposition qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 18, paragraphe 7, et au paragraphe 7 du présent article.

7. Conformément à l'article 11, les institutions opérant pour le compte d'une entreprise établie dans un autre État membre seront notamment soumises également, à l'égard des affiliés correspondants, aux exigences d'information que les autorités compétentes des États membres d'accueil imposent aux institutions établies sur leur territoire.

8. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil notifient aux autorités compétentes de l'État membre d'origine toute modification majeure des dispositions du droit social et du droit du travail de l'État membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle, susceptible d'affecter les caractéristiques du régime de retraite en ce qui concerne la gestion du régime de retraite géré pour le compte d'une entreprise dans l'État membre d'accueil, ainsi que des règles qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 18, paragraphe 7, et au paragraphe 7 du présent article.

9. L'institution est soumise à une surveillance constante de la part de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, qui veille à ce qu'elle exerce ses activités conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail de cet État membre relatives aux régimes de retraite professionnelle, comme indiqué au paragraphe 5, et aux obligations d'information visées au paragraphe 7. Si cette surveillance devait révéler des irrégularités, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil en informe immédiatement l'autorité compétente de l'État membre d'origine. L'autorité compétente de l'État membre d'origine, en coordination avec l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'institution concernée mette un terme à la violation du droit social et du droit du travail qui a été constatée.

10. Si, malgré les mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou parce qu'aucune mesure appropriée n'a été prise dans l'État membre d'origine, l'institution continue d'enfreindre les dispositions applicables du droit social ou du droit du travail de l'État membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine, prendre des mesures appropriées afin de prévenir ou de sanctionner de nouvelles irrégularités, y compris, dans la mesure strictement nécessaire, empêcher l'institution de fournir ses services à l'encontre d'affiliation dans l'État membre d'accueil.

Article 21

Coopération entre les États membres et la Commission

1. Les États membres veillent de manière appropriée à ce que la présente directive soit appliquée de façon uniforme, au moyen d'un échange régulier d'informations et d'expériences, en vue de promouvoir les meilleures pratiques dans ce domaine et d'intensifier la coopération et, ainsi, d'éviter les distorsions de concurrence et de créer les conditions requises pour assurer le bon fonctionnement de l'affiliation transfrontalière.

2. La Commission et les autorités compétentes des États membres coopèrent étroitement en vue de faciliter le contrôle des activités des institutions de retraite professionnelle.

3. Chaque État membre informe la Commission des difficultés majeures auxquelles donne lieu l'application de la présente directive.

La Commission et les autorités compétentes des États membres concernés examinent ces difficultés le plus rapidement possible afin de trouver une solution adéquate.

4. Quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente un rapport sur:

- l'application de l'article 18 et les progrès réalisés dans l'adaptation des systèmes nationaux de contrôle, et
- l'application de l'article 19, paragraphe 2, deuxième alinéa, notamment la situation dans les États membres en ce qui concerne le recours aux dépositaires et, le cas échéant, le rôle qu'ils jouent.

5. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de statuer sur le cantonnement des actifs et des engagements de l'institution, comme prévu à l'article 16, paragraphe 3, et à l'article 18, paragraphe 7.

Article 22

Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 23 septembre 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres peuvent reporter jusqu'au 23 septembre 2010 l'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, aux institutions établies sur leur territoire et qui ne disposent pas à la date visée au paragraphe 1 du présent article du niveau minimum de fonds propres réglementaires requis au titre de l'article 17, paragraphes 1 et 2. Toutefois, les institutions souhaitant gérer des régimes de retraite professionnelle sur une base transfrontalière, au sens de l'article 20, ne peuvent le faire qu'à condition de satisfaire aux dispositions de la présente directive.

4. Les États membres peuvent reporter jusqu'au 23 septembre 2010 l'application de l'article 18, paragraphe 1, point f), aux institutions établies sur leur territoire. Toutefois, les institutions souhaitant gérer des régimes de retraite professionnelle sur une base transfrontalière, au sens de l'article 20, ne peuvent le faire qu'à condition de satisfaire aux dispositions de la présente directive.

Article 23

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 24

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 3 juin 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

N. CHRISTODOULAKIS

DIRECTIVE 2006/54/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 5 juillet 2006

relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 141, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail ⁽³⁾ et la directive 86/378/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale ⁽⁴⁾ ont été grandement modifiées ⁽⁵⁾. La directive 75/117/CEE du Conseil du 10 février 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins ⁽⁶⁾ et la directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe ⁽⁷⁾ contiennent également des dispositions ayant pour objet la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Étant donné que de nouvelles modifications sont apportées à ces directives, il convient, dans un souci de clarté, que les dispositions en question fassent l'objet d'une refonte, et que soient rassemblées en un seul texte les principales dispositions existant dans ce domaine ainsi que certains éléments nouveaux découlant de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après dénommée «Cour de justice»).

(2) L'égalité entre les hommes et les femmes est un principe fondamental du droit communautaire en vertu de l'article 2 et de l'article 3, paragraphe 2, du traité, et la jurisprudence de la Cour de justice. Selon lesdits articles du traité, l'égalité entre les hommes et les femmes constitue une «mission» et un objectif de la Communauté et elle a l'obligation positive de la promouvoir dans toutes ses actions.

(3) La Cour de justice a considéré que le champ d'application du principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes ne saurait être réduit aux seules discriminations fondées sur l'appartenance à l'un ou l'autre sexe. Eu égard à son objet et à la nature des droits qu'il tend à sauvegarder, ce principe s'applique également aux discriminations qui trouvent leur origine dans le changement de sexe d'une personne.

(4) L'article 141, paragraphe 3, du traité fournit désormais une base juridique spécifique pour l'adoption de mesures communautaires visant à garantir l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité de rémunération pour un même travail ou un travail de même valeur.

(5) Les articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdisent également toute discrimination fondée sur le sexe et consacrent le droit à l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.

(6) Le harcèlement et le harcèlement sexuel sont contraires au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes et constituent une discrimination fondée sur le sexe aux fins de la présente directive. Ces formes de discrimination se manifestent non seulement sur le lieu de travail, mais également à l'occasion de l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles. Il convient donc que ces formes de discrimination soient interdites et fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

(7) Dans ce contexte, il convient d'encourager les employeurs et les personnes responsables de la formation professionnelle à prendre des mesures pour lutter contre toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe et, notamment, à prendre des mesures préventives contre le harcèlement et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et dans l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles conformément au droit national et aux pratiques nationales.

(8) Le principe de l'égalité de rémunération pour un même travail ou un travail de même valeur, énoncé par l'article 141 du traité et confirmé par la jurisprudence constante de la Cour de justice, constitue un aspect important du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes et une partie essentielle et indispensable de l'acquis communau-

⁽¹⁾ JO C 157 du 28.6.2005, p. 83.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 6 juillet 2005 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 10 mars 2006 (JO C 126 E du 30.5.2006, p. 33) et position du Parlement européen du 1^{er} juin 2006 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 39 du 14.2.1976, p. 40. Directive modifiée par la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 5.10.2002, p. 15).

⁽⁴⁾ JO L 225 du 12.8.1986, p. 40. Directive modifiée par la directive 96/97/CE (JO L 46 du 17.2.1997, p. 20).

⁽⁵⁾ Voir annexe I, partie A.

⁽⁶⁾ JO L 45 du 19.2.1975, p. 19.

⁽⁷⁾ JO L 14 du 20.1.1998, p. 6. Directive modifiée par la directive 98/52/CE (JO L 205 du 22.7.1998, p. 66).

taire, y compris la jurisprudence de la Cour concernant la discrimination fondée sur le sexe. Il convient donc de prendre des dispositions supplémentaires pour sa mise en œuvre.

- (9) Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de justice, pour apprécier si les travailleurs exercent un même travail ou un travail de valeur égale, il convient de rechercher si, compte tenu d'un ensemble de facteurs, tels que la nature du travail, les conditions de formation et les conditions de travail, ces travailleurs peuvent être considérés comme se trouvant dans une situation comparable.
- (10) La Cour de justice a établi que, dans certaines conditions, le principe de l'égalité de rémunération ne se limite pas aux situations dans lesquelles les hommes et les femmes travaillent pour le même employeur.
- (11) Les États membres devraient, en collaboration avec les partenaires sociaux, continuer de lutter contre le problème persistant de l'écart de rémunération lié au sexe et de la ségrégation entre sexes, qui est et reste marquée sur le marché du travail, au moyen notamment de réglementations souples en matière de durée du temps de travail qui permettent tant à l'homme qu'à la femme de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale. Cela pourrait aussi inclure des réglementations appropriées en matière de congé parental, qui pourraient être revendiquées par l'un et l'autre parent, ainsi que la mise en place d'infrastructures accessibles et abordables en matière d'accueil des enfants et de soins aux personnes dépendantes.
- (12) Il convient d'adopter des mesures spécifiques pour garantir la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement dans les régimes professionnels de sécurité sociale et pour en préciser la portée.
- (13) Par son arrêt du 17 mai 1990 dans l'affaire C-262/88 ⁽¹⁾, la Cour de justice a décidé que toutes les formes de pensions professionnelles constituaient un élément de rémunération au sens de l'article 141 du traité.
- (14) Bien que la notion de rémunération au sens de l'article 141 du traité n'inclue pas les prestations de sécurité sociale, il est désormais clairement établi qu'un régime de pension pour fonctionnaires entre dans le champ d'application du principe de l'égalité de rémunération si les prestations payables en vertu du régime sont versées au travailleur en raison de sa relation de travail avec l'employeur public, nonobstant le fait que ce régime fasse partie d'un régime légal général. Conformément aux arrêts rendus par la Cour de justice dans l'affaire C-7/93 ⁽²⁾ et dans l'affaire C-351/00 ⁽³⁾, cette condition est satisfaite si le régime de pension concerne une catégorie particulière de travailleurs et si les prestations sont directement fonction du temps de service accompli et calculées sur la base du dernier traitement du fonctionnaire. Par souci de clarté, il convient donc de prendre des dispositions particulières à cet effet.
- (15) La Cour de justice a confirmé que, si les cotisations des travailleurs salariés masculins et féminins à un régime de

retraite qui consiste à garantir une prestation finale définie sont couvertes par l'article 141 du traité, toute inégalité au niveau des cotisations patronales versées dans le cadre des régimes à prestations définies financées par capitalisation, en raison de l'utilisation des facteurs actuariels différents selon le sexe, ne saurait être appréciée au regard de cette même disposition.

- (16) À titre d'exemple, dans le cas des régimes de retraite garantissant une prestation finale définie, certains éléments, tels que la capitalisation d'une partie de la pension périodique, le transfert de droits à pension, la pension de réversion payable à un ayant droit en contrepartie de l'abandon d'une fraction de la pension annuelle ou la pension réduite lorsque le travailleur choisit de prendre une retraite anticipée, peuvent être inégaux lorsque l'inégalité des montants résulte de l'incidence de l'utilisation de facteurs actuariels différents selon le sexe au moment où le financement du régime est mis en œuvre.
- (17) Il est bien établi que des prestations payables en vertu d'un régime professionnel de sécurité sociale ne doivent pas être considérées comme rémunération dès lors qu'elles peuvent être attribuées aux périodes d'emploi antérieures au 17 mai 1990, exception faite pour les travailleurs ou leurs ayants droit qui ont, avant cette date, engagé une action en justice ou introduit une réclamation équivalente selon le droit national applicable. Il est donc nécessaire de limiter en conséquence la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement.
- (18) La Cour de justice a constamment dit pour droit que le protocole Barber ⁽⁴⁾ n'a aucune incidence sur le droit à l'affiliation à un régime de pensions professionnel, et que la limitation des effets dans le temps de l'arrêt du 17 mai 1990 dans l'affaire C-262/88 ne s'applique pas au droit à l'affiliation à un régime de pensions professionnel. La Cour de justice a également dit pour droit que les règles nationales relatives aux délais de recours de droit interne sont opposables aux travailleurs qui font valoir leur droit à l'affiliation à un régime de pensions professionnel, à condition qu'elles ne soient pas moins favorables pour ce type de recours que pour les recours similaires de nature interne et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique l'exercice des droits conférés par la législation communautaire. En outre, la Cour de justice a indiqué que le fait, pour un travailleur, de pouvoir prétendre à l'affiliation rétroactive à un régime de pensions professionnel ne lui permet pas de se soustraire au paiement des cotisations afférentes à la période d'affiliation concernée.
- (19) Garantir un accès égal à l'emploi et à la formation professionnelle y menant est essentiel à l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail. Par conséquent, toute exception à ce principe devrait être limitée aux activités professionnelles qui nécessitent l'emploi d'une personne d'un sexe donné, en raison de leur nature ou du contexte dans lequel elles sont exercées, pour autant que l'objectif soit légitime et conforme au principe de proportionnalité.

⁽¹⁾ Affaire C-262/88, Barber contre Royal Exchange Assurance Group, Rec. 1990, p. I-1889.

⁽²⁾ Affaire C-7/93, Bestuur van het Algemeen burgerlijk pensioenfonds contre G. A. Beune, Rec. 1994, p. I-4471.

⁽³⁾ Affaire C-351/00, Pirkko Niemi, Rec. 2002, p. I-7007.

⁽⁴⁾ Protocole n° 17 sur l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne (1992).

- (20) La présente directive ne fait pas obstacle à la liberté d'association, y compris le droit de créer un syndicat avec d'autres ou d'adhérer à un syndicat pour défendre ses propres intérêts. Au nombre des mesures visées au sens de l'article 141, paragraphe 4, du traité, peuvent figurer l'adhésion à une organisation ou à un syndicat, ou la poursuite d'activités en leur sein, lorsqu'ils ont pour objectif principal de promouvoir, dans la pratique, le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes.
- (21) L'interdiction de toute discrimination devrait être sans préjudice du maintien ou de l'adoption de mesures visant à prévenir ou à compenser les désavantages subis par un groupe de personnes d'un même sexe. Ces mesures autorisent l'existence d'organisations de personnes d'un même sexe, lorsqu'elles ont pour objectif principal de défendre les besoins particuliers de ces personnes et de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.
- (22) Conformément à l'article 141, paragraphe 4, du traité, pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou à compenser des désavantages dans la carrière professionnelle. Étant donné la situation actuelle et compte tenu de la déclaration n° 28 annexée au traité d'Amsterdam, les États membres devraient viser avant tout à améliorer la situation des femmes dans la vie professionnelle.
- (23) Il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour de justice qu'un traitement défavorable lié à la grossesse ou à la maternité infligé à une femme constitue une discrimination directe fondée sur le sexe. Un tel traitement devrait donc expressément être couvert par la présente directive.
- (24) La Cour de justice a systématiquement reconnu qu'il était légitime, au regard du principe de l'égalité de traitement, de protéger une femme en raison de sa condition biologique pendant la grossesse et la maternité, de même que de prévoir des mesures de protection de la maternité comme moyen de parvenir à une réelle égalité entre les sexes. La présente directive devrait donc s'entendre sans préjudice de la directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail⁽¹⁾. Par ailleurs, la présente directive devrait s'entendre sans préjudice de la directive 96/34/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et l'ETUC⁽²⁾.
- (25) Pour des raisons de clarté, il convient également de prendre des dispositions expresses concernant la protection des droits, en matière d'emploi, des femmes en congé de maternité, en particulier leur droit de retrouver le même poste ou un poste équivalent, de ne faire l'objet d'aucun préjudice en ce qui concerne leurs conditions à la suite d'un tel congé et de bénéficier de toute amélioration des conditions de travail auxquelles elles auraient eu droit durant leur absence.
- (26) Dans la résolution du Conseil et des ministres de l'emploi et de la politique sociale, réunis au sein du Conseil du 29 juin 2000, relative à la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie professionnelle et à la vie familiale⁽³⁾, les États membres ont été encouragés à étudier la possibilité, pour leur ordre juridique respectif, de reconnaître aux hommes qui travaillent un droit individuel et non transmissible au congé de paternité, tout en conservant les droits relatifs à leur emploi.
- (27) Dans les mêmes conditions, les États membres peuvent reconnaître aux hommes et aux femmes un droit individuel et non transmissible à un congé à la suite de l'adoption d'un enfant. Il appartient aux États membres de décider d'accorder ou non ce droit au congé de paternité et/ou d'adoption ainsi que de déterminer les conditions, autres que le licenciement et la reprise du travail, qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive.
- (28) La mise en œuvre effective du principe de l'égalité de traitement impose l'établissement de procédures appropriées par les États membres.
- (29) La mise en place de procédures judiciaires ou administratives adéquates pour faire respecter les obligations imposées par la présente directive est essentielle à la mise en œuvre effective du principe de l'égalité de traitement.
- (30) L'adoption de règles relatives à la charge de la preuve joue un rôle important en ce qui concerne la possibilité de mettre effectivement en œuvre le principe de l'égalité de traitement. Comme la Cour de justice l'a affirmé, il convient donc de prendre des dispositions de telle sorte que la charge de la preuve revienne à la partie défenderesse dès qu'il existe une apparence de discrimination, sauf pour les procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction ou à l'instance nationale compétente. Il y a toutefois lieu de préciser que l'appréciation des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte demeure de la compétence de l'instance nationale concernée, conformément au droit national et/ou aux pratiques nationales. En outre, il revient aux États membres de prévoir, quel que soit le stade de la procédure, un régime probatoire plus favorable à la partie demanderesse.
- (31) En vue d'améliorer le niveau de protection assuré par la présente directive, les associations, les organisations et les autres entités juridiques devraient aussi être habilitées à engager une procédure, selon des modalités fixées par les États membres, au nom ou à l'appui d'un demandeur, sans préjudice des règles de procédure nationales relatives à la représentation et à la défense.
- (32) En raison de la nature fondamentale du droit à une protection juridique effective, il convient de veiller à ce que les travailleurs continuent à bénéficier d'une telle protection même après la cessation de la relation donnant lieu à une

⁽¹⁾ JO L 348 du 28.11.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 145 du 19.6.1996, p. 4. Directive modifiée par la directive 97/75/CE (JO L 10 du 16.1.1998, p. 24).

⁽³⁾ JO C 218 du 31.7.2000, p. 5.

violation présumée du principe de l'égalité de traitement. Un travailleur défendant une personne protégée par la présente directive ou témoignant en sa faveur devrait avoir droit à la même protection.

- (33) Il a été clairement établi par la Cour de justice que, pour être effectif, le principe de l'égalité de traitement suppose que la réparation accordée en cas de violation soit suffisante au regard du préjudice subi. Il convient donc d'exclure la fixation de tout plafond maximal a priori pour un tel dédommagement sauf lorsque l'employeur peut prouver que le seul dommage subi par un demandeur comme à la suite d'une discrimination au sens de la présente directive est le refus de prendre en considération sa demande d'emploi.
- (34) Afin de renforcer la mise en œuvre effective du principe de l'égalité de traitement, les États membres devraient encourager le dialogue entre les partenaires sociaux et, dans le cadre de la pratique nationale, avec les organisations non gouvernementales.
- (35) Les États membres devraient mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables en cas de non-respect des obligations découlant de la présente directive.
- (36) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (37) Afin de mieux comprendre la différence de traitement entre les hommes et les femmes en matière de travail et d'emploi, il convient de continuer à développer et à analyser des statistiques comparables, ventilées par sexe, et de les rendre accessibles aux niveaux appropriés.
- (38) L'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de travail et d'emploi ne peut pas se limiter à des mesures législatives. L'Union européenne et les États membres devraient au contraire continuer à encourager le processus de sensibilisation au problème de la discrimination salariale ainsi qu'un changement des mentalités dans l'opinion publique, et en associant dans toute la mesure du possible toutes les parties concernées, au niveau public et au niveau privé. Le dialogue entre les partenaires sociaux pourrait apporter une contribution importante à ce processus.
- (39) L'obligation de transposer la présente directive en droit national devrait être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport aux directives précédentes. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte des directives précédentes.
- (40) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe I, partie B.

- (41) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» ⁽¹⁾, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition et à les rendre publics,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente directive vise à garantir la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

À cette fin, elle contient des dispositions destinées à mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne:

- a) l'accès à l'emploi, y compris la promotion, et à la formation professionnelle;
- b) les conditions de travail, y compris les rémunérations;
- c) les régimes professionnels de sécurité sociale.

Elle comprend également des dispositions visant à faire en sorte que la mise en œuvre de ce principe soit rendue plus effective par l'établissement de procédures appropriées.

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:
 - a) «discrimination directe»: la situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable;
 - b) «discrimination indirecte»: la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre désavantagerait particulièrement des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour parvenir à ce but soient appropriés et nécessaires;
 - c) «harcèlement»: la situation dans laquelle un comportement non désiré lié au sexe d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant;

(1) JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

- d) «harcèlement sexuel»: la situation dans laquelle un comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant;
- e) «rémunération»: le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimal et tout autre avantage, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier;
- f) «régimes professionnels de sécurité sociale»: les régimes non régis par la directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale ⁽¹⁾ qui ont pour objet de fournir aux travailleurs, salariés ou indépendants, groupés dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises, d'une branche économique ou d'un secteur professionnel ou interprofessionnel, des prestations destinées à compléter les prestations des régimes légaux de sécurité sociale ou à s'y substituer, que l'affiliation à ces régimes soit obligatoire ou facultative.

2. Aux fins de la présente directive, la discrimination inclut:

- a) le harcèlement et le harcèlement sexuel, ainsi que tout traitement moins favorable reposant sur le rejet de tels comportements par la personne concernée ou sa soumission à ceux-ci;
- b) l'injonction de pratiquer à l'encontre de personnes une discrimination fondée sur le sexe;
- c) tout traitement moins favorable d'une femme lié à la grossesse ou au congé de maternité au sens de la directive 92/85/CEE.

Article 3

Mesures positives

Les États membres peuvent maintenir ou adopter des mesures au sens de l'article 141, paragraphe 4, du traité, pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle.

⁽¹⁾ JO L 6 du 10.1.1979, p. 24.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 1

Égalité de rémunération

Article 4

Interdiction de toute discrimination

Pour un même travail ou pour un travail auquel est attribuée une valeur égale, la discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est éliminée dans l'ensemble des éléments et conditions de rémunération.

En particulier, lorsqu'un système de classification professionnelle est utilisé pour la détermination des rémunérations, ce système est fondé sur des critères communs aux travailleurs masculins et féminins et est établi de manière à exclure les discriminations fondées sur le sexe.

CHAPITRE 2

Égalité de traitement dans les régimes professionnels de sécurité sociale

Article 5

Interdiction de toute discrimination

Sans préjudice de l'article 4, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est proscrite dans les régimes professionnels de sécurité sociale, en particulier en ce qui concerne:

- a) le champ d'application de tels régimes et les conditions d'accès à de tels régimes;
- b) l'obligation de cotiser et le calcul des cotisations;
- c) le calcul des prestations, y compris les majorations dues au titre du conjoint et pour personne à charge, et les conditions de durée et de maintien du droit aux prestations.

Article 6

Champ d'application personnel

Le présent chapitre s'applique à la population active, y compris les travailleurs indépendants, les travailleurs dont l'activité est interrompue par une maladie, une maternité, un accident ou un chômage involontaire, et les personnes à la recherche d'un emploi, ainsi qu'aux travailleurs retraités et aux travailleurs invalides, et aux ayants droit de ces travailleurs, conformément aux législations et/ou pratiques nationales.

Article 7

Champ d'application matériel

1. Le présent chapitre s'applique:
 - a) aux régimes professionnels de sécurité sociale qui assurent une protection contre les risques suivants:
 - i) maladie,
 - ii) invalidité,
 - iii) vieillesse, y compris dans le cas de retraites anticipées,
 - iv) accident du travail et maladie professionnelle,
 - v) chômage;
 - b) aux régimes professionnels de sécurité sociale qui prévoient d'autres prestations sociales, en nature ou en espèces, et notamment des prestations de survivants et des prestations familiales, si ces prestations constituent des avantages payés par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

2. Le présent chapitre s'applique également aux régimes de pension destinés à une catégorie particulière de travailleurs, comme celle des fonctionnaires, si les prestations payables en vertu du régime sont versées en raison de la relation de travail avec l'employeur public. Le fait qu'un tel régime fasse partie d'un régime légal général est sans préjudice de la disposition précédente.

Article 8

Exclusions du champ d'application matériel

1. Le présent chapitre ne s'applique pas:
 - a) aux contrats individuels des travailleurs indépendants;
 - b) aux régimes à membre unique des travailleurs indépendants;
 - c) dans le cas des travailleurs, aux contrats d'assurance auxquels l'employeur n'est pas partie;
 - d) aux dispositions facultatives des régimes professionnels de sécurité sociale qui sont offertes individuellement aux participants en vue de leur garantir:
 - i) soit des prestations complémentaires,
 - ii) soit le choix de la date à laquelle les prestations normales des travailleurs indépendants prennent cours ou le choix entre plusieurs prestations;
 - e) aux régimes professionnels de sécurité sociale, dans la mesure où les prestations qu'ils fournissent sont financées par des cotisations volontaires des travailleurs.

2. Les dispositions du présent chapitre ne s'opposent pas à ce qu'un employeur accorde à des personnes qui ont atteint l'âge de la retraite pour l'octroi d'une pension en vertu d'un régime professionnel de sécurité sociale, mais qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite pour l'octroi d'une pension de retraite légale, un complément de pension visant à égaliser ou à rapprocher le montant des prestations globales par rapport aux personnes de l'autre sexe dans la même situation qui ont déjà atteint l'âge de la retraite légale, jusqu'à ce que les bénéficiaires du complément atteignent l'âge de la retraite légale.

Article 9

Exemples de discrimination

1. Sont à classer au nombre des dispositions contraires au principe de l'égalité de traitement celles qui se fondent sur le sexe, soit directement, soit indirectement, pour:
 - a) définir les personnes admises à participer à un régime professionnel de sécurité sociale;
 - b) fixer le caractère obligatoire ou facultatif de la participation à un régime professionnel de sécurité sociale;
 - c) établir des règles différentes en ce qui concerne l'âge d'entrée dans le régime ou en ce qui concerne la durée minimale d'emploi ou d'affiliation au régime pour l'obtention des prestations;
 - d) prévoir des règles différentes, sauf dans la mesure prévue aux points h) et j), pour le remboursement des cotisations quand le travailleur quitte le régime sans avoir rempli les conditions qui lui garantissent un droit différé aux prestations à long terme;
 - e) fixer des conditions différentes d'octroi des prestations ou réserver celles-ci aux travailleurs de l'un des deux sexes;
 - f) imposer des âges différents de retraite;
 - g) interrompre le maintien ou l'acquisition de droits pendant les périodes de congé de maternité ou de congé pour raisons familiales, légalement ou conventionnellement prescrits et rémunérés par l'employeur;
 - h) fixer des niveaux différents pour les prestations, sauf dans la mesure nécessaire pour tenir compte d'éléments de calcul actuariel qui sont différents pour les deux sexes dans le cas de régimes à cotisations définies; dans le cas de régimes à prestations définies, financées par capitalisation, certains éléments peuvent être inégaux dans la mesure où l'inégalité des montants est due aux conséquences de l'utilisation de facteurs actuariels différents selon le sexe lors de la mise en œuvre du financement du régime;

- i) fixer des niveaux différents pour les cotisations des travailleurs;
 - j) fixer des niveaux différents pour les cotisations des employeurs, sauf:
 - i) dans le cas de régimes à cotisations définies, si le but est d'égaliser ou de rapprocher les montants des prestations de pension fondées sur ces cotisations,
 - ii) dans le cas de régimes à prestations définies, financées par capitalisation lorsque les cotisations patronales sont destinées à compléter l'assiette financière indispensable pour couvrir le coût de ces prestations définies;
 - k) prévoir des normes différentes ou des normes applicables seulement aux travailleurs d'un sexe déterminé, sauf dans la mesure prévue aux points h) et j), en ce qui concerne la garantie ou le maintien du droit à des prestations différées quand le travailleur quitte le régime.
2. Quand l'octroi de prestations relevant du présent chapitre est laissé à la discrétion des organes de gestion du régime, ceux-ci respectent le principe de l'égalité de traitement.

Article 10

Mise en œuvre en ce qui concerne les travailleurs indépendants

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que les dispositions des régimes professionnels de sécurité sociale des travailleurs indépendants contraient au principe de l'égalité de traitement soient révisées avec effet au 1^{er} janvier 1993, au plus tard, ou, pour les États membres dont l'adhésion à la Communauté a eu lieu après cette date, à la date à laquelle la directive 86/378/CEE est devenue applicable sur leur territoire.
2. Le présent chapitre ne fait pas obstacle à ce que les droits et obligations afférents à une période d'affiliation à un régime professionnel de sécurité sociale des travailleurs indépendants antérieure à la révision de ce régime demeurent régis par les dispositions du régime en vigueur au cours de cette période.

Article 11

Possibilité d'application différée en ce qui concerne les travailleurs indépendants

Pour ce qui est des régimes professionnels de sécurité sociale de travailleurs indépendants, les États membres peuvent différer la mise en application obligatoire du principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne:

- a) la fixation de l'âge de la retraite pour l'octroi de pensions de vieillesse et de retraite, ainsi que les conséquences pouvant en découler pour d'autres prestations, à leur choix:
 - i) soit jusqu'à la date à laquelle cette égalité est réalisée dans les régimes légaux,
 - ii) soit au plus tard jusqu'à ce qu'une directive impose cette égalité;

- b) les pensions de survivants, jusqu'à ce que le droit communautaire impose le principe de l'égalité de traitement dans les régimes légaux de sécurité sociale sur ce sujet;
- c) l'application de l'article 8, paragraphe 1, point i), en ce qui concerne l'utilisation d'éléments de calcul actuariel jusqu'au 1^{er} janvier 1999 ou, pour les États membres dont l'adhésion à la Communauté a eu lieu après cette date, à la date à laquelle la directive 86/378/CEE est devenue applicable sur leur territoire.

Article 12

Effet rétroactif

1. Toute mesure de transposition du présent chapitre, en ce qui concerne les travailleurs, couvre toutes les prestations en vertu des régimes professionnels de sécurité sociale attribuées aux périodes d'emploi postérieures à la date du 17 mai 1990 et aura un effet rétroactif à cette date, sans préjudice des travailleurs ou de leurs ayants droit qui ont, avant cette date, engagé une action en justice ou soulevé une réclamation équivalente selon le droit national. Dans ce cas, les mesures de transposition ont un effet rétroactif à la date du 8 avril 1976 et couvrent toutes les prestations attribuées à des périodes d'emploi après cette date. Pour les États membres qui ont adhéré à la Communauté après le 8 avril 1976 et avant le 17 mai 1990, cette date est remplacée par la date à laquelle l'article 141 du traité est devenu applicable sur leur territoire.
2. La deuxième phrase du paragraphe 1 ne s'oppose pas à ce que les règles nationales relatives aux délais de recours de droit interne soient opposées aux travailleurs ou à leurs ayants droit qui avaient engagé une action en justice ou introduit une réclamation équivalente selon le droit national avant le 17 mai 1990, à condition qu'elles ne soient pas moins favorables pour ce type de recours que pour les recours similaires de nature interne et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique l'exercice des droits conférés par la législation communautaire.
3. Pour les États membres dont l'adhésion à la Communauté a eu lieu après le 17 mai 1990 et qui, au 1^{er} janvier 1994, étaient parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen, la date du 17 mai 1990 figurant à la première phrase du paragraphe 1 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1994.
4. Pour d'autres États membres dont l'adhésion à la Communauté a eu lieu après le 17 mai 1990, la date du 17 mai 1990 figurant aux paragraphes 1 et 2 est remplacée par la date à laquelle l'article 141 du traité est devenu applicable sur leur territoire.

Article 13

Système souple de fixation de l'âge de la retraite

Si les hommes et les femmes demandent à bénéficier, dans les mêmes conditions, d'un système souple en ce qui concerne l'âge de la retraite, cette disposition n'est pas considérée comme incompatible avec le présent chapitre.

CHAPITRE 3

Égalité de traitement en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail

Article 14

Interdiction de toute discrimination

1. Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est proscrite dans les secteurs public ou privé, y compris les organismes publics, en ce qui concerne:

- a) les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion;
- b) l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique du travail;
- c) les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement ainsi que la rémunération, comme le prévoit l'article 141 du traité;
- d) l'affiliation à, et l'engagement dans, une organisation de travailleurs ou d'employeurs, ou toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisation.

2. Les États membres peuvent prévoir, en ce qui concerne l'accès à l'emploi, y compris la formation qui y donne accès, qu'une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée au sexe ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature des activités professionnelles particulières concernées ou du cadre dans lequel elles se déroulent, une telle caractéristique constitue une exigence professionnelle véritable et déterminante, pour autant que son objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

Article 15

Retour de congé de maternité

Une femme en congé de maternité a le droit, au terme de ce congé, de retrouver son emploi ou un emploi équivalent à des conditions qui ne lui soient pas moins favorables et de bénéficier de toute amélioration des conditions de travail à laquelle elle aurait eu droit durant son absence.

Article 16

Congé de paternité ou d'adoption

La présente directive est aussi sans préjudice de la faculté dont disposent les États membres de reconnaître des droits distincts au congé de paternité et/ou d'adoption. Les États membres qui reconnaissent de tels droits prennent les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs et travailleuses du licenciement

résultant de l'exercice de ces droits et pour veiller à ce que, à l'issue de ce congé, ils aient le droit de retrouver leur emploi ou un emploi équivalent à des conditions qui ne leur soient pas moins favorables et de bénéficier de toute amélioration des conditions de travail à laquelle ils auraient eu droit durant leur absence.

TITRE III

DISPOSITIONS HORIZONTALES

CHAPITRE 1

Voies de recours et application du droit

Section 1

Voies de recours

Article 17

Défense des droits

1. Les États membres veillent à ce que, après un recours éventuel à d'autres instances compétentes, y compris, lorsqu'ils l'estiment approprié, à des procédures de conciliation, des procédures judiciaires visant à faire respecter les obligations découlant de la présente directive soient accessibles à toutes les personnes qui s'estiment lésées par la non-application à leur égard du principe de l'égalité de traitement, même après que les relations dans lesquelles la discrimination est présumée s'être produite ont cessé.

2. Les États membres veillent à ce que les associations, les organisations ou les autres entités juridiques qui ont, conformément aux critères fixés par leur législation nationale, un intérêt légitime à veiller à ce que les dispositions de la présente directive soient respectées puissent, au nom ou à l'appui du plaignant, avec son approbation, engager toute procédure judiciaire et/ou administrative prévue pour faire respecter les obligations découlant de la présente directive.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice des règles nationales relatives aux délais impartis pour former un recours en ce qui concerne le principe de l'égalité de traitement.

Article 18

Indemnisation ou réparation

Les États membres introduisent dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour veiller à ce que le préjudice subi par une personne lésée du fait d'une discrimination fondée sur le sexe soit effectivement réparé ou indemnisé selon des modalités qu'ils fixent, de manière dissuasive et proportionnée par rapport au dommage subi. Une telle compensation ou réparation ne peut être a priori limitée par un plafond maximal, sauf dans les cas où l'employeur peut prouver que le seul dommage subi par un demandeur comme à la suite d'une discrimination au sens de la présente directive est le refus de prendre en considération sa demande d'emploi.

Section 2

Charge de la preuve

Article 19

Charge de la preuve

1. Les États membres, conformément à leur système judiciaire, prennent les mesures nécessaires afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

2. Le paragraphe 1 n'empêche pas les États membres d'imposer un régime probatoire plus favorable à la partie demanderesse.

3. Les États membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1 aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction ou à l'instance compétente.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent également:

- a) aux situations couvertes par l'article 141 du traité et, dans la mesure où il y a discrimination fondée sur le sexe, par les directives 92/85/CEE et 96/34/CE;
- b) dans le cadre de toute procédure civile ou administrative concernant le secteur public ou le secteur privé qui prévoit les recours selon le droit national en application des dispositions visées au point a), à l'exception des procédures gracieuses de nature volontaire ou prévues par le droit national.

5. Le présent article ne s'applique pas aux procédures pénales, sauf si les États membres en disposent autrement.

CHAPITRE 2

Promotion de l'égalité de traitement — Dialogue

Article 20

Organismes pour l'égalité de traitement

1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de surveiller et de soutenir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur le sexe et prennent les dispositions nécessaires. Ces organismes peuvent faire partie d'organes chargés de défendre à l'échelon national les droits de l'homme ou de protéger les droits des personnes.

2. Les États membres veillent à ce que ces organismes aient pour compétence:

- a) sans préjudice du droit des victimes et des associations, organisations et autres entités juridiques visées à l'article 17, paragraphe 2, d'apporter aux personnes victimes d'une discrimination une aide indépendante pour engager une procédure pour discrimination;

b) de procéder à des études indépendantes concernant les discriminations;

c) de publier des rapports indépendants et de formuler des recommandations sur toutes les questions liées à ces discriminations;

d) au niveau approprié, d'échanger les informations disponibles avec des organismes européens homologues, tels qu'un Institut européen de l'égalité des sexes.

Article 21

Dialogue social

1. Conformément à leurs traditions et pratiques nationales, les États membres prennent les mesures appropriées afin de favoriser le dialogue social entre les partenaires sociaux en vue de promouvoir l'égalité de traitement, y compris, par exemple, par la surveillance des pratiques sur le lieu de travail, dans l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, ainsi que par la surveillance des conventions collectives, par des codes de conduite, par la recherche ou par l'échange d'expériences et de bonnes pratiques.

2. Dans le respect de leurs traditions et pratiques nationales, les États membres encouragent les partenaires sociaux, sans préjudice de leur autonomie, à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et des règles de travail souples contribuant à faciliter une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie privée et à conclure, au niveau approprié, des accords établissant des règles de non-discrimination dans les domaines visés à l'article 1^{er} qui relèvent du champ d'application des négociations collectives. Ces accords respectent les dispositions de la présente directive et les mesures nationales d'exécution.

3. Les États membres encouragent, en conformité avec la législation nationale, les conventions collectives ou les pratiques nationales, les employeurs à promouvoir, de manière organisée et systématique, l'égalité de traitement des hommes et des femmes sur le lieu de travail, dans l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles.

4. À cet effet, les employeurs sont encouragés à fournir, à intervalles réguliers appropriés, aux travailleurs et/ou à leurs représentants, des informations appropriées sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans l'entreprise.

Ces informations peuvent contenir une synthèse portant sur les pourcentages d'hommes et de femmes aux différents niveaux de l'entreprise, les rémunérations et les écarts de rémunération, et les mesures possibles pour améliorer la situation, en coopération avec les représentants des travailleurs.

Article 22

Dialogue avec les organisations non gouvernementales

Les États membres encouragent le dialogue avec les organisations non gouvernementales concernées qui ont, conformément aux pratiques et législations nationales, un intérêt légitime à

contribuer à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe, en vue de promouvoir le principe de l'égalité de traitement.

CHAPITRE 3

Dispositions horizontales à caractère général

Article 23

Conformité

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que:

- a) soient supprimées toutes dispositions législatives, réglementaires et administratives contraires au principe de l'égalité de traitement;
- b) soient ou puissent être déclarées nulles et non avenues ou soient modifiées les dispositions contraires au principe de l'égalité de traitement qui figurent dans les contrats individuels ou les conventions collectives, dans les règlements intérieurs des entreprises ou dans les règles régissant les professions indépendantes et les organisations de travailleurs et d'employeurs ou encore dans tout autre type d'accord;
- c) les régimes professionnels de sécurité sociale contenant de telles dispositions ne puissent faire l'objet de mesures administratives d'approbation ou d'extension.

Article 24

Protection contre les rétorsions

Les États membres introduisent dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires prévues par la législation et/ou les pratiques nationales, pour protéger les travailleurs, y compris leurs représentants, contre tout licenciement ou tout autre traitement défavorable par l'employeur en réaction à une plainte formulée au niveau de l'entreprise ou à une action en justice visant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement.

Article 25

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'application de ces sanctions. Les sanctions, qui peuvent comprendre le versement d'indemnités à la victime, doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient les dispositions pertinentes à la Commission au plus tard le 5 octobre 2005 et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 26

Prévention de toute discrimination

Les États membres encouragent, dans le cadre de leurs législations, conventions collectives ou pratiques nationales, les employeurs et

les personnes responsables de l'accès à la formation professionnelle à prendre des mesures efficaces pour empêcher toute forme de discrimination fondée sur le sexe et, en particulier, le harcèlement et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail dans l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles.

Article 27

Prescriptions minimales

1. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables à la protection du principe de l'égalité de traitement que celles qui sont prévues dans la présente directive.
2. La mise en œuvre de la présente directive ne constitue en aucun cas un motif suffisant pour justifier une réduction du niveau de protection des travailleurs dans les domaines couverts par celle-ci, sans préjudice du droit des États membres d'adopter, eu égard à l'évolution de la situation, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives différentes de celles qui existent au moment de la notification de la présente directive, pour autant que les dispositions de la présente directive soient respectées.

Article 28

Lien avec les dispositions communautaires ou nationales

1. La présente directive ne fait pas obstacle aux dispositions relatives à la protection de la femme, notamment en ce qui concerne la grossesse et la maternité.
2. La présente directive s'entend sans préjudice des dispositions des directives 96/34/CE et 92/85/CEE.

Article 29

Intégration dans les différentes politiques des questions d'égalité entre les hommes et les femmes

Les États membres tiennent activement compte de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des dispositions législatives, réglementaires et administratives, ainsi que des politiques et activités dans les domaines visés par la présente directive.

Article 30

Diffusion de l'information

Les États membres veillent à ce que les mesures prises en application de la présente directive, ainsi que les dispositions déjà en vigueur en la matière, soient portées à la connaissance de toute personne concernée, sous toute forme appropriée, et, le cas échéant, sur le lieu de travail.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Rapports

1. Au plus tard le 15 février 2011, les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à l'établissement par la Commission d'un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres communiquent à la Commission, tous les quatre ans, le texte des mesures adoptées en application de l'article 141, paragraphe 4, du traité, ainsi que des rapports sur ces mesures et leur mise en œuvre. Sur la base de ces informations, la Commission adopte et publie, tous les quatre ans, un rapport établissant une évaluation comparative de ces mesures à la lumière de la déclaration n° 28 annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam.

3. Les États membres procèdent à un examen des activités professionnelles visées à l'article 14, paragraphe 2, afin d'apprécier, compte tenu de l'évolution sociale, s'il est justifié de maintenir les exclusions concernées. Ils communiquent périodiquement, et au moins tous les huit ans, le résultat de cet examen à la Commission.

Article 32

Réexamen

Au plus tard le 15 février 2013, la Commission examine la mise en œuvre de la présente directive et, le cas échéant, propose toute modification qu'elle juge nécessaire.

Article 33

Mise en œuvre

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 15 août 2008 ou veillent, d'ici à cette date, à ce que les partenaires sociaux introduisent les dispositions requises par voie d'accord. Si des difficultés particulières le justifient, les États membres peuvent disposer d'un an de plus pour se conformer à la présente directive. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires leur permettant d'être en mesure de garantir les résultats imposés par la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces mesures.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, aux directives abrogées par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

L'obligation de transposer la présente directive en droit national est limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport aux directives précédentes. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte des directives précédentes.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 34

Abrogation

1. Avec effet au 15 août 2009, les directives 75/117/CEE, 76/207/CEE, 86/378/CEE et 97/80/CE sont abrogées, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit interne et d'application des directives indiqués à l'annexe I, partie B.

2. Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 35

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 36

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 5 juillet 2006.

Par le Parlement européen

Le président

J. BORRELL FONTELLES

Par le Conseil

La présidente

P. LEHTOMÄKI

ANNEXE I

PARTIE A

Directives abrogées avec leurs modifications successives

Directive 75/117/CEE du Conseil	JO L 45 du 19.2.1975, p. 19
Directive 76/207/CEE du Conseil	JO L 39 du 14.2.1976, p. 40
Directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil	JO L 269 du 5.10.2002, p. 15
Directive 86/378/CEE du Conseil	JO L 225 du 12.8.1986, p. 40
Directive 96/97/CE du Conseil	JO L 46 du 17.2.1997, p. 20
Directive 97/80/CE du Conseil	JO L 14 du 20.1.1998, p. 6
Directive 98/52/CE du Conseil	JO L 205 du 22.7.1998, p. 66

PARTIE B

Liste des délais de transposition en droit national et des dates d'application

(visés à l'article 34, paragraphe 1)

Directive	Délai de transposition	Date d'application
Directive 75/117/CEE	19.2.1976	
Directive 76/207/CEE	14.8.1978	
Directive 86/378/CEE	1.1.1993	
Directive 96/97/CE	1.7.1997	17 mai 1990 en ce qui concerne les travailleurs, exception faite pour les travailleurs ou leurs ayants droit qui avaient, avant cette date, engagé une action en justice ou introduit une réclamation équivalente selon le droit national applicable Article 8 de la directive 86/378/CEE le 1 ^{er} janvier 1993 au plus tard Article 6, paragraphe 1, point i), premier tiret, de la directive 86/378/CEE, le 1 ^{er} janvier 1999 au plus tard
Directive 97/80/CE	1.1.2001	En ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 22 juillet 2001
Directive 98/52/CE	22.7.2001	
Directive 2002/73/CE	5.10.2005	

ANNEXE II

Tableau de correspondance

Directive 75/117/CEE	Directive 76/207/CEE	Directive 86/378/CEE	Directive 97/80/CE	Présente directive
—	Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
—	Article 1 ^{er} , paragraphe 2	—	—	—
—	Article 2, paragraphe 2, premier tiret	—	—	Article 2, paragraphe 1, point a)
—	Article 2, paragraphe 2, deuxième tiret	—	Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 1, point b)
—	Article 2, paragraphe 2, troisième et quatrième tirets	—	—	Article 2, paragraphe 1, points c) et d)
—	—	—	—	Article 2, paragraphe 1, point e)
—	—	Article 2, paragraphe 1	—	Article 2, paragraphe 1, point f)
—	Article 2, paragraphes 3 et 4, et paragraphe 7, troisième alinéa	—	—	Article 2, paragraphe 2
—	Article 2, paragraphe 8	—	—	Article 3
Article 1 ^{er}	—	—	—	Article 4
—	—	Article 5, paragraphe 1	—	Article 5
—	—	Article 3	—	Article 6
—	—	Article 4	—	Article 7, paragraphe 1
—	—	—	—	Article 7, paragraphe 2
—	—	Article 2, paragraphe 2	—	Article 8, paragraphe 1
—	—	Article 2, paragraphe 3	—	Article 8, paragraphe 2
—	—	Article 6	—	Article 9
—	—	Article 8	—	Article 10
—	—	Article 9	—	Article 11
—	—	(Article 2 de la directive 96/97/CE)	—	Article 12
—	—	Article 9 bis	—	Article 13
—	Article 2, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 1	—	Article 2, paragraphe 1	Article 14, paragraphe 1
—	Article 2, paragraphe 6	—	—	Article 14, paragraphe 2
—	Article 2, paragraphe 7, deuxième alinéa	—	—	Article 15
—	Article 2, paragraphe 7, quatrième alinéa, deuxième et troisième phrases	—	—	Article 16
Article 2	Article 6, paragraphe 1	Article 10	—	Article 17, paragraphe 1
—	Article 6, paragraphe 3	—	—	Article 17, paragraphe 2
—	Article 6, paragraphe 4	—	—	Article 17, paragraphe 3

Directive 75/117/CEE	Directive 76/207/CEE	Directive 86/378/CEE	Directive 97/80/CE	Présente directive
—	Article 6, paragraphe 2	—	—	Article 18
—	—	—	Articles 3 et 4	Article 19
—	Article 8 bis	—	—	Article 20
—	Article 8 ter	—	—	Article 21
—	Article 8 quater	—	—	Article 22
Articles 3 et 6	Article 3, paragraphe 2, point a)	—	—	Article 23, point a)
Article 4	Article 3, paragraphe 2, point b)	Article 7, point a)	—	Article 23, point b)
—	—	Article 7, point b)	—	Article 23, point c)
Article 5	Article 7	Article 11	—	Article 24
Article 6	—	—	—	—
—	Article 8 quinquies	—	—	Article 25
—	Article 2, paragraphe 5	—	—	Article 26
—	Article 8 sexies, paragraphe 1	—	Article 4, paragraphe 2	Article 27, paragraphe 1
—	Article 8 sexies, paragraphe 2	—	Article 6	Article 27, paragraphe 2
—	Article 2, paragraphe 7, premier alinéa	Article 5, paragraphe 2	—	Article 28, paragraphe 1
—	Article 2, paragraphe 7, quatrième alinéa, première phrase	—	—	Article 28, paragraphe 2
—	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point a)	—	—	Article 29
Article 7	Article 8	—	Article 5	Article 30
Article 9	Article 10	Article 12, paragraphe 2	Article 7, quatrième alinéa	Article 31, paragraphes 1 et 2
—	Article 9, paragraphe 2	—	—	Article 31, paragraphe 3
—	—	—	—	Article 32
Article 8	Article 9, paragraphe 1, premier alinéa, et article 9, paragraphes 2 et 3	Article 12, paragraphe 1	Article 7, premier, deuxième et troisième alinéas	Article 33
—	Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa	—	—	—
—	—	—	—	Article 34
—	—	—	—	Article 35
—	—	—	—	Article 36
—	—	Annexe	—	—



**Texte coordonné de la loi modifiée du 8 juin 1999
relative aux régimes complémentaires de pension
suite aux modifications apportées par le présent projet de loi**

Titre I. – Dispositions générales

Chapitre I^{er}. - Champ d'application, définitions et principes généraux

Art. 1er. Champ d'application. La présente loi s'applique aux régimes complémentaires de pension, tels que définis ci-après, qui sont soit mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de ses salariés ou de certaines catégories de ceux-ci, soit agréés par l'autorité compétente prévue par la présente loi pour accueillir les contributions de pension complémentaire versées au profit de groupes de personnes spécifiés à la définition 4) de l'article 2, afin de leur octroyer des prestations destinées à compléter les prestations des régimes légaux de sécurité sociale en cas de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie.

Art. 2. Définitions. Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1) a) "régime complémentaire de pension", tout régime ou mécanisme issu d'une promesse de pension de nature collective, mis en place à l'initiative d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises pour ses salariés, soit à l'initiative d'une personne physique ou morale, appelée par la suite "promoteur", pour un groupe de personnes tel que spécifié à la définition 4) ci-après ;
- 2) b) " pensions complémentaires ", les prestations en cas de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie destinées à compléter les prestations octroyées par les régimes légaux de sécurité sociale pour les mêmes risques;
- 3) c) " entreprise ", toute personne physique ou morale, luxembourgeoise ou étrangère, ~~occupant~~ qui occupe du personnel au Grand-Duché de Luxembourg et qui exerce une activité avec ou sans but de lucre, y compris l'Etat, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics;
- 4) "régime complémentaire de pension agréé", un régime complémentaire de pension agréé par l'autorité compétente prévue par la présente loi pour accueillir :
 - les contributions de pension complémentaire versées au profit des travailleurs indépendants et
 - les droits acquis d'anciens salariés qui ne peuvent être transférés dans le régime complémentaire de pension d'un nouvel employeur et que l'ancien employeur ne désire maintenir dans son propre régime complémentaire de pension ;

- 5) "indépendant", toute personne visée aux numéros 4) et 5) de l'alinéa 1 de l'article 1er du Code de la sécurité sociale ou exerçant au Grand-Duché de Luxembourg une des activités visées par l'article 91, alinéa 1er, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 6) "salarié", toute personne physique qui est soit occupée par une entreprise au sens de la présente loi établie au Luxembourg, soit occupée par une entreprise au sens de la présente loi établie à l'étranger et affiliée à la sécurité sociale luxembourgeoise au sens du numéro 1) de l'alinéa 1 de l'article 1er, du Code de la sécurité sociale;
- 7) "catégorie de salariés", un ensemble de salariés d'une entreprise déterminé à partir de critères objectifs et raisonnablement justifiés ;
- 8) "travailleur", toute personne reconnue comme indépendant ou salarié au sens de la présente loi ;
- e) ~~"octroi des prestations", le service périodique d'une rente ou le paiement d'un capital;~~
- 9) e) "affilié", tout ~~salarié~~ travailleur actif qui remplit les conditions pour être admis à un régime complémentaire de pension et dont les droits sous ce régime sont régis par les dispositions de la présente loi ainsi que l'ancien travailleur qui continue à bénéficier de droits actuels ou différés conformément au règlement de pension;
- 10) f) " période d'affiliation", toute période pendant laquelle un ~~salarié~~ travailleur ou ancien travailleur est affilié ~~auprès de l'entreprise~~ à un régime complémentaire de pension;
- 11) "période d'affiliation active", toute période d'affiliation pendant laquelle le travailleur est en activité de service et remplit les conditions d'affiliation prévues au règlement de pension ;
- g) ~~« période de stage», période qui comprend tant la période de service dont le salarié doit justifier avant d'être affilié au régime, que la période d'attente, c'est à dire la période de service allant de l'affiliation jusqu'à l'acquisition définitive des droits;~~
- 12) "délai d'attente", la période de service dont le travailleur doit justifier avant d'être affilié à un régime complémentaire de pension ;
- 13) "période d'acquisition", la période d'affiliation active requise avant l'acquisition définitive des droits;
- 14) h) "période assimilée", toute période autre qu'une période d'affiliation active prise en compte, soit pour être assimilée ~~aux périodes de stage~~ au délai d'attente ou à la période d'acquisition en vue de remplir les conditions d'ouverture de droits, soit pour être assimilée aux périodes d'affiliation active en vue de la détermination du niveau des prestations;

- 15) "sortie", la fin de la période d'affiliation active notamment en raison de l'expiration du contrat de travail ou du fait que le travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation du régime;
- 16) ~~l)~~ "droits acquis", les droits aux prestations en cas de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion après que les conditions minimales, notamment de stage la période d'acquisition, requises par le règlement de pension, a été accomplie ont été remplies;
- 17) ~~l)~~ " droits en cours de formation", les droits aux prestations de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion lorsque l'affilié n'a pas encore accompli la période d'acquisition requise ne satisfait pas encore à toutes les conditions requises par le règlement du régime complémentaire de pension;
- 18) ~~k)~~ "régime interne de pension", le régime complémentaire de pension de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion mis en place au sein d'une entreprise, où les promesses de pension font l'objet d'inscriptions de provisions au passif du bilan de l'entreprise concernée ; est également à considérer comme régime interne un régime complémentaire de pension complété soit par un contrat de gestion collective de fonds de retraite à réaliser par une compagnie d'assurances, soit par un contrat de fiducie permettant à une personne morale de droit européen d'administrer dans l'intérêt des affiliés et bénéficiaires du régime la partie du patrimoine qui leur revient du fait de la promesse ;
- 19) "véhicule de financement", le support externe choisi par l'entreprise ou le promoteur afin de mettre en œuvre le financement d'un régime complémentaire de pension ;
- 20) ~~l)~~ "fonds de pension institution de retraite professionnelle", une institution de retraite professionnelle au sens de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle et qui sert de véhicule de financement à un régime complémentaire de pension; le régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise, pouvant couvrir les prestations en cas de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion, doté d'une personnalité juridique distincte de cette entreprise et ayant un statut similaire à celui des entités soumises au contrôle prudentiel, soit du Commissariat aux assurances, soit de la Commission de surveillance du secteur financier;
- 21) ~~m)~~ "assurance de groupe contrat d'assurance de pension complémentaire", le contrat d'assurance servant de véhicule de financement à un régime complémentaire de pension le régime complémentaire de pension établi sous forme d'un contrat d'assurance souscrit par l'entreprise auprès d'une compagnie d'assurance et pouvant couvrir les prestations en cas de retraite, invalidité, décès, survie ou réversion et dont les bénéficiaires sont les affiliés ou les anciens affiliés;
- 22) "gestionnaire du régime", la personne physique ou morale en charge de la gestion du régime complémentaire de pension ;

- 23) ~~n)~~ "régime à prestations définies", le régime complémentaire de pension qui garantit aux affiliés l'octroi d'un niveau déterminé de prestations;
- 24) ~~o)~~ "régime à contributions définies", le régime complémentaire de pension qui se fonde sur l'engagement de l'entreprise ~~en faveur de l'affilié ou du travailleur~~ de verser ou d'affecter au régime complémentaire de pension système de financement de ce régime un montant déterminé de contributions;
- 25) ~~p)~~ "obligations résultant des périodes assimilées antérieures", les pensions complémentaires de retraite déterminées à titre théorique à la date d'instauration ou de modification d'un régime complémentaire de pension à prestations définies sur base des périodes assimilées antérieures à cette date;
- 26) ~~q)~~ "déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures", la valeur actuelle calculée à une date déterminée des "obligations résultant des périodes assimilées antérieures", déduction faite des provisions existantes à cette même date;
- 27) "obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques", les pensions complémentaires de retraite déterminées à titre théorique à la date d'instauration de nouvelles bases techniques fixées en matière de financement minimum par voie de règlement grand-ducal;
- 28) "déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques", la valeur actuelle, calculée à la date d'instauration des nouvelles bases techniques, "obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques", déduction faite des réserves existantes à cette même date;
- 29) "rente du déficit des obligations résultant des périodes passées", la partie des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques qui n'est pas provisionnée au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles bases techniques.
- 30) ~~r)~~ "provisions réserves", les provisions constituées au passif du bilan de l'entreprise pour un régime interne de pension, celles constituées dans le cadre d'un fonds de pension d'une institution de retraite professionnelle ou les provisions techniques d'un contrat d'assurance de groupe pension complémentaire;
- 31) "réserves acquises", les réserves auxquelles l'affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au règlement de pension et après l'accomplissement de la période d'acquisition;
- 32) "prestations acquises", les prestations auxquelles l'affilié peut prétendre conformément au règlement de pension, si, au moment du calcul, il laisse ses réserves acquises dans le régime complémentaire de pension;

33) ~~g)~~ "groupe d'entreprises", un ensemble d'entreprises qui sont liées par des liens économiques ou qui se mettent ensemble pour organiser en commun un régime externe, tel que décrit ci-après;

34) ~~h)~~ "travailleur détaché", une personne qui est détachée pour travailler dans un autre Etat membre et qui, conformément aux dispositions du titre II du règlement (CE) n° 883/2004 ~~(CEE) N° 1408/71~~, continue à être soumise à la législation de l'Etat membre d'origine; le "détachement" est défini en conséquence.

Art. 3. Principes généraux. (1) Sont admissibles comme régimes complémentaires de pension:

- les régimes internes ~~avec promesse de pension garantie par des provisions au bilan de l'entreprise;~~
- les régimes externes ~~prenant la forme soit d'un fonds de pension, soit d'une assurance de groupe ayant pour véhicule de financement soit une institution de retraite professionnelle, soit un contrat d'assurance de pension complémentaire.~~

(2) Les régimes complémentaires de pension peuvent servir des prestations de retraite ainsi que, en cas de décès du bénéficiaire, des prestations de décès ou de réversion. Les régimes complémentaires de pension peuvent servir des prestations d'invalidité et, en cas de décès du bénéficiaire, des prestations de décès ou de réversion ainsi que des prestations de décès et de survie en cas de décès d'un affilié actif, à condition d'assurer spécifiquement ces risques auprès d'une entreprise d'assurance. Cette condition ne s'applique pas aux ~~assurances de groupe régimes qui sont financés sur base d'un contrat d'assurance de pension complémentaire.~~

(3) Seuls les régimes externes peuvent servir de véhicule de financement à un régime complémentaire de pension agréé.

Art. 4. Compétences de l'entreprise et du promoteur. (1) Chaque entreprise ou promoteur est libre, dans le respect des dispositions prévues par la présente loi, de mettre en place un ou plusieurs régimes complémentaires de pension et de déterminer l'organisation, les conditions d'affiliation, le financement, le niveau des prestations et leurs modalités d'attribution ainsi que les règles de modification et d'abrogation de ce ou ces régimes.

(2) Cependant, pour les entreprises de droit privé auxquelles ne sont pas applicables la procédure de faillite prévue au livre III du Code de commerce, du concordat préventif de la faillite prévue par la loi modifiée du 14 avril 1886, de la liquidation judiciaire prévue à l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, de la gestion contrôlée prévue par le règlement grand-ducal modifié du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée, ou de la liquidation prévues par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ou la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, seul le financement du régime complémentaire de pension au moyen ~~d'un fonds de pension ou d'une assurance de groupe~~ d'une institution de retraite professionnelle ou d'un contrat d'assurance de pension complémentaire est admissible.

~~(3) Est nulle toute disposition d'un régime complémentaire de pension instauré par l'Etat, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics au titre de la présente loi, ayant pour effet de majorer les pensions dues au titre du régime général d'assurance pension ou d'un régime de pension spécial au delà du montant de la pension qui serait due au titre de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat pour les personnes engagées avant le 1^{er} janvier 1999 ou par la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois pour les personnes engagées après le 31 décembre 1998.~~

Chapitre II. - Organisation du régime complémentaire de pension

Art. 5. Règlement de pension. Tout régime complémentaire de pension doit être documenté par un règlement de pension qui comporte impérativement des dispositions sur:

- a) le régime complémentaire de pension retenu, conformément à l'article 3, et la définition des prestations octroyées aux affiliés ainsi que, le cas échéant, à leurs survivants;
- b) les personnes admises à participer au régime complémentaire de pension et les conditions d'affiliation à ce régime, d'acquisition des droits et d'octroi des prestations;
- c) le cas échéant éventuellement, le montant ou les règles qui permettent de déterminer le montant des contributions dans le cas d'un régime à contributions définies et le montant des cotisations personnelles à charge des affiliés visées à l'article 18 (2) de la présente loi, les modalités de leur perception et leur affectation ainsi que les règles applicables aux réserves provisions qui en découlent;
- d) les règles permettant de déterminer à tout moment les droits en cours de formation et les droits acquis par les affiliés;
- e) les modalités d'information des affiliés sur la nature et le montant des prestations ainsi que sur leurs droits en cours de formation et leurs droits acquis;
- f) les modalités de paiement des prestations;
- g) les conditions et modalités relatives au maintien, au transfert et au rachat des droits acquis, conformément aux articles 11, 12 et 13 de la présente loi, et ceci également dans le cas où l'affilié se rend dans un autre Etat membre de la Communauté européenne;
- h) les règles d'attribution des prestations en cas de décès de l'affilié, ces règles pouvant, le cas échéant, déroger aux règles de dévolution de la succession contenues au chapitre III du titre Ier du livre III du code civil;
- i) les règles et conditions selon lesquelles le régime peut être modifié ou abrogé;
- j) le mode de computation des périodes d'affiliation;

- k) pour les régimes établis par un groupe d'entreprises, les règles de répartition des provisions constituées dans le cadre d'un fonds de pension ainsi que des actifs excédentaires éventuels, en cas de départ d'une entreprise du groupe;
- l) les modalités de préservation de la confidentialité en matière d'avis ou de déclarations médicaux.

Art. 6. Modification et abrogation. (1) ~~L'entreprise ne peut pas décider unilatéralement de modifier en défaveur de l'affilié ou abroger un régime complémentaire de pension, sauf si uniquement lorsque~~ des modifications légales en matière de sécurité sociale ou de fiscalité ou encore lorsque la conjoncture économique en général ou la situation financière interne à l'entreprise rendent les contributions patronales au régime complémentaire de pension excessives.

(2) Toute augmentation des cotisations personnelles requiert l'accord exprès de l'affilié avec indication de la date d'entrée en vigueur de la modification en question. Lorsque l'affilié le demande, il peut être dispensé d'une augmentation de ses cotisations personnelles.

~~Lorsque l'affilié refuse une augmentation de ses cotisations personnelles, il reste affilié à l'ancien régime.~~

(3) Le gestionnaire d'un régime complémentaire de pension agréé peut décider de modifier ce dernier. Toute modification d'un régime complémentaire de pension agréé doit être soumise au préalable à l'agrément de l'autorité compétente prévue par la présente loi et ne sera effective qu'à partir de l'obtention de cet agrément. L'abrogation d'un régime complémentaire de pension agréé ne sera effective qu'après le transfert de l'ensemble des réserves vers un autre régime complémentaire de pension conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi. Toute abrogation fait cesser l'agrément délivré par l'autorité compétente.

(4) ~~(3)~~ Sans préjudice des dispositions des articles L. 414-1 et L. 423-3 du Code du travail de l'article 10 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel et de l'article 9 de la loi modifiée du 16 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, l'entreprise ou le gestionnaire est tenue de notifier à chaque affilié la modification du règlement de pension ou l'abrogation du régime intervenue, sous forme d'avenant au règlement de pension.

(5) ~~(4)~~ Toute modification ou abrogation n'a d'effet que pour l'avenir et ne peut en aucun cas entraîner une réduction des prestations acquises ou des réserves acquises pour les exercices écoulés.

Art. 7. Paiements transfrontaliers. Conformément à la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, chaque régime complémentaire de pension verse dans d'autres Etats membres aux affiliés de ce régime ainsi qu'aux autres

ayants droit au titre de ce régime, toutes les prestations qui sont dues au titre de ce régime, nettes de toute taxe et de tous frais de transaction qui seraient applicables.

Chapitre III. - Droits des affiliés

Art. 8. Affiliation. (1) L'affiliation au régime complémentaire de pension est obligatoire pour tout salarié qui remplit les conditions d'affiliation fixées au règlement de pension applicable pour l'entreprise qui l'occupe. Si le régime prévoit une contribution personnelle de l'affilié, celle-ci est facultative pour les salariés en service au moment de la mise en place du régime.

(2) Si l'entreprise instaure un régime complémentaire de pension, à défaut d'un régime préexistant applicable à la même catégorie, les salariés en service au moment de l'instauration ou postérieurement à celle-ci y sont affiliés obligatoirement dès qu'ils remplissent les conditions prévues par le règlement.

(3) Si l'entreprise instaure un régime complémentaire de pension, en présence d'un régime préexistant applicable à la même catégorie, les salariés en service au moment de l'instauration peuvent, au choix de l'entreprise et sans préjudice des dispositions de l'article 6, paragraphe (1), soit demeurer affiliés au régime préexistant, soit être affiliés au nouveau régime à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Les salariés engagés à partir de cette date sont obligatoirement affiliés à ce nouveau régime de pension lorsqu'ils satisfont aux conditions prévues par le règlement.

Art. 9. Acquisition des droits. L'affilié acquiert les droits découlant du régime complémentaire de pension suivant les conditions fixées par le règlement de pension et dans le respect des dispositions de la présente loi.

Pour les affiliés entrés en service après le 31 décembre 2017, le délai cumulé total de la période d'acquisition et d'un éventuel délai d'attente ne peut pas dépasser trois ans.

Pour les affiliés entrés en service avant le 1^{er} janvier 2018, le délai cumulé total de la période d'acquisition et d'un éventuel délai d'attente ne peut ni dépasser dix ans, ni s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Lorsque le règlement de pension fixe un âge minimal pour l'acquisition de droits à pension, celui-ci ne peut être supérieur à vingt et un ans.

~~La durée totale de la période de stage et des périodes y assimilées ne peut pas dépasser dix ans.~~ A partir du moment où les conditions y afférentes prévues au règlement de pension sont remplies, les droits découlant du régime sont acquis à l'affilié.

Dans le cadre des régimes complémentaires de pension mis en place par une entreprise pour ses salariés, les ~~Les~~ périodes de congés payés ou indemnités, de dispense de service ou de

travail et de préavis, les périodes assimilées par la loi à des journées de travail effectif et les périodes de préretraite prévues par le titre VII du livre V du code du travail la loi du 14 décembre 1990 sur la préretraite sont à assimiler à des périodes de service, tant pour la computation du délai d'attente, de la période d'acquisition de la période de stage et de la période d'affiliation active que pour la détermination des prestations.

Dans tous les cas, l'affilié garde le droit aux avantages résultant de ses cotisations personnelles.

Art. 10. Détermination des droits acquis. (1) Lors de la détermination, à une date de référence ou à la date de cessation de l'affiliation active, des droits acquis dans le cadre d'un régime à prestations définies, les prestations de retraite, en ce compris la réversibilité éventuelle en cas de décès après la retraite, sont d'abord calculées conformément au règlement de pension sur base de la carrière d'affiliation maximale possible de l'affilié, y compris, éventuellement, les périodes assimilées, et compte tenu de la rémunération au moment du calcul.

Ces prestations de retraite sont ensuite proratisées suivant une fraction au numérateur de laquelle figure l'ancienneté calculée à partir de la date d'entrée dans l'entreprise et acquise, soit à la date de référence, soit à la date de cessation de l'affiliation active, et au dénominateur de laquelle se trouve l'ancienneté, calculée à partir de la date d'entrée dans l'entreprise, à laquelle l'affilié aurait pu prétendre s'il reste ou s'il était resté au service de l'entreprise jusqu'à l'âge de la retraite prévu par le règlement de pension. Dans la mesure où la carrière d'affiliation maximale de l'affilié comprend des périodes assimilées à la suite d'un transfert de droits acquis, ces périodes doivent être ajoutées au numérateur et au dénominateur de la fraction définie ci-dessus.

Le numérateur et le dénominateur de la fraction définie ci-dessus sont limités au service maximum reconnu suivant le règlement de pension.

(2) Les droits acquis dans le cadre d'un régime à contributions définies sont représentés par la ~~valeur actuelle de la prestation différée à l'âge de retraite prévu par le règlement de pension, qui résulterait des contributions versées et capitalisées jusqu'à la date de référence, si celles-ci restaient maintenues dans le régime jusqu'à la retraite. Cette valeur actuelle est égale au montant de la provision constituée, soit à la date de référence, soit à la date de cessation de l'affiliation.~~

(3) Lorsque le règlement de pension prévoit une acquisition des droits plus favorables que la détermination des droits acquis prévue aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus, ce sont les dispositions du règlement de pension qui sont applicables.

(4) Lorsque l'engagement de pension porte sur un montant obtenu par référence à des montants attribués à l'affilié, à des échéances fixées dans le règlement de pension, les droits acquis, à une date de référence pendant la période d'affiliation active ou à la date de sortie, sont égaux, par dérogation au paragraphe (1), aux prestations résultant des montants déjà attribués, calculées conformément au règlement de pension.

Art. 11. Maintien des droits acquis. En cas de ~~sortie-départ~~ avant l'âge de la retraite, le maintien intégral des droits acquis doit être garanti à un affilié qui perd sa qualité d'affilié à un régime complémentaire de pension, même en cas de licenciement pour faute grave.

Ces droits acquis peuvent faire l'objet d'un transfert vers un autre régime complémentaire de pension mis en place auprès d'une autre entreprise ou d'un autre groupe d'entreprises, d'un transfert vers un autre régime de l'entreprise ou d'un transfert vers un régime complémentaire de pension agréé ~~régime externe dûment agréé, d'un transfert vers une compagnie d'assurance vie ou d'un rachat~~, lorsque cela est prévu par le règlement de pension et dans les limites prévues dans la présente loi.

Les droits acquis, dont la valeur initiale est déterminée à la date de sortie selon les dispositions de l'article 10, sont adaptés, sauf dans les cas visés à l'article 10, paragraphe (4), selon les prescriptions suivantes :

- a) dans un régime à prestations définies, ces droits sont adaptés aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11, paragraphe (1), de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
- b) dans un régime à contributions définies, les réserves acquises sont adaptées au moyen du taux d'intérêt intégré au régime complémentaire de pension ou, à défaut d'une garantie de rendement stipulée dans le règlement de pension, au moyen du rendement financier obtenu par le régime complémentaire de pension.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux régimes complémentaires de pension fermés avant le 20 mai 2014, ni aux régimes complémentaires de pension d'entreprises qui se voient appliquées une des procédures prévues à l'article 4, paragraphe 2 de la présente loi pour la seule durée de cette application, ni à l'assureur insolvabilité au sens de la présente loi.

En cas de décès avant l'âge de la retraite de l'ancien affilié sorti après l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant du maintien de ses droits acquis, les réserves acquises, évaluées au moment du décès, sont attribuées aux bénéficiaires désignés selon les règles d'attribution des prestations en cas de décès prévues au règlement de pension.

Conformément à la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, les alinéas qui précèdent s'appliquent également en cas de départ d'un affilié pour un autre Etat membre.

Art. 12. Transfert individuel des droits acquis. (1) En cas de ~~sortie de l'affilié~~ ~~départ~~ avant l'âge de la retraite ~~de l'affilié~~, le transfert individuel des droits acquis par cet affilié auprès d'une nouvelle entreprise ou dans un autre régime de l'entreprise ne peut se faire que moyennant accord des parties en cause. Le transfert des droits vers un autre régime complémentaire de pension ~~mis en place auprès d'une autre entreprise ou d'un autre groupe d'entreprises~~ se réalise par le transfert des réserves acquises ~~de la valeur actuelle des droits acquis~~ vers ce nouveau régime et l'extinction concomitante des droits acquis sous l'ancien régime. Le nouveau

régime ~~La nouvelle entreprise~~ doit reconnaître, dans un régime à prestations définies, des droits équivalents ou, dans un régime à contributions définies, la constitution d'une prestation additionnelle correspondant aux réserves acquises droits acquis. Si, dans un régime à prestations définies, la mise en compte des périodes assimilées au niveau du nouveau régime ~~règlement de pension de la nouvelle entreprise~~ conduit à des droits additionnels dont la valeur actuelle est inférieure aux réserves acquises transférées ~~à celle des droits acquis transférés~~, l'équivalence est rétablie dans le nouveau régime moyennant constitution d'une prestation additionnelle.

(2) En cas de départ du salarié vers une entreprise ne disposant pas d'un régime complémentaire de pension ou en cas d'absence d'accord entre les parties en cause, l'ancien employeur a la faculté de transférer les réserves acquises provisions correspondant aux droits acquis vers un régime complémentaire de pension dûment agréé, soit un ~~fonds de pension~~, soit ~~une assurance de groupe~~. Ce régime s'engage à reconnaître les droits équivalents, soit dans un régime à prestations définies, soit dans un régime à contributions définies.

(3) En l'absence du consentement de l'affilié, les droits acquis dans le cadre d'un régime à prestations définies ne peuvent faire l'objet d'un transfert que vers un régime à prestations définies garantissant des prestations de retraite au moins égales aux droits acquis transférés, en ce compris le cas échéant la réversibilité en cas de décès après la retraite ainsi que le remboursement des réserves acquises en cas de décès avant la retraite.

(4) Le transfert de droits maintenus dans le régime complémentaire de pension auprès d'un ancien employeur vers le régime complémentaire de pension mis en place par l'employeur actuel ou vers un régime complémentaire de pension agréé peut se faire à tout moment conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et moyennant l'accord des parties en cause.

(5) Le transfert de droits acquis entre régimes complémentaires de pension agréés est possible moyennant accord des parties en cause.

(6) Hormis dans le cas de transferts réalisés sur initiative de l'affilié, aucune indemnité de transfert ne peut être mise à charge de l'affilié.

Art. 13. Rachat des droits acquis. (1) ~~En cas de départ avant l'âge de la retraite de l'affilié, ce dernier peut demander, dans les conditions suivantes, le rachat de ses droits acquis:~~

~~a) soit l'affilié part vers une entreprise dont le siège social est situé en dehors du Grand-Duché de Luxembourg;~~

~~b) soit l'affilié a atteint l'âge de 50 ans au moment de son départ;~~

~~c) soit, lorsque les prestations de retraite sont versées sous forme de rente, le montant des rentes visées ne dépasse pas le dixième du salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins;~~

~~d) soit, lorsque le régime prévoit le versement d'un capital, le montant de ce capital ne dépasse pas dix fois le salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.~~

~~(2) En cas de départ avant l'âge de la retraite d'un affilié, l'entreprise peut procéder sans l'accord de l'affilié au rachat de ses droits acquis dans les cas visés sous c) et d) du paragraphe (1).~~

~~(3) Dans tous les cas, l'affilié reçoit sous forme de capital la valeur actuelle des droits acquis. L'opération de rachat met fin aux droits et obligations découlant du régime complémentaire de pension.~~

Art. 14. Transfert d'entreprise. (1) Si, en cas de transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à un autre employeur résultant notamment d'une cession conventionnelle ou d'une fusion, l'entreprise, l'établissement, la partie d'entreprise ou d'établissement cesse d'exister, les droits acquis ou en cours de formation des affiliés actifs résultant d'un régime complémentaire de pension et les droits acquis des anciens affiliés sont transférés au cessionnaire, conformément à la directive 77/187/CEE du 14 février 1977, telle que modifiée 2001/23/CE du 12 mars 2001.

(2) Si l'entreprise, l'établissement ou la partie d'entreprise ou d'établissement continue d'exister, les droits acquis et en cours de formation résultant d'un régime complémentaire de pension dont peuvent se prévaloir les affiliés que le cessionnaire reprend à son service sont transférés à celui-ci, conformément à la directive précitée. Les droits acquis des anciens affiliés restent chez le cédant, sauf si le cédant et le cessionnaire en conviennent autrement. ~~Toutefois, le transfert de droits acquis d'anciens affiliés vers un régime interne n'est pas autorisé.~~

(3) L'accord des affiliés et anciens affiliés n'est requis en aucun cas.

(4) Si le cessionnaire dispose d'un régime complémentaire de pension, il doit reconnaître des droits équivalents au titre du régime complémentaire de pension, aussi bien en cas de retraite qu'en cas d'invalidité et de survie.

(5) En aucun cas le transfert des droits acquis ou en cours de formation des affiliés actifs et des droits acquis des anciens affiliés au cessionnaire ne peut entraîner une diminution de ces droits.

(6) Les périodes de service prestées par les affiliés actifs que le cessionnaire reprend à son service auprès de celui-ci sont prises en compte en tant que périodes d'affiliation actives requises pour l'acquisition définitive des droits en cours de formation.

(7) En cas de transfert de droits acquis ou de droits en cours de formation vers un régime interne dans le cadre d'un transfert d'entreprise visé par le présent article, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 41.

Art. 15. Travailleur détaché. Conformément à la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, les cotisations continuent à être versées pendant la durée du détachement dans un autre Etat membre au régime complémentaire de pension de l'Etat d'origine auprès duquel le travailleur détaché est affilié. Le travailleur détaché et, le cas échéant, son employeur sont exemptés de toute obligation de verser des contributions à un régime complémentaire de pension dans un autre Etat membre.

Les dispositions de cet article s'appliquent uniquement aux détachements dont le début se situe après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16. Principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Conformément à la directive ~~96/97/CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale~~ 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe d'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, est nulle toute disposition d'un règlement de pension violant le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, c'est-à-dire de nature à causer une discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement, notamment par référence à l'état matrimonial ou familial, pour:

- a) définir les personnes admises à participer à un régime complémentaire de pensions;
- b) fixer le caractère obligatoire ou facultatif de la participation à un régime complémentaire de pension;
- c) établir des règles différentes en ce qui concerne l'âge d'entrée dans le régime ou en ce qui concerne la durée minimale d'emploi ou d'affiliation au régime pour l'octroi des prestations;
- d) prévoir des règles différentes, sauf dans la mesure prévue aux points e) et f), pour le remboursement des cotisations quand le travailleur quitte le régime sans avoir rempli les conditions qui lui garantissent un droit différé aux prestations à long terme;
- e) fixer des conditions différentes d'octroi des prestations ou réserver celles-ci aux travailleurs de l'un des deux sexes;
- f) imposer des âges différents de retraite;
- g) interrompre le maintien ou l'acquisition de droits pendant les périodes de congé de maternité, de congé parental et de congé pour raisons familiales, légalement ou conventionnellement prescrites;
- h) fixer des niveaux différents pour les prestations, sauf dans la mesure nécessaire pour tenir compte d'éléments de calcul actuariel qui sont différents pour les deux sexes dans le cas de régimes à contributions définies.

Dans le cas de régimes à prestations définies certains éléments, comme

- la conversion en capital d'une partie de la pension périodique,
- le transfert des droits à pension,
- une pension de réversion payable à un ayant droit en contrepartie de l'abandon d'une fraction de la pension annuelle;
- une pension réduite lorsque le travailleur choisit de prendre une retraite anticipée, peuvent être inégaux dans la mesure où l'inégalité des montants est due aux conséquences de l'utilisation de facteurs actuariels différents selon le sexe lors de la mise en œuvre du financement du régime;

i) fixer des niveaux différents pour les cotisations des travailleurs;

j) fixer des niveaux différents pour les cotisations des employeurs sauf, dans le cas de régimes à contributions définies, si le but est d'égaliser ou de rapprocher les montants des prestations fondées sur ces cotisations; dans le cas de régimes à prestations définies lorsque les cotisations patronales sont destinées à compléter l'assiette financière indispensable pour couvrir le coût de ces prestations définies;

k) prévoir des normes différentes ou des normes applicables seulement aux travailleurs d'un sexe déterminé, sauf dans la mesure prévue aux points h) et j), en ce qui concerne la garantie ou le maintien du droit à des prestations différées quand le travailleur quitte le régime.

Art. 17. Droit à l'information. L'entreprise ou le gestionnaire du régime remet à chaque affilié une copie du règlement de pension. Elle ~~L'entreprise ou le gestionnaire du régime~~ est en outre ~~obligée d'informer de communiquer~~ par écrit au moins une fois par an à chaque affilié ~~de ses droits aux prestations à terme et de ses droits aux prestations en cas de perte de sa qualité d'affilié, tant à l'égard de l'entreprise qu'à l'égard de l'assureur insolvabilité.~~ les données suivantes :

- a) les réserves acquises ou les réserves correspondant aux droits en cours de formation ainsi que la date à laquelle ces derniers sont définitivement acquis ;
- b) sauf pour les régimes à contributions définies sans garantie de rendement, le montant des prestations acquises ainsi que la date à laquelle celles-ci sont exigibles ;
- c) pour les régimes à contributions définies sans garantie de rendement, la valeur finale de la réserve acquise projetée à l'âge de la retraite et accompagnée de l'indication du taux utilisé et de la mention que la valeur finale n'est pas garantie;
- d) le montant des cotisations versées par l'affilié.

~~En cas de départ envisagé de l'affilié, l'entreprise est tenue d'informer l'affilié, suite à sa demande, sur les choix qui lui sont offerts et de les évaluer.~~

(2) A la demande de l'affilié, l'entreprise ou le gestionnaire du régime est obligé de lui communiquer par écrit les éventuelles conséquences d'une cessation d'emploi sur ses droits à pension complémentaire.

(3) En cas de sortie de l'affilié, l'entreprise ou le gestionnaire du régime communique à l'affilié au plus tard dans les trente jours qui suivent la sortie, en sus des données énumérées au paragraphe (1), les informations suivantes :

- a) les choix qui lui sont offerts quant à la destination de ses réserves acquises ;
- b) les conditions régissant le traitement futur des réserves acquises en cas de maintien des droits acquis conformément à l'article 11 ;

(4) Conformément à la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, l'alinéa 2 s'applique les paragraphes (1) à (3) s'appliquent également en cas de départ d'un affilié pour un autre Etat membre.

(5) En cas de paiement d'une prestation de survivant, le ou les bénéficiaires survivant reçoivent au moins une fois par an une information portant sur la valeur de leurs droits et les conditions de versement des prestations.

(6) Si l'entreprise omet de verser les contributions au financement du régime complémentaire de pension dont elle est redevable sur la base du règlement de pension, le gestionnaire du régime en informe l'autorité compétente ainsi que chaque affilié du non-paiement au plus tard six mois après l'échéance des contributions.

(7) Les informations prévues au présent article doivent être communiquées par écrit, d'une manière claire et sur base de données dont l'ancienneté ne peut en aucun cas être supérieure à 12 mois.

Chapitre IV. - Financement

Art. 18. Plan de financement. (1) Le financement du régime complémentaire de pension par l'entreprise est obligatoire à partir de la date d'affiliation.

(2) ~~Les cotisations personnelles de l'affilié à un régime complémentaire de pension sont affectées à une assurance de groupe ou versées dans un fonds de pension. Si ces cotisations sont versées dans un fonds de pension, leur doivent être affectées à un régime externe. Leur capitalisation se fait:~~

- dans le cadre d'un régime à contributions définies, à l'aide du taux de rendement net constaté sur les actifs du fonds régime, sans que ce taux puisse être inférieur au taux d'intérêt fixé par les autorités prudentielles en matière d'assurances

- dans le cadre d'un régime à prestations définies, selon la méthode appliquée pour convertir les allocations patronales en prestations.

(3) Le risque d'invalidité ou de décès, y compris celui relatif au paiement des prestations aux survivants d'affiliés actifs ou d'invalides, sont couverts par une assurance de groupe ou par un régime qui assure spécifiquement ces risques.

(4) Les engagements résultant d'un régime complémentaire de pension doivent faire l'objet d'un financement régulier conformément à un plan de financement et sous le contrôle d'une personne compétente en sciences actuarielles dûment agréée par l'autorité compétente sur base de ses diplômes, de son expérience professionnelle et de son honorabilité ou, au cas où le régime est organisé par une compagnie d'assurances ou une institution de retraite professionnelle établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur base de son agrément obtenu par l'autorité compétente de cet Etat.

Le plan de financement doit être déposé auprès de l'autorité compétente et doit comporter les renseignements suivants:

a) la dénomination de l'entreprise respectivement la désignation du régime comme régime complémentaire de pension agréé au sens de la présente loi;

b) le nom de la personne désignée comme gestionnaire du régime complémentaire de pension;

~~c) le nom de la personne responsable de la gestion actuarielle du plan~~

d)-e) l'indication du ou des régimes prévus par le règlement de pension;

e) ~~d)~~ la date d'évaluation annuelle des engagements;

f) ~~e)~~ l'existence d'une contribution personnelle des salariés, son affectation et la technique actuarielle qui lui est applicable pour la transformer en prestations;

g) ~~f)~~ dans le cadre d'un régime à contributions définies, la méthode applicable pour la capitalisation de ces contributions;

h) ~~g)~~ dans le cadre d'un régime à prestations définies :

- le cas échéant, le montant du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures lors de la mise en place du régime complémentaire de pension ou lors de sa modification;
- le cas échéant, le montant du déficit résultant de l'introduction de nouvelles bases techniques fixées par règlement grand-ducal en matière de financement ;
- la méthode actuarielle utilisée ainsi qu'un exposé y relatif portant entre autres sur les conséquences de l'utilisation de la méthode sur le financement du régime complémentaire de pension et, le cas échéant, l'amortissement du déficit des

obligations résultant des périodes assimilées antérieures ou du déficit résultant de l'introduction de nouvelles bases techniques fixées par règlement grand-ducal en matière de financement;

- les hypothèses économiques et actuarielles;

i) h) concernant le régime complémentaire de pension:

- pour un régime interne, l'attestation relative à l'affiliation auprès d'un organisme d'assurance insolvabilité agréé ainsi que, le cas échéant, le nom et le siège social de l'entreprise d'assurances auprès de laquelle les prestations telles que définies au paragraphe (3) sont spécifiquement assurées;
- ~~pour un fonds de pension~~ une institution de retraite professionnelle, les statuts ~~du fonds de pension de l'institution de retraite~~, l'identité des administrateurs ainsi que, le cas échéant, le nom et le siège social de l'entreprise d'assurances auprès de laquelle les prestations telles que définies au paragraphe (3) sont spécifiquement assurées;
- ~~pour une assurance de groupe~~ un régime ayant pour véhicule de financement un contrat d'assurances de pension complémentaire, le nom et le siège social de l'entreprise d'assurances.

Art. 19. Financement minimum. (1) Pour les régimes à prestations définies, le montant des provisions constituées en couverture des engagements doit, à la date de calcul annuel des engagements, être au minimum égal à la somme des valeurs actuelles:

d'une part, des prestations vieillesse calculées, conformément au règlement de pension, sur base de la période d'affiliation maximale possible, y compris, le cas échéant, les périodes assimilées, de l'affilié et proratisées ensuite suivant une fraction au numérateur de laquelle figure la durée d'affiliation au moment du calcul et au dénominateur de laquelle se trouve la durée d'affiliation à l'âge de la retraite prévu au règlement de pension;

et, d'autre part, des avantages en cours de paiement,

diminuée, le cas échéant, de la valeur actuelle de la rente du déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques non encore amortie à la date du calcul et de la valeur actuelle de la rente du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures non encore amortie à la date du calcul.

Ces valeurs actuelles sont calculées suivant les bases techniques fixées par règlement grand-ducal.

Pour les régimes à prestations définies financés dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe, ces valeurs actuelles sont calculées suivant les bases techniques de l'assureur.

(2) Pour les régimes à contributions définies, le montant minimum des provisions doit, à la date d'évaluation annuelle des engagements être égal à la somme, d'une part, de la valeur finale des contributions effectuées pour les affiliés actifs et, le cas échéant, capitalisée, pour ce qui est des

contributions patronales selon le taux prévu au règlement de pension et, pour ce qui est des contributions des affiliés, selon les dispositions de l'article 18 (2), et d'autre part, de la valeur actuelle des prestations en cours, diminuée, le cas échéant, de la valeur actuelle de la rente du déficit des obligations résultant des périodes antérieures au changement des bases techniques non encore amortie à la date du calcul.

Cette valeur actuelle est calculée suivant les bases techniques fixées par règlement grand-ducal.

Pour les régimes à contributions définies financés dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe, cette valeur actuelle est calculée suivant les bases techniques de l'assureur.

(3) Si la valeur des provisions existantes est inférieure aux provisions qui résultent du calcul défini aux paragraphes (1) ou (2), elle doit être majorée jusqu'à due concurrence.

(4) Au niveau du bilan ~~d'un fonds de pension~~ d'une institution de retraite professionnelle, des actifs suffisants doivent exister en couverture des provisions minimales inscrites. L'entreprise doit suppléer aux éventuels déficits financiers constatés dans ~~le fonds~~ l'institution de retraite professionnelle. Si l'entreprise disparaît ou se trouve dans l'impossibilité de faire les dotations requises, ~~le fonds~~ l'institution de retraite professionnelle reste liée envers les affiliés et anciens affiliés à concurrence des actifs qu'elle détient et des produits financiers qu'elle réalise.

(5) La gestion des actifs ~~d'un fonds de pension~~ d'une institution de retraite professionnelle se fait suivant les instructions de l'autorité chargée du contrôle prudentiel de ~~ce fonds~~ cette institution.

Art. 20. Pensions complémentaires et sécurité sociale. Les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance visées à l'article 31 ainsi que les prestations qui en résultent ne sont pas prises en considération au titre des articles 33, 38, 142 et 241 du code des assurances sociales ni au titre de l'article 17 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales.

Les prestations ~~et les montants de rachat de droits~~ versées après le 1er janvier 2006 par un régime complémentaire de pension sont pris en considération au titre de l'article 376 du Code de la sécurité sociale fixant l'assiette de la contribution dépendance. La contribution dépendance sur les prestations d'un régime complémentaire de pension est due par toutes les personnes faisant partie du cercle des bénéficiaires défini par l'article 352 CSS à l'échéance de la prestation. Par dérogation à l'article 377 du Code de la sécurité sociale, la contribution dépendance est établie par l'employeur ou son gestionnaire agréé et versée au Centre commun de la sécurité sociale selon les modalités à arrêter par ce dernier. Les contributions dépendance sur les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance qui ont été versées pour les exercices 2000 à 2005 sont restituées.

Chapitre V. - Assurance insolvabilité

Art. 21. Organisme assureur. Une entreprise ayant adopté un régime interne de pension complémentaire doit s'affilier obligatoirement auprès d'un organisme ou d'une entreprise assurant le risque insolvabilité dûment agréé par le Gouvernement.

Art. 22. Dispense de l'assurance insolvabilité. Les dispositions de l'article 21 ne s'appliquent pas aux régimes complémentaires de pension instaurés par l'Etat, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics.

Art. 23. Etendue de l'assurance insolvabilité. (1) Les pensionnés et leurs survivants qui ne reçoivent plus leurs pensions complémentaires parce que leur entreprise a été mise en faillite, conformément au livre III du Code de commerce, ont une créance à l'égard de l'assureur insolvabilité égale au montant de la prestation que l'entreprise aurait dû fournir sur base du règlement de pension, si la procédure de faillite n'avait pas été ouverte. Ces dispositions s'appliquent pareillement aux sinistres suivants: l'ouverture de la procédure du concordat préventif de la faillite conformément à la loi modifiée du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite, l'ouverture de la liquidation judiciaire des sociétés conformément à l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, l'ouverture de la procédure de gestion contrôlée conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée, l'ouverture de la liquidation judiciaire des entreprises d'assurances conformément à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, l'ouverture de la liquidation judiciaire d'établissements du secteur financier conformément à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(2) La créance à l'égard de l'assureur insolvabilité naît au début du mois qui suit le sinistre. Le droit s'éteint à l'expiration du mois du décès de l'ayant droit, pour autant que le règlement de pension n'ait pas prévu autre chose. Cette créance comprend également des arrrages de pensions, pour autant que ceux-ci se rapportent aux six derniers mois précédant l'obligation de couverture de l'assureur insolvabilité.

(3) Les affiliés et anciens affiliés qui ont des droits acquis au moment de l'ouverture de la faillite ou au moment de l'ouverture d'une des autres procédures visées au paragraphe (1), ainsi que leurs survivants, ont en cas de sinistre une créance à l'égard de l'assureur insolvabilité.

(4) En cas de sinistre les droits acquis revenant aux personnes visées au paragraphe (3) sont calculés conformément à l'article 10.

(5) La créance à l'égard de l'assureur insolvabilité se réduit dans la mesure où l'employeur verse lui-même les prestations.

Si le concordat prévoit que l'employeur fournit lui-même une partie des prestations, la créance à l'égard de l'assureur insolvabilité se réduit en fonction du montant fixé par le concordat. Si le

concordat prévoit qu'il appartient à l'employeur de payer lui-même les prestations à partir d'une date déterminée, la créance à l'égard de l'assureur insolvabilité est supprimée à partir de cette date. Ces dispositions s'appliquent par analogie à la gestion contrôlée. Le concordat et la gestion contrôlée doivent prévoir qu'en cas d'amélioration durable de la situation économique de l'entreprise les prestations à fournir par l'assurance insolvabilité sont reprises totalement ou partiellement par l'entreprise.

(6) La créance à l'égard de l'assureur insolvabilité n'existe pas, si le but unique ou prépondérant de l'instauration du régime complémentaire de pension ou de son amélioration a été d'engager la responsabilité de l'assureur insolvabilité.

Un tel but est présumé si, lors de l'instauration ou de la modification du régime, il fallait s'attendre à ce que la situation économique de l'entreprise ne permette pas d'honorer les droits découlant du régime.

Des améliorations du régime complémentaire de pension qui ont été accordées au cours des deux dernières années avant le sinistre ne sont pas prises en considération pour le calcul des prestations.

Art. 24. Transfert de l'obligation de verser les prestations et rachat des droits acquis. (1) La créance à l'égard de l'assureur insolvabilité prévue à l'article 23 cesse, si une entreprise d'assurance-vie s'engage envers l'assureur insolvabilité de reprendre ses obligations et si les ayants droit obtiennent un droit direct de réclamer leurs créances auprès de cette entreprise d'assurance-vie. Cette créance cesse également en cas de rachat des droits acquis.

(2) Le rachat des droits acquis prévu au paragraphe (1) est possible, sans le consentement de l'affilié, si la pension correspondant à l'âge de retraite prévu au règlement de pension ne dépasse pas dix centièmes du salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins ou si le capital dû ne dépasse pas dix fois le salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Au-delà de ces montants, le rachat est seulement possible avec le consentement du salarié.

(3) Le rachat correspond à la valeur actuelle des prestations futures calculées à la fin du contrat de travail, proratisées conformément à l'article 10.

Art. 25. Obligation d'information. L'assureur insolvabilité informe l'affilié par écrit de ses droits à pension ou de ses droits acquis tels qu'ils sont définis aux articles 23 et 24. Si cette information n'a pas lieu, les droits à pension et les droits acquis doivent être déclarés à l'assureur insolvabilité au plus tard une année après le sinistre. Si la déclaration intervient plus tard, le versement des prestations commence au plus tôt le premier jour du mois de la déclaration, à moins que l'ayant droit n'ait été empêché, sans faute de sa part, de fournir la déclaration dans le délai prévu.

Art. 26. Cession légale. (1) En cas de faillite, de concordat, de liquidation et de gestion contrôlée, les droits à pension ou les droits acquis qu'avait l'ayant droit contre l'entreprise

passent au moment de l'ouverture de la procédure en vertu d'une cession légale à l'assureur insolvabilité. Cette cession ne peut comporter des désavantages pour l'ayant droit. Les droits acquis cédés légalement au moment de l'ouverture de la procédure sont des créances exigibles dont la valeur est estimée au moment de l'ouverture de la procédure.

(2) Est considéré comme moment de l'ouverture de la procédure pour:

- la faillite, le jugement d'ouverture selon l'article 442 du Code de commerce,
- le concordat préventif de la faillite, la décision du tribunal estimant que la procédure pour l'obtention du concordat peut être poursuivie selon l'article 5 dernier paragraphe de la loi modifiée du 14 avril 1886,
- la liquidation judiciaire, la décision du tribunal prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions de la loi sur les sociétés selon l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales,
- la gestion contrôlée, la décision du tribunal plaçant la gestion du patrimoine du requérant sous la surveillance d'un ou de plusieurs commissaires selon l'article 4 de l'arrêté grand-ducal modifié du 24 mai 1935,
- la liquidation d'une entreprise d'assurances, la décision du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation selon l'article 57 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
- la liquidation d'un établissement du secteur financier, la décision du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation selon l'article 61 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) L'assureur insolvabilité peut former opposition conformément à l'article 473 du Code de commerce contre le jugement d'ouverture de la faillite. Il peut former appel conformément à l'article 11 de l'arrêté grand-ducal modifié du 24 mai 1935 contre la décision ouvrant la procédure de la gestion contrôlée. Il peut former tierce opposition conformément à l'article 612 du Nouveau Code de procédure civile contre:

- la décision du tribunal estimant que la procédure pour l'obtention du concordat peut être poursuivie,
- la décision de liquidation d'une société,
- la décision de liquidation d'un établissement du secteur financier,
- la décision de liquidation d'une entreprise d'assurances.

Art. 27. Obligation de cotisation et calcul des cotisations. (1) Toute entreprise affiliée à un organisme ou à une entreprise assurant le risque insolvabilité visé à l'article 21 doit payer des cotisations à cet organisme ou à cette entreprise.

(2) Les cotisations sont fixées par l'organisme ou l'entreprise assurant le risque insolvabilité et doivent couvrir la valeur actuelle des droits aux prestations prévues à l'article 23 et échues pendant l'année civile en cours, les frais d'administration et autres frais liés à l'octroi de ces prestations ainsi que l'alimentation du fonds d'égalisation de l'organisme ou de l'entreprise assurant le risque insolvabilité. Des avances sur les cotisations dues à la fin de l'année civile peuvent être perçues.

(3) Les cotisations dues conformément au paragraphe (2) sont réparties par les employeurs en fonction des montants définis au paragraphe (4) et appelés la valeur partielle. Ces montants sont à fixer sur base des données de l'exercice comptable clôturé pendant l'année civile écoulée.

(4) La valeur partielle de la pension complémentaire est définie à chaque âge de l'ayant droit comme étant la différence entre la valeur actuelle des prestations futures et la valeur actuelle des primes fictives futures définies ci-après. La prime fictive se calcule pour des âges d'entrée et de sortie donnés d'après le principe de l'équivalence individuelle selon lequel, au commencement de l'obligation, la valeur actuelle des prestations futures doit correspondre à la valeur actuelle des primes fictives futures. Les bases techniques servant au calcul de la valeur partielle sont déterminées par l'assureur insolvabilité et sont à agréer par l'autorité compétente.

(5) Les modalités techniques relatives aux paragraphes (2) à (4) peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

(6) L'organisme ou l'entreprise assurant le risque insolvabilité établit les cotisations et communique les montants au centre commun de la sécurité sociale par l'intermédiaire de l'autorité compétente. La perception et le recouvrement forcé des cotisations auprès des entreprises affiliées se font suivant les dispositions du Code des assurances sociales.

Art. 28. Devoir de communication, de renseignement et d'information. (1) L'entreprise doit informer l'assureur insolvabilité par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'existence d'un régime complémentaire de pension dans un délai de trois mois suivant la première échéance de droits acquis.

(2) L'entreprise, le curateur, le juge-délégué, le liquidateur, le commissaire et les ayants droit selon l'article 23 sont obligés de faire parvenir à l'assureur insolvabilité, par l'intermédiaire de l'autorité compétente, tous les renseignements exigés pour la mise en œuvre des dispositions de l'assurance insolvabilité ainsi que les documents à l'appui de ces renseignements.

(3) Afin de calculer la cotisation due, l'entreprise assujettie à cotisation doit communiquer par l'intermédiaire de l'autorité compétente à l'assureur insolvabilité, au plus tard jusqu'au 30

septembre de chaque année civile, le montant servant d'assiette cotisable conformément à l'article 27, paragraphes (3) et (4) documenté par un avis actuariel.

L'entreprise doit conserver ces documents pendant au moins six ans.

(4) Le curateur, le juge-délégué, le liquidateur ou le commissaire communiquent immédiatement à l'assureur insolvabilité, par l'intermédiaire de l'autorité compétente, l'ouverture des procédures visées à l'article 23 paragraphe (1), les noms et adresses des ayants droit et le montant de leurs prestations conformément à l'article 23. Ils communiquent en même temps les noms et adresses des affiliés et anciens affiliés qui ont, à l'ouverture des procédures visées à l'article 23 paragraphe (1), des droits acquis et le montant de leurs droits acquis déterminés suivant ce même article.

(5) L'entreprise et les ayants droit sont obligés d'informer le curateur, le juge-délégué, le liquidateur ou le commissaire sur l'ensemble des faits auxquels se rapporte le devoir de communication visé au paragraphe précédent.

(6) L'autorité compétente doit soutenir l'assureur lors de la détermination des employeurs assujettis à cotisation selon l'article 21.

(7) Un règlement grand-ducal peut prévoir les modalités de communication des renseignements à fournir à l'organisme ou à l'entreprise assurant le risque insolvabilité.

Chapitre VI. - Autorité compétente

Art. 29. Sans préjudice des compétences d'attribution réservées à d'autres administrations et notamment à l'administration des contributions directes, à la commission de surveillance du secteur financier et au commissariat aux assurances, les attributions de l'autorité compétente prévue par la présente loi sont exercées par l'inspection générale de la sécurité sociale.

Art. 30. Missions de l'autorité compétente. (1) L'autorité compétente a pour missions:

a) l'enregistrement des régimes complémentaires de pension et la réception en dépôt de leur règlement de pension et de leur plan de financement;

b) la vérification de la conformité juridique du régime complémentaire de pension, du règlement de pension et du plan de financement avec les dispositions de la présente loi;

c) ~~la vérification actuarielle, au moins quinquennale,~~ la surveillance de la gestion actuarielle du régime complémentaire de pension, notamment quant au respect des conditions du financement minimum;

d) l'agrément des régimes complémentaires de pension proposés à l'initiative d'un promoteur au profit d'un groupe de personnes visé au numéro 4 de l'article 2 ainsi que de leurs

modifications ultérieures, suite à une vérification de la conformité du régime avec les dispositions de la présente loi.

e) ~~d~~) l'établissement des bases techniques dans le cadre du financement minimum et, le cas échéant, du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures;

f) ~~e~~) l'établissement, à la demande de l'administration des contributions directes,

- d'un certificat attestant la conformité juridique et actuarielle du régime complémentaire de pension aux dispositions de la présente loi et des dispositions fiscales y relatives,

- d'un certificat déterminant dans le chef du contribuable, la partie de la pension complémentaire relevant de l'article 115, point 17a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Ces certificats doivent être délivrés dans un délai de trois mois et leur délivrance doit être notifiée, soit à l'entreprise, soit au contribuable, par lettre recommandée à la poste. Le refus de l'autorité compétente d'établir un certificat doit être dûment motivé et notifié à qui de droit par lettre recommandée à la poste;

g) ~~f~~) la fonction d'organe de liaison entre les entreprises affiliées à une assurance insolvabilité et l'organisme ou l'entreprise assurant le risque insolvabilité;

~~g) l'analyse de l'impact des régimes complémentaires de pension sur le niveau des pensions en général, sur le coût salarial des entreprises et sur les finances publiques ainsi que la publication des statistiques y afférentes.~~

(2) A l'effet de l'enregistrement d'un régime complémentaire de pension, l'entreprise ou le gestionnaire est tenue de communiquer à l'autorité compétente, dans un délai de trois mois après l'instauration du régime, le règlement et le plan de financement. ~~Elle est~~ Ils sont en outre tenues de communiquer toute modification du règlement ou du plan de financement dans un délai de trois mois à compter de cette modification.

(3) L'autorité compétente est habilitée à demander toutes les informations lui permettant d'exercer sa mission. Elle établit le relevé des renseignements que les entreprises ou les gestionnaires doivent lui communiquer annuellement et lors de l'enregistrement. Ce relevé peut faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

(4) Les frais de personnel et de fonctionnement de l'autorité compétente sont avancés par l'Etat, qui est autorisé à prélever la contrepartie de ces frais par des taxes à percevoir auprès des entreprises ou groupes d'entreprises disposant d'un régime de pension complémentaire ainsi qu'auprès des gestionnaires actuariels agréés en application de l'article 18, paragraphe (4) et des gestionnaires de régimes complémentaires de pension agréés. A la fin de chaque exercice, l'autorité ~~de surveillance~~ compétente établit le montant des taxes à charge de chaque entreprise, groupe d'entreprises, gestionnaire actuariel agréé ou gestionnaire d'un régime

complémentaire de pension agréé, qui doit verser sa contribution dans le mois suivant la notification de l'avis de paiement faite par l'Administration de l'enregistrement chargée de la perception.

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent paragraphe.

TITRE II. - Dispositions fiscales

Art. 31. Déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise.

Les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance nécessaires pour financer les pensions complémentaires sont déductibles comme dépenses d'exploitation conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Cependant cette déductibilité est limitée en raison des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance ~~qui n'excèdent pas 20 pour cent de la rémunération annuelle ordinaire de l'affilié~~ relatives à la partie de la pension complémentaire de retraite qui peut être financée à l'aide d'un taux de contribution inférieur ou égal à vingt pour cent des rémunérations annuelles ordinaires estimées de la carrière de l'affilié sans que les rémunérations annuelles prises en compte dépassent le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

En cas de sortie de l'affilié avant l'âge de la retraite, la déductibilité fiscale est corrigée sur base des rémunérations annuelles ordinaires touchées jusqu'à la date de sortie.

~~Pour les personnes affiliées à un régime à prestations définies à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la déductibilité n'est accordée, nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, que dans la mesure où, tenant compte d'une durée normale d'activité professionnelle, les prestations en cas de retraite tant légales qu'extralégales, exprimées en rentes annuelles, ne dépassent pas 72 pour cent de la dernière rémunération annuelle ordinaire de l'affilié.~~

Les modalités d'application de ces dispositions, y compris la détermination de la rémunération annuelle ordinaire à considérer, seront déterminées par un règlement grand-ducal.

La production d'un certificat attesté par un gestionnaire actuariel agréé ou du certificat prévu à l'article 30, alinéa 1er, lettre e), est une condition indispensable à la déduction comme dépenses d'exploitation des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance.

Art. 31bis. Communication de renseignements relatifs aux dispositions fiscales à l'administration des contributions directes.

En vue de l'exécution de ses missions prévues à l'article 30, paragraphe 1er, point f), notamment la vérification du respect des dispositions fiscales prévues par la présente loi, l'autorité compétente est habilitée à échanger des données relatives au financement des

régimes et aux prestations versées par voie électronique avec l'administration des contributions directes.

Articles 32 à 40

Les articles 32 à 40 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension prévoyaient des modifications de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le texte coordonné des articles de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui seront modifiés par le présent projet de loi est repris à la fin du présent document.

Art. 41. ~~Les droits acquis qui seront transférés d'un régime interne vers un régime externe complémentaire de pension au sens de la présente loi et qui n'ont pas encore été passibles de l'impôt sur le revenu dans le cadre du régime initial, sont imposables au moment du transfert conformément à l'article 142 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Lorsque le transfert est effectué au cours des deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, l'employeur peut étaler linéairement le versement de l'impôt à retenir sur une période qui ne pourra dépasser cinq ans. Le versement de l'impôt est à effectuer avant la fin du mois de janvier de chaque année d'étalement.~~

TITRE III. - Dispositions additionnelles

Articles 42 à 47

Les articles 42 à 47 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension prévoyaient des modifications du Code du travail. Comme le présent projet de loi ne prévoit aucune modification en cette matière, les dispositions les additionnelles de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ne sont pas reprises dans le présent texte coordonné.

TITRE IV. - Dispositions transitoires

Art. 48. En ce qui concerne les régimes à prestations définies, on entend au sens des dispositions transitoires de la présente loi par:

- a) "obligation résultant des périodes passées", les pensions complémentaires de retraite déterminées à titre théorique et existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, calculées sur base de l'ancienneté acquise à cette même date;
- b) "déficit des obligations résultant des périodes passées", la différence, si elle est positive, entre la somme des valeurs actuelles, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des rentes des obligations résultant des services passés ainsi que des prestations en cours de

paiement, d'une part, et le montant des provisions constituées à cette même date, d'autre part;

c) "rente du déficit des obligations résultant des périodes passées", la partie de l'obligation résultant des périodes passées de l'affilié ou de l'ancien affilié qui n'est pas provisionnée à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 49. Enregistrement. L'entreprise est tenue de procéder à l'enregistrement auprès de l'autorité compétente de tout régime complémentaire de pension existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Cet enregistrement comprend:

- une description succincte du régime complémentaire de pension;
- une description du support de financement utilisé et de l'état des provisions constituées;
- en cas de dation en gage au profit des affiliés, une copie de la convention de dation, le montant et la nature des actifs gagés ainsi que l'identité du dépositaire;
- pour un régime à prestations définies, le montant des obligations résultant des périodes passées pour chaque affilié, ainsi que le montant du déficit des obligations résultant des périodes passées, calculé à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi;
- le coefficient d'amortissement des rentes du déficit des obligations résultant des périodes passées en application de l'article 51;
- une copie du règlement de pension ou à défaut toute pièce documentant l'existence du régime complémentaire de pension.

L'enregistrement parvient à l'autorité compétente dans les six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 50. Mise en conformité. (1) Au moment de l'entrée en vigueur de la loi, les entreprises disposent de deux années pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi avec effet à la date de son entrée en vigueur, sauf prorogation pour une durée maximale de deux ans, soit générale, soit par secteur d'activités, à prévoir par règlement grand-ducal. Pour l'exercice 2000, les déductions fiscales peuvent être opérées sur base d'une estimation à approuver par l'autorité compétente.

(2) En ce qui concerne la mise en conformité des régimes complémentaires de pension au principe de l'égalité de traitement visé à l'article 16, les mesures de mise en conformité doivent couvrir toutes les prestations attribuées aux périodes d'emploi postérieures à la date du 17 mai 1990 et auront un effet rétroactif à cette date. Pour les personnes ayant engagé une action en justice avant cette date, les mesures de mise en conformité doivent avoir un effet rétroactif jusqu'à la date du 8 avril 1976.

(3) Dès la mise en conformité, l'entreprise communique à l'autorité compétente la description du régime complémentaire de pension modifié ainsi qu'une copie du règlement de pension et du plan de financement.

(4) L'entreprise informe chaque affilié des conséquences qu'implique cette mise en conformité sur ses droits. Cette information se fait sous la forme d'une note remise à chaque affilié. Une copie du nouveau règlement de pension est remise à chaque affilié.

Art. 51. Déficit des obligations résultant des périodes passées. Pour les régimes à prestations définies existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les valeurs actuelles servant à la détermination du déficit des obligations résultant des périodes passées sont à évaluer suivant les bases techniques fixées par règlement grand-ducal.

Pour les régimes à prestations définies financés dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe, les valeurs actuelles sont calculées suivant les bases techniques de l'assureur.

Sont prises en compte pour le calcul du déficit des obligations résultant des périodes passées:

- les provisions comptables constituées au passif du bilan de l'entreprise, conformément à l'article 24 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- les provisions mathématiques constituées dans le cadre d'une assurance de groupe directe;
- la valeur comptable des actifs pour le fonds de pension et pour la caisse patronale autonome;
- toute autre provision ou actifs admis comme tels par l'autorité compétente.

Art. 52. Amortissement du déficit des obligations résultant des périodes passées. (1) Au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, l'amortissement annuel de la rente du déficit des obligations résultant des périodes passées est limité à la quotité donnée par la fraction au numérateur de laquelle se trouve l'unité et au dénominateur la durée de l'amortissement, sans que cette durée puisse être inférieure à cinq ans, ni supérieure à dix ans.

(2) Les prestations relatives aux dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance servant à l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes passées pourront bénéficier de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 142 paragraphe (1) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, lorsque l'impôt est pris en charge par l'employeur. En outre, il ne sera pas tenu compte de ces dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance lors de la détermination de la partie des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance qui excède l'une des limites prévues à l'article 31.

Art. 53. Financement minimum. (1) Pour les régimes à prestations définies existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le montant des provisions constituées en couverture des engagements doit, à la date du calcul annuel des engagements, être au minimum égal à la somme des valeurs actuelles des prestations de retraite calculées, conformément au paragraphe (1) de l'article 19, d'une part, et des prestations en cours de paiement, d'autre part, diminuée de la somme des valeurs actuelles à cette date des rentes du déficit des obligations résultant des périodes passées pour les parties de ces rentes non encore amorties à la date du calcul.

Ces valeurs actuelles sont calculées suivant les bases techniques fixées par règlement grand-ducal.

Pour un régime à prestations définies financé dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe, ces valeurs actuelles sont calculées suivant les bases techniques de l'assureur.

(2) Pour les régimes à contributions définies, le montant minimum des provisions doit, à la date d'évaluation annuelle des engagements être égal à la somme, d'une part, de la valeur finale des contributions effectuées pour les affiliés actifs et, le cas échéant, capitalisée, pour ce qui est des contributions patronales selon le taux prévu au règlement de pension et, pour ce qui est des contributions des affiliés, selon les dispositions de l'article 18 (2), et d'autre part, de la valeur actuelle des prestations en cours.

Cette valeur actuelle est calculée suivant les bases techniques fixées par règlement grand-ducal.

Pour un régime à contributions définies financé dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe, cette valeur actuelle est calculée suivant les bases techniques de l'assureur.

(3) Si la valeur des provisions existantes est inférieure aux provisions qui résultent du calcul défini aux paragraphes (1) ou (2), elle doit être majorée à due concurrence.

(4) Au niveau des bilans des fonds de pension, des actifs suffisants doivent exister en couverture des provisions minimales inscrites. L'entreprise doit suppléer aux éventuels déficits financiers constatés dans le fonds. Si l'entreprise disparaît ou se trouve dans l'impossibilité de faire des dotations requises, le fonds reste lié envers les affiliés et anciens affiliés à concurrence des actifs qu'il détient et des produits financiers qu'il réalise.

(5) La gestion des actifs d'un fonds de pension se fait suivant les instructions de l'autorité chargée du contrôle prudentiel de ce fonds.

Art. 54. Actifs cantonnés. (1) Les conventions de dation en gage conclues entre une entreprise et ses salariés en garantie des engagements pris dans le cadre d'un régime complémentaire de pension sont résiliées à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Si l'entreprise continue à financer son régime complémentaire de pension sous forme d'un régime interne ou change de support de financement sans opérer le transfert précisé au paragraphe (3), ces conventions de dation en gage gardent leur plein effet pour le passé.

(3) Si l'entreprise désire changer de support de financement, elle peut transférer l'objet de ces conventions dans un fonds de pension ou dans une assurance de groupe. Ce transfert rend sans effet les conventions de dation en gage concernées.

TITRE V. - Dispositions finales

Art. 55. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension».

Art. 56. (1) La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

(2) Elle s'applique aux régimes complémentaires de pension mis en place après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Elle s'applique également aux régimes complémentaires de pension mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi lorsque le versement d'une rente ou d'un capital est effectué après son entrée en vigueur. Pour les affiliés sortis avant le 1^{er} janvier 2000, les droits sont acquis suivant les dispositions du règlement de pension applicable à la date de leur sortie.

(4) L'article 49 de la présente loi entre en vigueur dès sa publication au Mémorial. L'Inspection générale de la sécurité sociale est compétente pour exercer les missions qui sont prévues à cet article.

**Texte coordonné des articles de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu modifiés par le présent projet de loi**

Art. 24.

(1) L'exploitant qui s'est obligé à payer une pension de retraite, d'invalidité ou de survie ne peut constituer une provision pour les prestations lui incombant de ce fait que suivant les prescriptions ci-après.

(2) L'obligation de l'exploitant doit être dûment établie conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

(3) La dotation annuelle à la constitution de la provision doit être calculée conformément au plan de financement visé à l'article 18 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et dans la limite autorisée au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, conformément à l'article 31 de la loi précitée.

(4) Une dotation spéciale à la constitution de la provision est acceptée lorsqu'elle sert à remédier à une insuffisance de provisions constatée en application de l'article 19 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et dans la limite autorisée au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, conformément à l'article 31 de la loi précitée.

(5) Une dotation spéciale à la constitution de la provision est acceptée en application des articles 51 et 52 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension lorsqu'elle sert à l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes passées.

(6) Après le commencement du service de la pension, la provision permise doit être réduite, lors de la clôture de chaque exercice à concurrence d'une quotité égale au moins à la diminution de la valeur actuelle de la pension par rapport à sa valeur actuelle à la clôture de l'exercice précédent. En cas d'extinction de l'obligation de payer les prestations de retraite, d'invalidité ou de survie, la provision permise subsistante est à mettre au résultat de l'exercice en cours.

(7) En cas de départ de l'affilié avant la date de la retraite, les droits acquis sont à reporter jusqu'à la date prévue pour le commencement du service de la pension. En cas de rachat par l'affilié des droits acquis, la provision est à mettre au résultat de l'exercice en cours. Lorsque, en cas de changement d'employeur, l'obligation d'exécution des droits acquis incombe au nouvel employeur, la provision initiale à constituer par ce dernier doit correspondre à la valeur actuelle de ces droits. La provision constituée auprès de l'ancien employeur est à mettre au résultat de l'exercice en cours.

(8) Ne sont pas déductibles les dotations annuelles à la provision concernant l'exploitant, le co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, les associés d'une société civile ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1er, n° 2 à l'exception des dotations annuelles effectuées dans l'intérêt des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, dans la mesure où ces dotations sont en rapport avec un régime complémentaire de pension ~~instauré~~ mis en place par une entreprise conformément à l'article 1er de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et s'étendant à l'ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques et sous réserve que les rémunérations accordées à ces personnes en raison d'une gestion journalière ne sont pas prises en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension agréé mis en place pour accueillir les contributions des indépendants.

Art. 48

Ne constituent pas des dépenses d'exploitation:

1. l'intérêt attribué à l'actif net investi;
2. les loyers, fermages ou redevances qui, en raison de biens affectés à l'entreprise, sont alloués à l'exploitant ou à des proches parents imposables collectivement avec lui;
3. la rémunération allouée à l'exploitant ou au conjoint imposable collectivement avec lui;
- 3a. la partie des indemnités de départ ou des indemnités de licenciement allouées aux salariés excédant le montant de 300.000 euros.

Aux fins de détermination du montant non déductible, le fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années d'imposition est assimilé à un montant unique.

4. les primes d'une assurance sur la vie contractée au profit de l'exploitant ou de ses ayants cause ou de ses proches parents sans préjudice toutefois des dispositions prévues au numéro 4 de l'article 46;
5. les dotations à des réserves de propre assureur;
6. les dotations à des fonds de prévision pour égalisation des dépenses d'exploitation;
7. les dépenses énumérées à l'article 12 de la présente loi;
8. les cotisations, allocations et primes versées à un régime complémentaire de ~~pension visé~~ par mis en place par une entreprise conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, lorsque les prestations auxquelles elles se rapportent bénéficient à l'exploitant, au co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, à l'associé d'une société civile ou à une personne visée à l'article 91, alinéa 1er numéro 2.

Toutefois, les cotisations, allocations et primes d'assurances versées dans l'intérêt des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, restent déductibles

- a) dans la mesure où ces cotisations, allocations et primes d'assurance sont calculées conformément au plan de financement visé à l'article 18 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et
- b) sous réserve que le régime complémentaire de pension s'étend à l'ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques; et
- c) sous réserve que les rémunérations accordées à ces personnes en raison d'une gestion journalière ne sont pas prises en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension agréé mis en place pour accueillir les contributions des indépendants ;
9. les pensions de retraite, d'invalidité et de survie payées après le 1er janvier 2000 en dehors du champ d'application de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.
Néanmoins, la déductibilité est accordée pour la partie du capital ou de la rente qui se rapporte à la période qui précède le 1er janvier 2000;
10. les pensions de retraite, d'invalidité et de survie dans la mesure où la dépense résulte d'une insuffisance de provisions au bilan de l'entreprise. Cette disposition ne s'applique toutefois que lorsque l'insuffisance de provisions est due à la non-déductibilité d'une partie des dotations qui ont été effectuées par l'entreprise ;
11. les cotisations, allocations et primes d'assurances versées à un régime complémentaire de pension non énuméré à l'article 46.

Art. 95

(1) Sont considérés comme revenus d'une occupation salariée:

1. les émoluments et avantages obtenus en vertu d'une occupation dépendante et les pensions allouées par l'employeur, avant la cessation définitive de cette occupation
2. les allocations obtenues après ladite cessation par rappel d'appointements ou de salaires ou à titre d'indemnités de congédiement.

(2) Les émoluments et avantages comprennent aussi toutes les indemnités autres que les remboursements non forfaitaires de frais exposés dans l'intérêt exclusif de l'employeur.

(3) Sont également considérées comme revenus d'une occupation salariée, Les les allocations, cotisations et primes d'assurance versées par l'employeur à un régime complémentaire de pension visé par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. Ils comprennent également les dotations faites par l'employeur à un régime interne visé par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, de même que, lorsque le salarié ou ses ayants droit ont perçu d'un tel régime une prestation versée sous forme de capital, la différence positive entre le capital versé et la provision y relative existant à la clôture de l'exercice précédant celui au cours duquel la prestation est payée.

(4) Il est indifférent que les émoluments et avantages soient contractuels ou bénévoles, périodiques ou non périodiques.

(5) Sous réserve des dispositions de l'article 115, sont considérés comme revenus d'une occupation salariée notamment: les traitements, salaires, gratifications, tantièmes, les traitements d'attente ou de disponibilité, les indemnités de séjour ainsi que les indemnités de chômage.

(6) Sont également considérées comme revenus d'une occupation salariée les rémunérations touchées par les administrateurs et autres personnes exerçant des fonctions analogues auprès des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés coopératives ou d'autres collectivités au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités, dans la mesure où ces rémunérations sont accordées en raison de la gestion journalière des sociétés ou collectivités.

Art. 110.

Sont déductibles les cotisations ou prélèvements suivants:

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension. Il en est de même des cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Ne sont pas déductibles, les cotisations relatives à un salaire exempté, à l'exception de celles se rapportant aux suppléments de salaires visés à l'article 115, numéro 11;
2. les cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des non-salariés au titre de l'assurance maladie, de l'assurance contre les accidents et de l'assurance pension. Il en est de même des cotisations payées à titre obligatoire par des non-salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Ne sont pas déductibles, les cotisations relatives à un revenu exempté;
3. ~~les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'~~ versées à un régime complémentaire de pension, mis en place par une entreprise au profit de ses salariés et instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédite loi. Toutefois, ces cotisations personnelles ne sont déductibles que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1.200 euros;
- 3a. les contributions versées par un travailleur indépendant au sens de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension à un régime complémentaire de pension agréé, instauré conformément à la prédite loi. Toutefois, les contributions versées pour le financement de la retraite ne sont déductibles que jusqu'à concurrence de

vingt pour cent de la somme des revenus nets au sens de l'article 10, numéros 1 à 3, dans la mesure où le contribuable est affilié personnellement pour ces revenus en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, et du revenu résultant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 numéro 6, dans la mesure où ce dernier n'a pas été pris en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension mis en place par l'entreprise pour laquelle le contribuable exerce la gestion journalière et pour autant que la somme des revenus visés ne dépasse pas le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

La production du certificat prévu à l'article 152, titre 3, alinéa 8 par un gestionnaire actuariel dûment agréé en application de l'article 18, paragraphe (4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension est une condition indispensable à la déduction comme dépenses spéciales des contributions versées ;

4. les cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un régime légal étranger, visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

Art. 142

(1) Les avantages provenant d'une occupation salariée, visés à l'article 95, alinéa 3 sont imposables par voie d'une retenue d'impôt à charge de l'employeur. Le taux de la retenue d'impôt est fixé à 20 pour cent. Pour les régimes complémentaires de pension financés moyennant un support externe, l'assiette d'imposition est constituée par les allocations, cotisations et primes d'assurance versées par l'employeur, tandis que dans le cadre d'un régime de pension interne financé moyennant des dotations aux provisions au passif du bilan de l'entreprise, l'assiette d'imposition est constituée par les dotations faites par l'employeur et dont est déduit un rendement théorique résultant de l'application du taux technique fixé par règlement grand-ducal en matière de financement minimum des régimes complémentaires de pension aux provisions constituées à la clôture de l'exercice d'exploitation précédent.

La retenue d'impôt s'applique également lorsque l'employeur opte pour une imposition forfaitaire des provisions pour pension complémentaire existant au 31 décembre 1999. Si les provisions constituées au 1er janvier 2000 sont inférieures à la valeur actuelle des promesses recalculée suivant l'article 51 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, leur imposition suit le mode d'imposition de l'amortissement du déficit pour lequel l'employeur a opté dans le cadre de l'article 52 de la loi précitée.

(2) Lors de l'imposition des salariés par voie d'assiette ou de la régularisation des retenues d'impôt sur la base d'un décompte annuel, il est fait abstraction des dotations, cotisations,

allocations ou primes imposées forfaitairement et de l'impôt forfaitaire, tant en ce qui concerne l'établissement des revenus et la fixation des dépenses spéciales déductibles, qu'en ce qui concerne l'imputation ou la prise en considération des retenues d'impôt.

Art. 152

Titre 1

La retenue d'impôt sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles

...

Titre 2

La retenue d'impôt sur les tantièmes

...

Titre 3

La retenue d'impôt sur les contributions versées
à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants

- (1) Les contributions visées à l'article 110, numéro 3a sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu.
- (2) Le taux de la retenue est fixé à 20%. La retenue est à calculer sur le montant intégral des contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants tel que visé par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.
- (3) La retenue doit être opérée par le gestionnaire du régime pour compte du débiteur des contributions à la date du versement des contributions.
- (4) Au plus tard le 10 du mois suivant la date de versement des contributions, le gestionnaire du régime est tenu de déclarer et de verser l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.
- (5) La déclaration doit contenir le montant brut des contributions passibles de la retenue, le montant de la retenue opérée ainsi que la date de versement de l'impôt au receveur compétent des contributions.
- (6) Dans la déclaration, le gestionnaire du régime doit indiquer pour chaque débiteur de contributions le nom et l'adresse, le montant brut des contributions versées et le montant de la retenue d'impôt opérée.
- (7) La déclaration à remettre par le gestionnaire du régime est à faire sur l'imprimé établi à cette fin par l'Administration des contributions directes.

- (8) Le gestionnaire du régime est tenu de remettre annuellement au débiteur des contributions un certificat attestant le montant brut des contributions versées, le montant de la retenue d'impôt opérée ainsi que l'identification du régime complémentaire de pension agréé dans lequel les contributions ont été versées.
- (9) L'impôt retenu versé indûment est remboursé au débiteur des contributions sur demande à adresser au préposé du bureau d'imposition compétent.
- (10) Afin d'assurer la juste et exacte perception de la retenue sur les contributions versées, l'Administration des contributions directes a le droit d'exercer des contrôles portant sur la régularité de la retenue d'impôt sur les contributions versées, notamment dans le cadre de l'imposition personnelle du gestionnaire du régime à l'impôt sur le revenu ou d'une révision opérée auprès du gestionnaire du régime en matière d'impôt sur le revenu ou de retenue d'impôt sur les salaires.
- (11) Le gestionnaire du régime est personnellement responsable de la déclaration et du versement de l'impôt qu'il a retenu ou qu'il aurait dû retenir.
- (12) Le débiteur des contributions est également débiteur de l'impôt. Il ne peut toutefois être contraint au paiement de la retenue d'impôt que pour autant que la retenue n'ait pas été dûment opérée ou lorsqu'il sait que le gestionnaire du régime n'a pas versé l'impôt retenu dans le délai prescrit et que ce dernier n'en informe pas immédiatement l'Administration des contributions directes.
- (13) Lorsque l'impôt n'a pas été dûment retenu ou versé au receveur compétent des contributions, l'Administration des contributions directes fixe le montant de l'insuffisance et émet à charge du gestionnaire du régime un bulletin établissant la charge d'impôt, à moins que l'impôt n'ait été dûment déclaré.
- (14) Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt à charge du gestionnaire du régime les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèque que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par le gestionnaire du régime à titre personnel.
- (15) La retenue d'impôt sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants ne peut ni être déduite de la base d'imposition, ni être imputée sur l'impôt sur le revenu.



**Tableau de concordance
entre les dispositions de directives européennes et celles des mesures de
transposition prévues par le projet de loi
portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative
aux régimes complémentaires de pension**

Transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/50/UE

<p><i>Directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire</i></p>	<p>Loi du xxx portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension</p> <p>(la modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension sera dénommée ci-après « loi RCP »)</p>
<p>Art. 2</p>	<p>Art. 1, Art. 8 (modifiant l'article 9 de la loi RCP), Art. 10 (modifiant l'article 11 de la loi RCP)</p> <p>La non-applicabilité de la directive aux régimes cités aux points a) à d) du paragraphe 2 est reprise à l'article 11 de la loi RCP exigeant une adaptation des droits acquis maintenus dans un régime complémentaire de pension après le départ de l'affilié.</p> <p>Le Luxembourg fait usage de la restriction de l'application de la directive aux périodes d'emploi accomplies après sa transposition prévue au paragraphe 4, en permettant d'étendre l'introduction de la réduction de la période d'acquisition des droits à trois ans jusqu'au 31 décembre 2020.</p>



	A noter que le Luxembourg suit la recommandation du considérant 6 de la directive et entend appliquer les mesures de la directive aux travailleurs effectuant une mobilité interne, de sorte que la transposition du paragraphe 5 ne fut pas nécessaire.
Art. 3	Art. 2
Art. 4	Art. 8
Art. 5	Art. 10 et Art. 11
Art. 6	Art. 15

Complétion de la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2006/54/CE

Directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail	Loi du xxx portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension
Art. 12, paragraphe 1er	Art. 24

Complétion de la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2003/41/CE

Directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle	Loi du xxx portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension
Art. 9 (1) (d) et Art. 15 (4)	Art. 16